

COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES
AVIS CONSULTATIF

DEMANDE N° 001/2024

INTRODUITE PAR

L'UNION PANAFRICAINNE DES AVOCATS (UPA)
SUR
L'INCOMPATIBILITÉ DE LA PEINE DE MORT
AVEC LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS
DE L'HOMME ET DES PEUPLES

(Formulée en vertu de l'article 4 du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples et de la règle 82(1) du Règlement de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples)

SOMMAIRE

SOMMAIRE.....	1
1. Coordonnées de la Demanderesse de l'avis	3
2. Représentants de la Demanderesse :	3
3. Résumé des faits	3
4. Questions juridiques	8
A. La peine de mort est foncièrement contraire à l'article 4.....	14
B. L'imposition et l'application de la peine de mort dans la pratique constituent une privation arbitraire de la vie, en violation de l'article 4.....	22
i. L'absence de procédure régulière dans l'application de la peine de mort dans la pratique	25
1. Questions relatives à la régularité de la procédure dans les États membres de l'UA où des exécutions ont été récemment enregistrées.....	26
2. Défaut d'assistance judiciaire adéquate aux personnes condamnées à la peine capitale.....	31
ii. L'application discriminatoire de la peine de mort dans la pratique.....	35
1. Discrimination fondée sur le genre	36
2. Les enfants.....	38
3. Les handicaps mentaux.....	40
4. L'état de pauvreté	43
5. La langue.....	49
6. Les groupes politiques.....	53
C. L'imposition et l'application de la peine de mort constituent une violation de l'interdiction de la torture, des peines et des traitements cruels, inhumains ou dégradants énoncée à l'article 5	56
i. Le « phénomène du couloir de la mort » et d'autres conséquences inévitables de l'application de la peine de mort constituent des peines ou des traitements cruels, inhumains et dégradants ou des actes de torture.	58
1. Le phénomène du couloir de la mort.....	58
2. Les femmes et les enfants dans le couloir de la mort	68
3. Impact sur les membres de la famille.....	69
ii. La peine de mort constitue une violation en soi de l'article 5	72

iii.	Toutes les méthodes d'exécution constituent des violations de l'article 5...	75
1.	Pendaison	79
2.	La lapidation.....	80
3.	La Fusillade/Le Peloton d'exécution	81
4.	L'injection létale	82
D.	L'effet global et cumulatif de tous les nombreux problèmes liés à la peine de mort permet de constater que la peine de mort est incompatible avec la Charte africaine et d'autres principes fondamentaux des droits de l'homme.	83
E.	Les États membres de l'UA sont tenus d'abolir l'ensemble des lois et/ou règlements autorisant l'imposition et l'application de la peine de mort.....	85
5.	Des procédures sont-elles en cours devant la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples ?	86
6.	Résumé de la demande	87
7.	Index des annexes	89

1. Coordonnées de la Demanderesse de l'avis

Organisation :

Dénomination sociale : UNION PANAFRICAINNE DES AVOCATS

Pays d'enregistrement : TANZANIE

Adresse postale et physique :

P.O. Box 6069 Arusha, House no. 3, Jandu Road, Corridor Area, Arusha, Tanzanie.

Téléphone : +255685078794

Courriel : legal@lawyersofafrica.org

2. Représentants de la Demanderesse :

Union panafricaine des avocats (UPA)

No. 3 Jandu Road, Corridor Area

P. O. Box 6065, Arusha, Tanzanie

Tél. : +255 27 250 3192/4

Courriel : legal@lawyersofafrica.org

3. Résumé des faits

1. La peine de mort - l'exécution délibérée d'un être humain par l'État - se distingue de toutes les autres mesures pénales. L'incarcération consiste à punir une personne en la privant de liberté et de privilèges, en l'isolant de la société et, en fin de compte, dans la plupart des cas, en lui faisant subir une réadaptation de manière à ce qu'elle puisse retrouver sa famille, se réinsérer dans la société et apporter sa contribution aux autres. En revanche, la peine de mort consiste à mettre fin à la vie d'un individu. L'inhumanité de la peine de mort s'étend du moment où la sentence est prononcée à celui où elle est exécutée. Le prononcé de la peine de mort confronte une personne à l'horreur que, au cas où l'État en aurait la possibilité, il la saisirait et la tuerait. Qui plus est, l'exécution d'une condamnation à mort s'accompagne de tortures, de cruauté et de privation de dignité. Il ne saurait y avoir de façon humaine de tuer un être humain.
2. La peine de mort est donc brutale, définitive et irréversible, au-delà de toute autre forme de punition. C'est un anachronisme qui n'est pas conforme aux

droits consacrés par les articles 4 et 5 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la « Charte africaine » ou la « Charte »). La peine de mort constitue un affront au principe fondamental de l'article 4 : « La personne humaine est inviolable ». Et parce que la peine de mort est entachée de vices de procédure et qu'elle est imposée de manière discriminatoire et arbitraire, elle viole la prescription de l'article 4 selon laquelle « [t]out être humain a droit au respect de sa vie et à l'intégrité physique et morale de sa personne. Nul ne peut être privé arbitrairement de ce droit ». En outre, la peine de mort ne peut être imposée ou exécutée sans entraîner des peines et traitements cruels, inhumains et dégradants, en violation de l'article 5 de la Charte.

3. La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (la « Commission africaine » ou la « Commission ») reconnaît depuis longtemps l'incompatibilité de la peine de mort avec ces droits et avec le droit international relatif aux droits de l'homme, et a appelé à plusieurs reprises à l'abolition de la peine de mort au cours des 25 dernières années.¹
4. La plupart des membres de l'Union africaine reconnaissent également cette incompatibilité, comme le montre la tendance constante à l'abolition de la peine de mort et à l'abandon de son imposition et de son application. Sur l'ensemble du continent africain, la plupart des pays ont désormais interdit la peine de mort pour la plupart des crimes, par le biais d'un amendement constitutionnel, d'une décision judiciaire ou d'une loi.² Aujourd'hui, plus de

¹ Voir ci-dessous ¶¶ 27-32.

² Voir l'annexe C (tableau de la situation actuelle de la peine capitale dans les États membres de l'Union africaine). Pour citer quelques exemples récents, en 2023, le parlement ghanéen a modifié le code pénal (« Criminal Offense Act ») en vue d'éliminer la peine capitale comme peine encourue, à l'exception des actes de haute trahison. Voir Ghana Abolishes the Death Penalty, EQUAL JUSTICE INITIATIVE (27 juillet 2023), <https://eji.org/news/ghana-abolishes-the-death-penalty>. La Zambie a aboli la peine de mort en modifiant son code pénal et sa loi sur la défense en 2022 et 2023. Voir Penal Code Amendment of 2022, GOVERNMENT OF ZAMBIA, Act No.23 (23 déc. 2022), [https://www.parliament.gov.zm/sites/default/files/documents/acts/Act%20No.%2023%20Penal%20Co de %20%28Amendment%29%2C%202022.pdf](https://www.parliament.gov.zm/sites/default/files/documents/acts/Act%20No.%2023%20Penal%20Code%20%28Amendment%29%2C%202022.pdf); Defence (Amendment) of 2023, GOVERNMENT OF ZAMBIA, Act No. 12 (26 déc. 2023), <https://zambialii.org/akn/zm/act/2023/12>. Et en avril 2020, l'Assemblée nationale du Tchad a adopté l'abolition de la peine de mort pour tous les crimes. Marion Chahuneau et Melissa Verpile, l'Assemblée nationale du Tchad abolit la peine de mort pour tous les crimes, ACTION MONDIALE DES PARLEMENTAIRES, (28 avril 2020), <https://www.pgaction.org/news/chad-abolishes-death-penalty-all-crimes.html>. Un certain nombre d'États membres de l'Union africaine, dont le Zimbabwe, le Liberia, le Malawi et le Kenya, envisagent

80 % des pays africains ont aboli la peine de mort *de jure* ou ne procèdent plus à l'exécution des condamnés à mort. D'après les données d'Amnesty International et du Cornell Center on the Death Penalty Worldwide, sur les 55 États membres de l'Union africaine (« États membres de l'UA »), 24 ont aboli la peine de mort *de jure* en vertu de leur législation nationale ;³ 23 sont abolitionnistes *de facto*, ayant choisi de ne procéder à aucune exécution pendant au moins 10 ans (et, dans de nombreux cas, accordant des commutations massives de peines) ;⁴ un État - le Nigéria - n'est qu'à deux ans d'être considéré comme abolitionniste *de facto*, ayant procédé à sa dernière exécution en 2016 ;⁵ et deux États ont aboli la peine de mort pour les crimes de droit commun.⁶ Seuls quatre États membres de l'UA - l'Égypte, la Somalie, le Soudan du Sud et le Botswana - ont procédé à des exécutions depuis 2021 ;⁷ seuls deux États - l'Égypte et la Somalie - ont procédé à des exécutions en 2023 ;⁸ et, sur la base des informations

également d'adopter une législation visant à abolir la peine de mort. Voir Ben Farmer et Peta Thornycroft, Will Africa Be The Next Continent to Abolish the Death Penalty?, TELEGRAPH (16 avril 2024), <https://www.telegraph.co.uk/global-health/terror-and-security/death-penalty-abolishment-africa-capital-punishment/>. La République démocratique du Congo a toutefois levé son moratoire sur la peine de mort - qui était en place depuis plus de vingt ans - en mars de cette année, bien qu'elle ne semble pas avoir procédé à des exécutions depuis lors et, par conséquent, la République démocratique du Congo reste classée comme abolitionniste *de facto*. Voir Yassin Kombi et Sonia Rolley, Congo lifts moratorium on death Penalty, circulaire du ministère de la justice, REUTERS (15 mars 2024), <https://www.reuters.com/world/africa/congo-lifts-moratorium-death-penalty-justice-ministry-circular-shows-2024-03-15/>.

³ Voir l'annexe C. Voir également Condamnations à mort et exécutions en 2023, AMNESTY INT'L, p. 41 (dernière visite le 1^{er} août 2024). Amnesty International répertorie 23 États membres de l'UA ayant aboli la peine de mort en vertu de la loi, mais ne semble pas inclure la Zambie qui, comme indiqué ci-dessus (voir supra n.2), a aboli la peine de mort en 2022 et 2023.

⁴ Voir l'annexe C. Voir également la page d'accueil du Cornell Center on the Death Penalty Worldwide, CORNELL LAW SCHOOL, <https://deathpenaltyworldwide.org/> (dernière visite le 1^{er} août 2024). Le Cornell Center on the Death Penalty Worldwide considère 22 États membres de l'UA comme abolitionnistes *de facto*, ce qui peut être déterminé en naviguant sur la carte fournie sur la page d'accueil du site Internet du Centre ou en recherchant le statut des pays individuels dans la base de données du Centre. Le nombre total de 23 États membres de l'UA abolitionnistes *de facto* est obtenu en traitant séparément le Maroc et le Sahara occidental.

⁵ Voir République fédérale du Nigéria (Nigéria), CORNELL CENTER ON THE DEATH PENALTY WORLDWIDE, <https://deathpenaltyworldwide.org/database/#/results/country?id=53> (dernière consultation le 1^{er} août 2024) (notant que les dernières exécutions au Nigéria ont eu lieu en 2016).

⁶ Voir l'annexe C.

⁷ Voir Condamnations à mort et exécutions en 2021, AMNESTY INT'L, 40, 51-52, <https://www.amnesty.org/fr/documents/act50/5418/2022/fr/> (dernière consultation le 1^{er} août 2024) (identifiant l'Égypte, la Somalie, le Soudan du Sud et le Botswana comme les seuls États membres de l'UA à procéder à des exécutions en 2021) ; Condamnations à mort et exécutions en 2022, AMNESTY INT'L, 28, 33-34, <https://www.amnesty.org/fr/documents/act50/6548/2023/fr/> (dernière consultation le 1^{er} août 2024) (identifiant l'Égypte, la Somalie et le Soudan du Sud comme les seuls États membres de l'UA à procéder à des exécutions en 2022).

⁸ Voir Condamnations à mort et exécutions en 2023, AMNESTY INT'L, pp. 29, 35-36 (dernière consultation le 1^{er} août 2024).

actuellement disponibles, seule la Somalie a procédé à des exécutions en 2024.⁹

5. En dehors de l'Afrique, la grande majorité des pays ont également rejeté la peine de mort. 166 pays ont aboli la peine de mort en droit, en pratique ou pour la plupart des crimes.¹⁰ Parmi eux, 113 ont aboli la peine de mort en vertu de la loi,¹¹ 45 sont considérés comme abolitionnistes *de facto*,¹² et 8 ont aboli la peine de mort pour les crimes de droit commun.¹³ Seul un petit nombre de pays continue d'appliquer la peine de mort, et parmi eux, un nombre encore plus restreint procède toujours à des exécutions.¹⁴ En 2022, par exemple, outre la Chine (qui ne communique pas de statistiques mais est considérée comme le pays le plus prolifique en matière d'exécutions), trois pays ont procédé à plus de 90 % de toutes les exécutions connues :

⁹ Voir Somalia: Somali Military Court Executes Three Men for Murder of Two Brothers, SHABELLE MEDIA NETWORK (MOGADISCIO) (6 juin 2024), <https://allafrica.com/stories/202406070063.html#:~:text=Somalia%3A%20Somali%20Military%20Court%20Execut>.

¹⁰ Le total de 166 est obtenu en additionnant le nombre total de pays ayant aboli la peine de mort en vertu d'une loi, le nombre total de pays considérés comme abolitionnistes *de facto* et le nombre total de pays ayant aboli la peine de mort pour les crimes de droit commun, comme indiqué dans la phrase suivante.

¹¹ Voir Condamnations à mort et exécutions en 2023, AMNESTY INT'L, 41 <https://www.amnesty.org/fr/documents/act50/7952/2024/fr/> (dernière consultation le 1^{er} août 2024). Amnesty International répertorie 112 États ayant aboli la peine de mort par la loi, mais ne semble pas inclure la Zambie qui, comme indiqué ci-dessus (voir supra n.2), a aboli la peine de mort en 2022 et 2023.

¹² Voir Base de données : 2.1. Abolitionist *de facto*, CORNELL CENTER ON THE DEATH PENALTY WORLDWIDE, <https://deathpenaltyworldwide.org/fr/database/> (dernière consultation le 2 août 2024). Le Cornell Center on the Death Penalty Worldwide considère que 44 États dans le monde sont abolitionnistes *de facto*, ce qui peut être déterminé en naviguant sur la carte fournie sur la page d'accueil du site Internet du Centre ou en consultant la base de données du Centre pour trouver les États abolitionnistes *de facto*. Le Centre traite cependant le Maroc et le Sahara occidental ensemble, et le nombre total de 45 États abolitionnistes *de facto* est obtenu en traitant le Maroc et le Sahara occidental séparément.

¹³ Voir Condamnations à mort et exécutions en 2023, AMNESTY INT'L, p. 41–42, <https://www.amnesty.org/fr/documents/act50/7952/2024/fr/> (dernière consultation le 14 juillet 2024). Amnesty International répertorie 9 États comme ayant aboli la peine de mort pour les crimes de droit commun, mais semble avoir mal classé la Zambie dans cette catégorie qui, comme indiqué ci-dessus (voir supra n.2), a aboli la peine de mort en 2022 et 2023, ce qui ne laisse que 8 États ayant aboli la peine de mort pour les crimes de droit commun uniquement.

¹⁴ Voir Matthew Robinson & Lauren Moody, Capital Punishment, International Law, and Human Rights, 14 INT'L J. CRIM. JUST. SCIS., 298, 301 (2019). Voir également John D. Bessler, The Death Penalty, From Draconian Legal Codes to the Enlightenment, dans THE DEATH PENALTY'S DENIAL OF FUNDAMENTAL HUMAN RIGHTS: INTERNATIONAL LAW, STATE PRACTICE, AND THE EMERGING ABOLITIONIST NORM, 1 (Cambridge Univ. Press 2022) (sur l'évolution des attitudes à l'égard de la peine de mort et la diminution du nombre d'exécutions au fil du temps).

l'Iran, l'Arabie saoudite et l'Égypte.¹⁵ À la lumière de ces faits et de ces tendances, comme l'ont fait remarquer des spécialistes, « l'[a]bolition est... la norme dans le monde ».¹⁶

6. La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (la « Cour africaine » ou la « Cour ») a reconnu la tendance mondiale à l'abolition. Dans sa décision de 2022 dans l'affaire *Ghati Mwita c. République-Unie de Tanzanie*, par exemple, la Cour « reconnaît la tendance mondiale à l'abolition de la peine de mort », en particulier en Afrique.¹⁷ En ce qui concerne spécifiquement l'Afrique, la Cour a pris « connaissance de l'évolution de la situation à l'échelle du continent en matière de peine de mort ».¹⁸ La Cour a relevé ce qui suit : « En 1990, un seul pays, le Cap-Vert, avait aboli la peine de mort. Aujourd'hui, sur les cinquante-cinq (55) États membres de l'Union africaine, vingt-cinq (25) ont aboli la peine de mort en droit, quinze (15) ont instauré un moratoire à long terme sur les exécutions, tandis que quinze (15) maintiennent la peine capitale. Plus récemment, en 2020, le Tchad a aboli la peine de mort, suivi de la Sierra Leone en 2021 et de la République centrafricaine et de la Guinée équatoriale [pour les crimes de droit commun] en 2022 ».¹⁹ Comme indiqué, les faits concernant les exécutions renforcent cette tendance, puisque seuls quatre États membres de l'UA ont procédé à des exécutions depuis 2021 ; seuls deux États membres de l'UA ont procédé à des exécutions l'année dernière ; et un seul a procédé à des exécutions depuis le début de l'année 2024.

¹⁵ Voir La peine de mort en 2022. Remontée en flèche du nombre d'exécutions, au plus haut depuis cinq ans, AMNESTY INT'L (16 mai 2023), <https://www.amnesty.org/en/latest/news/2023/05/death-penalty-2022-executions-skyrocket/> (indiquant qu'à l'exclusion de la Chine, plus de 90 % de toutes les exécutions signalées ont été effectuées par l'Iran, l'Arabie saoudite et l'Égypte). Bien qu'il ne soit pas possible d'obtenir un nombre précis d'exécutions en Chine, puisque ce pays considère ces informations comme un secret d'État, il est estimé que la Chine a exécuté plus de 1 000 personnes en 2022, soit plus que n'importe quel autre pays. Executions Around the World (2023), DEATH PENALTY INFORMATION CENTER, <https://deathpenaltyinfo.org/policy-issues/international/executions-around-the-world/> (dernière consultation le 1^{er} août 2024).

¹⁶ Robinson & Moody, supra n.14 p. 300.

¹⁷ Voir *Ghati Mwita c. République-Unie de Tanzanie*, n° 012/2019, arrêt, Cour africaine des droits de l'homme et des peuples [CAfDHP], ¶ 64 (1^{er} déc. 2022).

¹⁸ Id. ¶ 65.

¹⁹ 19 Id. ¶ 65.

7. En 2019, le Juge Tchikaya a émis une opinion séparée dans l'affaire *Ally Rajabu et autres c. République-Unie de Tanzanie*, dans laquelle il a fait remarquer que les doctrines du droit africain et international ont évolué en faveur de l'abolition complète et, compte tenu du nombre croissant de nations africaines ayant procédé à une abolition complète ou *de facto*, ainsi que de diverses sources internationales, il a appelé la Cour à conclure que l'article 4 de la Charte africaine interdit la peine de mort sous toutes ses formes.²⁰
8. En plus de la tendance croissante à l'abolition, telle que discutée plus en détail dans le reste de ce document, l'imposition et l'application de la peine de mort entraînent inévitablement une violation des protections fondamentales consacrées par la Charte ; et dans la pratique en Afrique (comme dans d'autres régions), l'imposition et l'application de la peine de mort est entravée par une série de problèmes, démontrant qu'une peine de mort ne peut être imposée et exécutée sans violer les droits consacrés par l'article 4 et l'article 5 de la Charte africaine.²¹ Tous ces facteurs, pris individuellement et dans leur ensemble, permettent de conclure que la peine de mort est totalement incompatible avec la Charte africaine et les principes fondamentaux des droits de l'homme.

4. Questions juridiques

9. L'UPA soutient respectueusement que l'imposition et l'application de la peine de mort violent les articles 4 et 5 de la Charte africaine et, par conséquent, que les États membres de l'UA ont l'obligation d'abolir toutes les lois et tous les règlements qui autorisent la peine de mort.

²⁰ Voir en général *Ally Rajabu et autres c. République-Unie de Tanzanie*, n° 007/2015, arrêt, Cour africaine des droits de l'homme et des peuples [CAfDHP] (28 nov. 2019) (opinion séparée du juge Blaise Tchikaya).

²¹ Nous sommes conscients du fait que la Cour ne résout pas les différends factuels au cours des procédures consultatives. Demande d'avis consultatif de l'Union panafricaine des avocats (UPA) sur la compatibilité des lois sur le vagabondage avec la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et avec les autres instruments des droits de l'homme applicables en Afrique, n° 001/2018, arrêt, Cour africaine des droits de l'homme et des peuples [CAfDHP], ¶ 36 (1^{er} déc. 2020). Tous les exemples factuels discutés dans le présent document visent uniquement à souligner pour la Cour les dimensions pratiques de l'imposition de la peine de mort en Afrique, et à illustrer comment elle ne peut pas être imposée d'une manière qui ne viole pas l'un et/ou l'autre des articles 4 et 5 de la Charte africaine.

10. L'UPA soumet donc respectueusement à cette honorable Cour les questions suivantes pour qu'elles soient tranchées sous la forme d'un avis consultatif :

a. Les lois et/ou règlements des États africains autorisant l'imposition et la mise en œuvre de la peine de mort violent-ils ou pas :

i. L'article 4 de la Charte africaine, y compris son mandat selon lequel « la personne humaine est inviolable » et son interdiction de la privation arbitraire de la vie ; et

ii. L'article 5 de la Charte africaine, y compris sa protection de « la dignité inhérente à la personne humaine et [] la reconnaissance de sa personnalité juridique » et son interdiction de « toutes formes d'exploitation et d'avilissement de l'homme, notamment l'esclavage, la traite des personnes, la torture physique ou morale, et les peines et les traitements cruels, inhumains ou dégradants ».

b. Si, en cas de violation de la Charte africaine par ces lois et/ou règlements, les États membres de l'UA sont tenus ou pas d'abroger ces lois et/ou règlements.

11. Comme indiqué dans la suite de ce document, la Cour devrait répondre à chacune de ces questions par l'affirmative pour les raisons indiquées ci-après.

12. *Premièrement*, l'article 4 établit une reconnaissance fondamentale du caractère sacré de l'être humain : « La personne humaine est inviolable. Tout être humain a droit au respect de sa vie et de l'intégrité physique et morale de sa personne. Nul ne peut être privé arbitrairement de ce droit ». La proclamation et la garantie de la Charte selon lesquelles « la personne

humaine est inviolable » ne peuvent être conciliées avec l'assassinat délibéré d'un être humain par un État membre de l'UA.

13. L'application de l'article 4 à l'interdiction de la peine de mort en termes clairs est également étayée par la tendance, parmi les États membres de l'UA et d'autres nations dans le monde, à abandonner la peine de mort en tant que forme légitime de sanction pénale, par les déclarations et les conclusions de la Commission africaine, des organismes internationaux de défense des droits de l'homme et par les dispositions pertinentes des traités et protocoles internationaux (y compris ceux ratifiés par les États membres de l'UA), qui sont tous favorables à l'abolition totale de la peine de mort.²²
14. *Deuxièmement*, même si l'article 4 était interprété consacrant une protection uniquement contre la privation arbitraire de la vie humaine, l'imposition et l'application de la peine de mort dans la pratique constitueraient une violation de cette protection. Le degré de protection contre l'arbitraire doit être proportionnel au degré de la sanction en question. Dans la mesure où mettre fin à une vie humaine est la sanction ultime, bien au-delà de toute autre forme admissible de sanction pénale, un système de justice pénale ne devrait pas être autorisé à imposer cette sanction s'il n'est pas en mesure de garantir un niveau d'équité, de rigueur et d'absence d'arbitraire proportionnel à la sanction en question.²³ Toutefois, les systèmes de justice pénale en Afrique (et dans le monde

²² Voir ci-dessous Section 4(A).

²³ Voir, par exemple, *Hilaire, Constantine et Benjamin et autres c. Trinité-et-Tobago*, fond, réparations et frais, arrêt, Inter-Am.Caf DHP (sér. C) n° 94, ¶ 148 (21 juin 2002) (« Compte tenu du caractère exceptionnellement grave et irréparable de la peine de mort, le respect d'une procédure régulière, avec son ensemble de droits et de garanties, devient d'autant plus important lorsque la vie humaine est en jeu ») ; *Medellín, Ramírez Cardenas et Leal García c. États-Unis*, (« Recevabilité et veiller à ce que toute privation de la vie pouvant résulter de l'application de la peine de mort soit strictement conforme aux exigences des instruments interaméricains applicables en matière de droits de l'homme ») ; *Chad Roger Goodman c. Les Bahamas*, fond (publication), Inter-Am. Comm'n H.R., n° 78/07, affaire 12.265, ¶ 34 (15 octobre 2007) [Le « test d'examen approfondi »] exige en particulier une adhésion stricte aux règles et principes de la procédure régulière et des procès équitables dans le contexte des affaires de peine capitale. La Commission a précédemment souligné que, en raison notamment de sa nature irrévocable et irréversible, la peine de mort (...) justifie un besoin particulièrement strict de fiabilité pour déterminer si une personne est responsable d'un crime passible de la peine de mort »).

entier) ne répondent pas et ne peuvent pas répondre à cette norme ; au contraire, ils sont marqués par des carences intrinsèques et omniprésentes.

15. Comme démontré ci-dessous, par exemple, les quatre États membres de l'UA ayant procédé à des exécutions enregistrées entre 2021 et aujourd'hui - l'Égypte, la Somalie, le Soudan du Sud et le Botswana²⁴—présentent des lacunes manifestes dans leurs systèmes de justice pénale en matière de respect des droits de la défense.²⁵ Il en va de même pour d'autres États membres de l'UA qui continuent d'appliquer la peine de mort tout en s'abstenant de procéder à des exécutions. L'un des problèmes les plus répandus et les plus troublants en matière de régularité de la procédure, par exemple, tient au défaut d'assistance judiciaire adéquate pour les personnes passibles de la peine capitale.
16. En outre, la peine de mort est imposée de manière injuste et discriminatoire en raison de facteurs tels que le genre, l'âge, les handicaps mentaux, la pauvreté, les barrières linguistiques et l'appartenance politique. Compte tenu de l'effet de ces défauts et lacunes, la peine de mort ne peut être imposée sans violer la protection contre l'arbitraire prévue par l'article 4.²⁶
17. *Troisièmement*, la peine de mort viole les protections garanties par l'article 5 de la Charte, qui stipule que : « Tout individu a droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique. Toutes formes d'exploitation et d'avilissement de l'homme, notamment l'esclavage, la traite des personnes, la torture physique ou

²⁴ L'Égypte a procédé à 83 exécutions en 2021, 24 en 2022 et 8 en 2023 ; la Somalie a procédé à au moins 21 exécutions en 2021, au moins 6 en 2022 et au moins 38 en 2023 ; le Soudan du Sud a procédé à au moins 9 exécutions en 2021, au moins 5 en 2022 et 0 en 2023 ; et le Botswana a procédé à 3 exécutions en 2021 et 0 en 2022 et 2023. Voir Condamnations à mort et exécutions en 2023, AMNESTY INT'L, pp. 29, 35-36. 2023, AMNESTY INT'L, pp. 29, 35-36 <https://www.amnesty.org/fr/documents/act50/7952/2024/fr/> (dernière consultation le 6 juin 2024) ; Condamnations à mort et exécutions en 2022, AMNESTY INT'L, pp. 28, 33-34, <https://www.amnesty.org/fr/documents/act50/6548/2023/fr/> (dernière consultation le 6 juin 2024) ; Condamnations à mort et exécutions en 2021, AMNESTY INT'L, pp. 40, 51-52, <https://www.amnesty.org/fr/documents/act50/5418/2022/fr/> (dernière consultation le 6 juin 2024). Voir également supra n°9 (indiquant que la Somalie est le seul pays africain qui semble avoir procédé à des exécutions depuis le début de l'année).

²⁵ Voir ci-dessous Section 4(B)(i).

²⁶ Voir ci-dessous Section 4(B)(ii).

morale, et les peines ou les traitements cruels, inhumains ou dégradants sont interdits ». L'imposition et l'application de la peine de mort entraînent nécessairement des conséquences et des comportements qui violent l'article 5 parce qu'ils constituent i) des peines et des traitements cruels, inhumains ou dégradants (« PTCID ») ; et/ou ii) des actes de torture.

18. La violation de l'article 5 commence au moment où un individu fait l'objet de poursuites dans le cadre desquelles la peine de mort est demandée ; et elle se produit certainement une fois qu'une personne est condamnée à mort et qu'elle est ensuite détenue dans le couloir de la mort dans l'attente de son exécution. Dans ces circonstances, un être humain est soumis au tourment psychologique de savoir qu'un jour viendra où l'État le mettra à mort. Cette Cour, ainsi que d'autres cours et spécialistes du monde entier, a reconnu que ce tourment psychologique, connu sous le nom de « phénomène du couloir de la mort », est assimilable aux PTCID ou à la torture.²⁷
19. Plus précisément, cette Cour a reconnu que la jurisprudence internationale a établi qu'« un délai de plus de trois (3) ans entre la confirmation en appel de la condamnation à mort d'un prisonnier et son exécution constitue une peine ou un traitement cruel, inhumain ou dégradant » et a donc constaté une violation de l'article 5 lorsqu'un défendeur est maintenu dans le couloir de la mort pendant huit ans après la confirmation d'une condamnation à mort en appel.²⁸ Étant donné que les personnes condamnées à mort dans les pays africains sont généralement maintenues dans le couloir de la mort pendant au moins trois ans, et souvent bien plus longtemps, une violation de l'article 5 pourrait être constatée sur cette base. Cependant, la violation de l'article 5 ne devrait pas être limitée aux circonstances dans lesquelles une personne est maintenue dans le couloir de la mort pendant trois ans ou plus à la suite de la confirmation de sa condamnation en appel. Le phénomène du couloir de la mort - le tourment psychologique qu'un être humain éprouve lorsqu'il est confronté à la perspective d'être délibérément

²⁷ Voir ci-dessous Section 4(C)(i)(1).

²⁸ Nzigiyimana Zabron c. République-Unie de Tanzanie, n° 051/2016, arrêt, Cour africaine des droits de l'homme et des peuples [CAfDHP], ¶¶ 157–158 (4 juin 2024).

tué par l'État - s'installe dès le moment où l'individu est confronté à la perspective d'une condamnation à mort et certainement au moment où la condamnation à mort est prononcée. En conséquence, la Cour devrait reconnaître une violation de l'article 5 sur cette base comme une caractéristique inévitable de la peine de mort, sans tenir compte de la durée de détention dans le couloir de la mort. En outre, les conditions déplorables auxquelles sont confrontées les femmes dans le couloir de la mort et, dans certains cas, leurs enfants, ainsi que les graves répercussions psychologiques et émotionnelles subies par les membres de la famille des condamnés à mort, constituent également des violations de l'article 5.²⁹

20. Le fait qu'un État exécute une peine de mort, c'est-à-dire qu'il tue un être humain, constitue également une violation de l'article 5. Toute évaluation honnête reconnaîtrait qu'il est impossible de tuer un être humain sans, selon les termes de l'article 5, porter atteinte à « la dignité inhérente à la personne humaine » et sans le soumettre à « la torture physique ou morale, et [aux] peines ou [...] traitements cruels inhumains ou dégradants³⁰. » Et chacune des méthodes d'exécution utilisées par les États membres de l'UA qui maintiennent la peine de mort s'est avérée constituer une torture physique ou morale, des peines ou des traitements cruels inhumains ou dégradants.³¹
21. En résumé, la peine de mort ne peut être imposée ou exécutée sans violer l'article 4 ou 5 de la Charte africaine. Si chacun des motifs exposés ci-dessus et abordés plus bas constitue une base indépendante pour conclure que la peine de mort est contraire à la Charte africaine, l'effet cumulatif de l'ensemble de ces motifs conduit inexorablement à la conclusion que la peine de mort viole la Charte africaine et les principes fondamentaux des droits de l'homme.
22. En conséquence, la peine de mort étant une violation de la Charte, chaque État membre de l'UA doit abolir toutes les lois et/ou réglementations qui permettraient de maintenir l'imposition et l'application de la peine de mort.

²⁹ Voir ci-dessous Section 4(C)(i) (2-3).

³⁰ Article 5 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Voir *infra* Section 4 (C)(ii).

³¹ Voir *infra* Section 4(C)(iii).

A. La peine de mort est foncièrement contraire à l'article 4.

23. La peine de mort est fondamentalement une violation de l'article 4 qui dispose que « [l]a personne humaine est inviolable. Tout être humain a droit au respect de sa vie et à l'intégrité physique et morale de sa personne. Nul ne peut être privé arbitrairement de ce droit. » « Inviolable » signifie « [q]u'on ne doit jamais violer, enfreindre, ou qui est toujours observé [;] [q]ui est comme sacré, à qui l'on ne peut porter atteinte³² ». La proclamation et la garantie de la Charte selon lesquelles « [l]a personne humaine est inviolable » ne peuvent être conciliées avec le meurtre délibéré d'un être humain par un État membre de l'UA³³.
24. Cette application de l'article 4 interdisant toute extermination d'un être humain par la peine de mort, est renforcée par le fait que les États membres de l'UA et d'autres nations du monde entier ont abandonné la peine de mort en tant que forme légitime de sanction pénale, ainsi que par les déclarations et les conclusions de la Commission africaine, des organismes internationaux de défense des droits de l'homme et des dispositions pertinentes des traités et protocoles internationaux (y compris ceux ratifiés par les États membres de l'UA), qui sont tous favorables à l'abolition totale de la peine de mort.
25. Les deuxième et troisième phrases de l'article 4 font référence au respect de la vie et de l'intégrité de la personne et à l'interdiction de toute privation arbitraire de ce droit. En ce qui concerne cette partie de l'article 4, la Cour de céans a fait remarquer, dans les affaires *Ally Rajabu et autres c. République-Unie de Tanzanie*, *Ghati Mwita c. République-Unie de Tanzanie et d'autres affaires*, que ces phrases de l'article 4 n'interdisent pas la peine de mort en toutes circonstances, mais seulement la privation arbitraire de la vie³⁴. Dans l'affaire *Rajabu*, par exemple, la

³² *Inviolable*, DICTIONNAIRE FRANCAIS LAROUSSE (novembre 2024), <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/inviolable/44125>. [NDT : nous avons préféré la définition du dictionnaire Larousse à celle du dictionnaire Le Robert].

³³ Voir *Al-Saadoon & Mufdhi c. Royaume-Uni*, n° 61498/08, Arrêt, Cour EDH, ¶ 115 (10 avril 2010) (« [d]ans les exécutions judiciaires, les autorités de l'Etat prennent délibérément et de manière préméditée la vie d'un être humain. ») ; Article 4, Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

³⁴ *Ally Rajabu et autres c. République-Unie de Tanzanie*, n° 007/2015, arrêt, Cour africaine des droits de l'homme et des peuples [CAfDHP], ¶ 98 (28 nov. 2019). Voir *Ghati Mwita c. République-Unie de Tanzanie*, n° 012/2019, arrêt, Cour africaine des droits de l'homme et des peuples [CAfDHP], ¶ 66 (1^{er} déc. 2022) (« Toutefois, étant donné que les circonstances dans lesquelles la peine de mort peut être justifiée ne peuvent être catégorisées avec exactitude, il convient de laisser aux juridictions internes le soin de déterminer, au cas par cas, les infractions pouvant donner lieu à l'imposition de la peine de mort »). Voir aussi, par exemple, *Habyalimana Augustino et Muburu Abdulkarim c. République-Unie de*

Cour a déclaré que le terme « arbitraire » figurant dans la troisième phrase de l'article 4 « envisage la privation de [la vie] tant qu'elle n'est pas faite de manière arbitraire. La peine capitale est donc implicitement admissible en tant qu'exception au droit à la vie en vertu de l'article 4, à condition qu'elle ne soit pas prononcée de manière arbitraire³⁵ ». Mais la question de savoir si l'article 4 - y compris son commandement selon lequel « la personne humaine est inviolable » - établit une interdiction absolue de la peine de mort n'était pas soumise à la Cour dans ces affaires : cette question n'a pas été présentée par les requérants, elle n'a pas été abordée par les parties, et elle n'était pas non plus nécessaire ni un facteur décisif dans la décision de la Cour. Plutôt, ces affaires portaient uniquement sur la question de savoir si l'imposition obligatoire de la peine de mort par la Tanzanie dans tous les cas de meurtre était contraire à l'article 4, en raison de son caractère arbitraire, et la Cour a répondu à cette question par l'affirmative³⁶. En conséquence, les observations de la Cour concernant l'interprétation de l'article 4, qui sont incompatibles avec la jurisprudence dominante et l'évolution du droit international, ne devraient pas être considérées comme une décision contraignante ou faisant autorité et doivent être ignorées. En fait, à notre connaissance, la Cour n'a jamais été confrontée à la question directe de savoir si la peine de mort est ou non intrinsèquement incompatible avec l'article 4.

26. L'UPA fait valoir respectueusement que la Cour devrait aborder cette question maintenant et produire une jurisprudence cohérente quant à l'interprétation et l'application de la Charte africaine sur cette question. Ce faisant, la Cour devrait confirmer que l'article 4 - y compris son mandat essentiel selon lequel « la personne humaine est inviolable » - ne permet pas à un État membre de l'UA de tuer délibérément un être humain.
27. Les déclarations de la Commission africaine, les opinions individuelles d'éminents membres de la Cour de céans et la tendance à l'abandon de la peine de mort en

Tanzanie, n° 015/2016, arrêt, Cour africaine des droits de l'homme et des peuples [CAfDHP], ¶¶ 202 et 203 (3 sept. 2024).

³⁵ Voir *Ally Rajabu et autres c. République-Unie de Tanzanie*, n° 007/2015, arrêt, Cour africaine des droits de l'homme et des peuples [CAfDHP], ¶ 98 (28 nov. 2019).

³⁶ *Ally Rajabu et autres c. République-Unie de Tanzanie*, n° 007/2015, Arrêt, Cour africaine des droits de l'homme et des peuples [CAfDHP], ¶ 14(vii et viii) (28 nov. 2019) (énonçant la demande du requérant pour que la Cour juge que la peine de mort obligatoire viole l'article 4) ; id. ¶¶ 111 à 114 (estimant que la peine de mort obligatoire viole l'article 4) ; *Ghati Mwita c. République-Unie de Tanzanie*, n° 012/2019, arrêt, Cour africaine des droits de l'homme et des peuples [CAfDHP], ¶ 80 (1^{er} déc. 2022) (idem) ; *Habyalimana Augustino et Muburu Abdulkarim c. République-Unie de Tanzanie*, n° 015/2016, Arrêt, Cour africaine des droits de l'homme et des peuples [CAfDHP], ¶¶ 195, puis 207 et 208 (3 sept. 2024).

Afrique et dans le monde entier viennent aussi étayer la conclusion selon laquelle le meurtre d'un être humain par un État constitue une violation de l'article 4.

28. Au cours des 25 dernières années, la Commission a condamné, à plusieurs reprises, la peine de mort et a appelé à son abolition en des termes de plus en plus catégoriques. En 1999, la Commission a adopté la résolution 42, lançant un appel aux États membres de l'UA pour qu'ils « limitent l'application de la peine capitale aux crimes les plus graves », « envisagent l'établissement d'un moratoire sur les exécutions capitales » et « réfléchissent à la possibilité d'abolir la peine capitale³⁷ ».
29. En 2008, la Commission a adopté la résolution 136, qui invitait les États parties à observer un moratoire sur les exécutions « en vue d'abolir la peine de mort » et à ratifier le Deuxième protocole facultatif (« PF2 ») se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (« PIDCP »)³⁸, qui prévoit à son tour que « [a]ucune personne relevant de la juridiction d'un État partie au présent Protocole ne sera exécutée » et que « [c]haque État partie prendra toutes les mesures voulues pour abolir la peine de mort dans le ressort de sa juridiction³⁹ ». En 2014, la Commission a organisé la Conférence continentale sur l'abolition de la peine de mort en Afrique (la « Conférence continentale »), qui a adopté la Déclaration de la Conférence continentale sur l'abolition de la peine de mort en Afrique (la « Déclaration de Cotonou »). La Déclaration de Cotonou « [a]ppelle [...] les parlementaires en Afrique à réviser leurs lois nationales, à adopter une législation sur l'abolition de la peine de mort » et exhorte les États membres de l'UA à ratifier le PF2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.⁴⁰

³⁷ Résolution appelant les États à envisager un moratoire sur la peine capitale - CADHP/Res.42(XXVI)99, Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (15 novembre 1999).

³⁸ Résolution exhortant les États parties à observer le moratoire sur la peine de mort - CADHP/Res.136(XXXIV)08, Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (24 novembre 2008).

³⁹ A/RES/44/128, Deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort COLLECTION DES TRAITES, NATIONS UNIES, art. 1(1) (15 décembre 1989), https://treaties.un.org/doc/source/docs/A_RES_44_128-E.pdf.

⁴⁰ Déclaration de la Conférence continentale sur l'abolition de la peine de mort [ci-après « Déclaration de Cotonou »], Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (4 juillet 2014), <https://achpr.au.int/index.php/en/news/statements/2014-07-08/declaration-continental-conference-abolition-death-penalty>.

30. En 2015, la Commission a adopté l'Observation générale n° 3 sur la Charte africaine concernant le droit à la vie consacré par l'article 4. Dans sa partie pertinente, l'Observation générale n° 3 stipule que :

« [L]a Commission a, à plusieurs reprises, adopté des résolutions appelant les États à abolir la peine de mort ou à établir un moratoire conformément aux tendances observées sur le continent et au plan mondial. La grande majorité des États africains ont maintenant aboli la peine de mort en droit ou dans la pratique. **Le droit international exige que les États qui n'ont pas encore aboli la peine de mort adoptent des mesures dans ce sens afin de garantir les droits à la vie et à la dignité**, en plus des autres droits tels que le droit de ne pas être soumis à la torture ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁴¹ ».

31. La Commission a réitéré et souligné ces principes et positions dans sa jurisprudence. Dans la communication de 2015 *Interights & Ditshwanelo c. République du Botswana*, la Commission africaine a amplement laissé entendre que la peine de mort ne pouvait plus être considérée comme compatible avec la Charte africaine :

« Compte tenu de l'évolution de la législation et de la jurisprudence internationales en matière de droits de l'homme et de la pratique des États, et consciente du travail progressif entrepris par le groupe de travail de la Commission sur la peine de mort et les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires en Afrique, **la Commission considère qu'il est de plus en plus difficile d'envisager un cas dans lequel la peine de mort peut être considérée comme ayant été appliquée d'une manière qui n'est pas arbitraire de quelque façon que ce soit**. Par conséquent, il est difficile de concevoir que, si elle est appelée à le faire à l'avenir, la Commission conclura que la peine de mort, quelle que soit la manière dont elle est exécutée, n'est plus compatible avec la Charte africaine.⁴² »
[Traduction libre].

⁴¹ Observation Générale N° 3 sur la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples : Le droit à la vie (Article 4), Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, § D.22 (12 déc. 2015), <https://www.refworld.org/legal/general/achpr/2015/en/70896> (accentuation ajoutée).

⁴² *Interights et Ditshwanelo c. La République du Botswana*, Communication 319/06, Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, ¶ 66 (18 nov. 2015) (accentuation ajoutée) [NDT : nous n'avons pas retrouvé la version française].

32. Dans le même ordre d'idées, la commissaire Zainabou Sylvie Kayitesi, dans son rapport à la 49^{ème} session de la Commission africaine, a déclaré ce qui suit : « [l]a peine capitale est cruelle et donc [moralement] injustifiable, inutile, irréversible et illogique ; elle représente une violation des plus sérieuses des droits humains fondamentaux, en particulier le droit à la vie selon l'article 4 de la Charte africaine.⁴³ »
33. En outre, d'éminents juges de la Cour ont demandé à celle-ci de conclure que la peine de mort est en toutes circonstances contraire à l'article 4. Le Juge Tchikaya, dans son opinion séparée dans l'affaire *Ally Rajabu et autres c. Tanzanie*, a observé que l'interprétation de l'article 4 comme exigeant l'élimination complète de la peine de mort par les États refléterait la tendance africaine à introduire des « moratoires à l'exécution de la peine capitale⁴⁴ ». En outre, le Juge Tchikaya a exhorté la Cour à ne pas hésiter à utiliser ses pouvoirs d'interprétation pour conclure que la référence de l'article 4 au droit à la vie est absolue et doit être interprétée comme interdisant la peine de mort⁴⁵. Il a également expliqué que cette approche a été adoptée par d'autres tribunaux et États, tant pour l'interprétation de l'article 4 que pour celle de dispositions similaires contenues dans d'autres instruments⁴⁶. Le Juge Tchikaya a conclu que, conformément à la tendance internationale (et africaine) à l'abolition de la peine capitale, l'article 4 devait être interprété comme interdisant la peine de mort.⁴⁷
34. Dans son opinion dissidente dans l'affaire *Zabron c. République-Unie de Tanzanie*, le Juge Tchikaya a rappelé que l'article 4 « rend inviolable la vie humaine [quelles] que soi[en]t les formes et procédures » et que « [l]a cour devrait invalider clairement la peine de mort pour protéger le droit à la vie », comme l'exige l'application du droit international et « les textes internationaux qui abolissent la peine de mort⁴⁸ ». Le Juge Tchikaya a souligné les progrès réalisés en Europe,

⁴³ Groupe de travail sur la peine de mort, les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et les disparitions forcées en Afrique - 49OS, Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (28 avril 2011), <https://achpr.au.int/index.php/sw/node/1553>.

⁴⁴ Voir *Ally Rajabu et autres c. République-Unie de Tanzanie*, n° 007/2015, Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, ¶¶ 18 et 19 (18 nov. 2019) (opinion individuelle du juge Blaise Tchikaya).

⁴⁵ Voir *id.* ¶ 21.

⁴⁶ Voir *id.* ¶¶ 22 à 25.

⁴⁷ Voir *id.* ¶ 28.

⁴⁸ *Nzigiyimana Zabron c. République-Unie de Tanzanie*, n° 051/2016, Cour africaine des droits de l'homme et des peuples [CAfDHP], ¶¶ 35, 38 et 39 (4 juin 2024) (Opinion dissidente du juge Blaise Tchikaya).

où, grâce au « concours du droit international des droits de l'homme », l'Europe « est devenue une région exempte de la peine de mort⁴⁹ ». Les principes universels de la législation sur les droits de l'homme devraient exiger que la peine de mort soit également interdite en Afrique. De plus, dans sa déclaration dans l'affaire *Habyalimana Augustino et Muburu Abdulkarim c. République-Unie de Tanzanie*, le Juge Tchikaya a réitéré que « [t]oute peine de mort est une peine de mort, qu'elle soit prononcée de manière obligatoire ou non. C'est cette sanction inique et inutile qu'il faut ici désapprouver et abroger de l'ordre social. La Cour pourrait aider les États qui tardent à y parvenir⁵⁰ ». Il a poursuivi en disant que la « Cour aurait dû conclure depuis de longue date qu'il n'y a plus place pour une quelconque validité juridique de la peine de mort quelle qu'en soit la forme⁵¹ ».

35. De même, le Juge Ntsebeza a fait une déclaration dans l'affaire *Zabron et Augustino*, affirmant que « [l]a peine de mort peut potentiellement résulter d'une erreur et ses conséquences sont irréversibles. Par ailleurs, elle n'a pas d'effet dissuasif avéré et son application discriminatoire porte atteinte aux principes fondamentaux de la dignité humaine, de la justice et de l'égalité⁵² ». Bien que les observations du juge Ntsebeza aient été faites à l'appui d'une déclaration selon laquelle la peine de mort « est, en elle-même, constitutive d'une violation de l'article 5 [de la Charte] », les mêmes observations soutiennent également une conclusion selon laquelle la peine de mort en soi viole l'article 4 de la Charte.⁵³
36. Les universitaires et les experts internationaux interprètent également l'article 4 comme une protection absolue du droit à la vie⁵⁴. Selon ces universitaires et

⁴⁹ Id. ¶ 38.

⁵⁰ *Habyalimana Augustino et Muburu Abdulkarim c. République-Unie de Tanzanie*, n° 015/2016, Arrêt, Cour africaine des droits de l'homme et des peuples [CAfDHP], ¶ 8 (3 sept. 2024) (Déclaration du juge Blaise Tchikaya).

⁵¹ Id. ¶ 11.

⁵² *Nzigiyimana Zabron c. République-Unie de Tanzanie*, n° 051/2016, Cour africaine des droits de l'homme et des peuples [CAfDHP], ¶ 2 (4 juin 2024) (déclaration du juge Dumisa Buhle Ntsebeza) ; *Habyalimana Augustino et Muburu Abdulkarim c. République-Unie de Tanzanie*, n° 015/2016, Arrêt, Cour africaine des droits de l'homme et des peuples [CAfDHP], ¶ 2 (3 sept. 2024) (Déclaration du juge Dumisa Buhle Ntsebeza).

⁵³ *Nzigiyimana Zabron c. République-Unie de Tanzanie*, n° 051/2016, Cour africaine des droits de l'homme et des peuples [CAfDHP], ¶ 1 (4 juin 2024) (Déclaration du juge Dumisa Buhle Ntsebeza) ; *Habyalimana Augustino et Muburu Abdulkarim c. République-Unie de Tanzanie*, n° 015/2016, Arrêt, Cour africaine des droits de l'homme et des peuples [CAfDHP], ¶ 1 (3 sept. 2024) (Déclaration du juge Dumisa Buhle Ntsebeza).

⁵⁴ Voir, par exemple, « *A Guide to the African Charter on Human and Peoples' Rights* », Amnesty International, <https://www.amnesty.org/en/wp-content/uploads/2021/08/ior630052006en.pdf> (dernière consultation le 24 avril 2024) (« [N]ous ne devrions jamais être condamnés à mort ou exécutés - même

experts, le droit absolu à la vie se traduit par une interdiction absolue de la peine de mort⁵⁵.

37. En outre, la conclusion selon laquelle la peine de mort est contraire à la protection de la vie en tant que principe fondamental des droits de l'homme, tel qu'il est énoncé à l'article 4, est renforcée par la tendance constante à l'abolition de la peine de mort, tant au niveau mondial qu'en Afrique. Comme indiqué plus haut, la grande majorité des pays du monde et d'Afrique ont aboli la peine de mort en droit ou en pratique⁵⁶. En outre, de nombreux instruments internationaux soutiennent l'interdiction de la peine de mort, et ces instruments ont été officiellement ratifiés et largement adoptés en Afrique et dans le monde. Par exemple, parmi les États membres de l'UA qui ont officiellement aboli la peine de mort, 15 ont ratifié le PF2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁵⁷.
38. Même les États membres de l'UA qui n'ont pas ratifié le PF2 ou d'autres traités internationaux examinés ici peuvent être soumis aux principes fondamentaux énoncés dans ces instruments, la Cour de céans ayant déclaré que « tous les États membres [de l'UA] se sont engagés à "à promouvoir et protéger les droits de l'homme et des peuples conformément à la Charte africaine et aux autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme et des peuples" » et que « [e]n prenant cet engagement, les États membres se sont obligés à protéger les droits de l'homme de toutes les personnes relevant de leur ressort⁵⁸ ». Au niveau mondial, 91 pays ont ratifié le PF2.⁵⁹

les prisonniers qui ont été reconnus coupables, à l'issue de procès équitables, d'avoir commis des crimes épouvantables » [Traduction libre]).

⁵⁵ Voir, par exemple, Andrew Novak, La pendaison et la peine de mort obligatoire en Afrique : la contribution de l'affaire *Rajabu c. Tanzanie*, 5 AFR. HUM. RTS. Y.B., 401, 409 (2021).

⁵⁶ Voir supra ¶¶ 4 et 5.

⁵⁷ Statut de ratification du Deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, COLLECTION DE TRAITÉS DES NATIONS UNIES, 414 (11 juillet 1991), <https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtmsg no=IV-12&chapter=4&clang=en> (liste des pays qui ont ratifié le PO2).

⁵⁸

Demande d'avis consultatif de l'Union panafricaine des avocats (UPA) sur la compatibilité des lois sur le vagabondage avec la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme applicables en Afrique, n° 001/2018, arrêt, Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, ¶ 35 (4 déc. 2020).

⁵⁹ Statut de la ratification du Deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, RECUEIL DE TRAITÉS DES NATIONS UNIES (11 juillet 1991), <https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtmsg no=IV-12&chapter=4&clang=en>.

39. En outre, les organes régionaux de défense des droits de l'homme d'Europe et d'Amérique latine ont également adopté un certain nombre de protocoles visant à interdire la peine de mort. Tout d'abord, les protocoles des traités européens prévoyant l'abolition de la peine de mort bénéficient d'un soutien quasi unanime de la part des membres du Conseil de l'Europe. Par exemple, en Europe, il est prévu dans le Protocole n° 6 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, adopté en 1982, que « [l]a peine de mort est abolie. Nul [sic] ne peut être condamné à une telle peine ni exécuté⁶⁰ ». Cette déclaration a été réaffirmée en 2002 par le Protocole n° 13 à la même convention⁶¹. Le Protocole n° 6 a été ratifié par les 46 membres du Conseil de l'Europe, et le protocole n° 13 a été ratifié par 45 pays (et signé par le dernier).⁶² En Amérique latine, 13 pays ont ratifié le Protocole à la Convention américaine relative aux droits de l'homme traitant de l'abolition de la peine de mort, adopté en 1990, qui prévoit à l'article 1 que « [l]es États parties au présent protocole n'appliqueront la peine de mort sur leur territoire à aucun individu soumis à leur juridiction⁶³ ».
40. Au niveau mondial, la tendance à l'abolition se renforce d'année en année. Même s'il n'existe pas encore d'interdiction catégorique de la peine de mort en vertu du droit international, la communauté internationale s'est de plus en plus prononcée contre le maintien de la peine de mort, ce qui laisse supposer un renforcement de la norme coutumière. Par exemple, au cours des quinze dernières années, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté une série de résolutions en 2007, 2008, 2010, 2012, 2014, 2016, 2018, 2020 et 2022, exhortant les États à respecter les normes internationales qui protègent les droits des personnes passibles de la peine de mort, et à restreindre progressivement le recours à la

⁶⁰ Protocole n° 6 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales concernant l'abolition de la peine de mort, S.T.C.E. n° 114, art. 1 (1983).

⁶¹ Voir le Protocole n° 13 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales relatif à l'abolition de la peine de mort en toutes circonstances, S.T.C.E. n° 187, art. 1 (2002).

⁶² Signataires du Protocole n° 6 à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Institut danois des droits de l'homme, <https://sdg.humanrights.dk/instrument/signatories?i=44908> (dernière consultation le 11 juin 2024) ; Tableau des signatures et ratifications du Traité 187, CONSEIL DE L'EUROPE, <https://www.coe.int/en/web/conventions/full-list?module=signatures-by-treaty&treatynum=187> (dernière consultation le 7 mai 2024).

⁶³ Ces pays sont l'Argentine, le Brésil, le Chili, le Costa Rica, la République dominicaine, l'Équateur, le Honduras, le Mexique, le Nicaragua, le Panama, le Paraguay, l'Uruguay et le Venezuela. Signataires et ratifications, A-53 : Protocole à la Convention américaine relative aux droits de l'homme traitant de l'abolition de la peine de mort, DÉPARTEMENT DU DROIT INTERNATIONAL, <http://www.oas.org/juridico/english/sigs/a-53.html> (dernière consultation le 7 mai 2024).

peine de mort et à réduire le nombre d'infractions passibles de la peine de mort⁶⁴. En 2022, un nombre historique de 126 pays a voté en faveur de l'adoption d'une résolution établissant un moratoire sur l'application de la peine de mort, contre 37 pays seulement qui se sont prononcés contre la résolution⁶⁵. Le nombre de pays ayant voté en faveur d'un moratoire mondial sur la peine de mort n'a cessé d'augmenter depuis 2007. Bien que ces résolutions n'aient pas l'autorité contraignante d'un traité, elles reflètent et soutiennent la forte tendance mondiale à s'abstenir de recourir à la peine de mort et à l'abolir pour des raisons liées aux droits de l'homme fondamentaux.

41. Pour toutes les raisons exposées dans le présent document, l'UPA soutient respectueusement que la Cour devrait considérer que la peine de mort viole intrinsèquement l'article 4 de la Charte africaine.

B. L'imposition et l'application de la peine de mort dans la pratique constituent une privation arbitraire de la vie, en violation de l'article 4.

42. À titre subsidiaire, la Cour peut et devrait juger que, même si l'article 4 est interprété comme n'interdisant que la privation arbitraire d'une vie humaine, l'imposition et l'application de la peine de mort dans la pratique sont en fait arbitraires et donc contraires à l'article 4 pour ce motif.
43. Comme l'a expliqué la Commission africaine, « [l]e caractère arbitraire devrait être interprété au regard de considérations telles que l'opportunité, la justice, la prévisibilité, le caractère raisonnable, la nécessité et la proportionnalité⁶⁶ ». La Commission africaine a également observé qu'il est « de plus en plus difficile

⁶⁴ A/RES/62/149, Moratoire sur l'application de la peine de mort, A/RES/62/149 (18 déc. 2007) ; A/RES/63/168, Moratoire sur l'application de la peine de mort, A/RES/63/168 (18 déc. 2008) ; A/RES/65/206, Moratoire sur l'application de la peine de mort, A/RES/65/206 (21 déc. 2010) ; A/RES/67/176, Moratoire sur l'application de la peine de mort, A/RES/67/176 (20 déc. 2012) ; A/RES/69/186, Moratoire sur l'application de la peine de mort, A/RES/69/186 (18 déc. 2014) ; A/RES/71/187, Moratoire sur l'application de la peine de mort, A/RES/71/187 (19 déc. 2016) ; A/RES/73/175, Moratoire sur l'application de la peine de mort, A/RES/73/175 (déc. 17 déc. 2018) ; A/RES/75/183, Moratoire sur l'application de la peine de mort, A/RES/75/183 (16 déc. 2020) ; A/RES/77/222, Moratoire sur l'application de la peine de mort, A/RES/77/222 (15 déc. 2022).

⁶⁵ Compte rendu des votes de la troisième commission, Assemblée générale des Nations Unies (11 novembre 2022), https://www.un.org/en/ga/third/77/docs/voting_sheets/L.44.Rev.1.pdf. À noter que 24 pays se sont abstenus lors du vote. Id.

⁶⁶ Voir l'Observation générale n° 3 sur la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples : Le droit à la vie (article 4), Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, ¶ 12 (12 déc. 2015), <https://www.refworld.org/legal/general/achpr/2015/en/70896>.

d'envisager un cas dans lequel la peine de mort peut être considérée comme ayant été exécutée d'une manière qui ne soit pas d'une certaine façon arbitraire [et] par conséquent, il est difficile de concevoir que, si elle est appelée à le faire à l'avenir, la Commission conclura que la peine de mort, quelle que soit la manière dont elle est exécutée, n'est plus compatible avec la Charte africaine⁶⁷ » [Traduction libre].

44. En outre, comme l'a également fait observer la Commission africaine, l'imposition de la peine de mort en violation des normes de procédure régulière de l'article 7 de la Charte africaine ou en violation des garanties substantielles de la Charte, telles que l'interdiction de la discrimination de l'article 2, est en soi arbitraire⁶⁸.
45. La Cour considère également « le caractère arbitraire » [Traduction libre] sous l'angle de la « procédure régulière » [Traduction libre], estimant dans un certain nombre d'affaires que la peine de mort obligatoire, qui ne permet pas de prendre en compte les circonstances et les facteurs atténuants, n'est pas conforme à la procédure régulière et qu'elle est donc arbitraire⁶⁹. Dans l'affaire *Ally Rajabu et autres c. République-Unie de Tanzanie*, par exemple, la Cour de céans a estimé qu'il « convient d'évaluer le caractère arbitraire de la privation de vie au sens de l'article 4 de la Charte au regard de trois critères. Premièrement, elle doit être prévue par la loi. Deuxièmement, elle doit être imposée par un tribunal compétent. Troisièmement, elle doit être l'aboutissement d'une procédure régulière⁷⁰ ». Dans l'affaire *Marthine Christian Msuguri c. République-Unie de Tanzanie*, la Cour a observé que les violations de la « procédure régulière » [Traduction libre]

⁶⁷ *Interights & Ditshwanelo c. La République du Botswana*, Communication 319/06, Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, ¶ 66 (18 nov. 2015) [NDT : nous n'avons pas retrouvé la version française].

⁶⁸ Observation générale n° 3 sur la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples : Le droit à la vie (article 4), Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, ¶¶ 11 à 12 et 24 (12 déc. 2015), <https://www.refworld.org/legal/general/achpr/2015/en/70896>.

⁶⁹ Voir, par exemple, *Nzigiyimana Zabron c. République-Unie de Tanzanie*, n° 051/2016, Arrêt, Cour africaine des droits de l'homme et des peuples [CAfDHP], ¶¶ 143 à 145 et 152 (4 juin 2024) ; *Ally Rajabu et autres c. République-Unie de Tanzanie*, n° 007/2015, Arrêt, Cour africaine des droits de l'homme et des peuples [CAfDHP], ¶¶ 107 à 111 (28 nov. 2019) ; *Ghati Mwita c. République-Unie de Tanzanie*, n° 012/2019, Arrêt, Cour africaine des droits de l'homme et des peuples [CAfDHP], ¶ 78 (1^{er} déc. 2022) ; *Forum of Conscience c. Sierra Leone*, Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, Communication 223/98, ¶ 19 (6 nov. 2000) ; *Gozbert Henerico c. République-Unie de Tanzanie*, n° 056/2016, Arrêt, Cour africaine des droits de l'homme et des peuples [CAfDHP], ¶¶ 149-50 (10 janv. 2022) ; *Amini Juma c. République-Unie de Tanzanie*, n° 024/2016, Arrêt, Cour africaine des droits de l'homme et des peuples [CAfDHP], ¶ 130 (30 sept. 2021).

⁷⁰ *Ally Rajabu et autres c. République-Unie de Tanzanie*, n° 007/2015, arrêt, Cour africaine des droits de l'homme et des peuples [CAfDHP], ¶ 104 (28 nov. 2019).

comprennent les longs délais avant le procès et une représentation inefficace⁷¹. Parce que la peine de mort constitue une sanction extrême, au-dessus de toutes les autres, ces protections contre l'arbitraire et les garanties d'une procédure régulière doivent en conséquence être rigoureuses et solides. Pourtant, comme nous l'avons vu, les graves vices de procédure et les défauts systémiques de l'imposition de la peine de mort dans la pratique en Afrique font que le maintien de cette peine constitue une violation de l'article 4.

46. Au-delà de ces questions de procédure, la peine de mort viole l'article 4 pour la raison supplémentaire qu'elle est imposée de manière discriminatoire, ce qui démontre encore son caractère arbitraire inhérent. Les organisations internationales de défense des droits de l'homme spécialisées dans la peine de mort, telles qu'Amnesty International, ont fait état de ce problème en ce qui concerne l'imposition de la peine de mort dans la pratique, notant que la peine de mort est « souvent utilisée de manière disproportionnée contre les pauvres, les minorités et les membres de groupes raciaux, ethniques et religieux. Elle est imposée et exécutée de manière arbitraire... [et] utilisée comme un outil de répression - un moyen rapide et brutal de faire taire l'opposition politique⁷² » [Traduction libre].
47. Les tribunaux africains ont également reconnu ce problème. La Cour constitutionnelle sud-africaine, par exemple, a déjà établi qu'en pratique, la peine de mort est souvent imposée de manière arbitraire et inégale en raison de problèmes de race, de pauvreté, d'opportunité, d'inefficacité de l'avocat, de barrières linguistiques et de préjugés judiciaires⁷³. De nombreux exemples montrent qu'en Afrique (comme ailleurs), la peine de mort est imposée de manière discriminatoire aux femmes, aux enfants, aux membres de différents groupes

⁷¹ *Marthine Christian Msuguri c. République-Unie de Tanzanie*, n° 052/2016, Arrêt, Cour africaine des droits de l'homme et des peuples [CAfDHP], ¶¶ 86 et 87, et 107 à 110 (longs délais), ¶ 88 à 101 (représentation inefficace) (1^{er} déc. 2022).

⁷² « *Campaigning Toolkit, Death Penalty the Ultimate Punishment* » (juin 2021), AMNESTY INT'L, 2, <https://www.amnesty.org/en/wp-content/uploads/2021/06/act500152008eng.pdf> ; voir également « *What We Do : Death Penalty, AMNESTY INT'L* », [ci-après « *Death Penalty, AMNESTY INT'L* »] <https://www.amnesty.org/en/what-we-do/death-penalty/> (dernière consultation le 7 août 2024) (soutenant que « [l]e poids de la peine de mort est supporté de manière disproportionnée par les personnes issues de milieux socio-économiques moins favorisés ou appartenant à une minorité raciale, ethnique ou religieuse. Il s'agit notamment d'un accès limité à la représentation juridique, par exemple, ou d'un désavantage plus important dans leur expérience du système de justice pénale ») [Traduction libre].

⁷³ Voir généralement « *The State v. T. Makwanyane and M. Mchunu*, » (16) HRLJ 154 (CC) (Afrique du Sud) (6 juin 1995).

ethniques, à ceux qui vivent dans la précarité économique et aux membres de groupes politiques défavorisés.

48. Le droit international exige que les États respectent les normes les plus rigoureuses en matière de procédure régulière lorsqu'ils cherchent à imposer la peine de mort, compte tenu de la gravité et de la sévérité d'une peine qui met fin à une vie humaine⁷⁴. Comme nous le verrons plus loin, les éléments de preuve concernant la situation actuelle dans les États africains qui imposent la peine de mort démontrent que ceux-ci n'atteignent pas le niveau d'absence d'arbitraire qui devrait être exigé avant que la peine de mort ne puisse être imposée. Dans la réalité, l'imposition de la peine de mort dans la pratique est plutôt entachée d'arbitraire et, par conséquent, elle viole l'article 4⁷⁵.

i. L'absence de procédure régulière dans l'application de la peine de mort dans la pratique

49. La faillibilité de tout système judiciaire, c'est-à-dire la possibilité qu'une personne soit condamnée à tort ou soumise à une peine d'une sévérité disproportionnée compte tenu de toutes les circonstances, est une préoccupation sérieuse dans toute affaire pénale. Mais dans une affaire où le défendeur risque de perdre sa vie,

⁷⁴ Voir, par exemple, *Hilaire, Constantine and Benjamin and Others v. Trinidad and Tobago, Merits, Reparations, and Costs*, Arrêt, Cour interaméricaine des droits de l'homme (ser. C) n° 94, ¶ 148 (21 juin 2002) (« Compte tenu du caractère exceptionnellement grave et irréparable de la peine de mort, le respect d'une procédure régulière, avec son ensemble de droits et de garanties, devient d'autant plus important lorsque la vie humaine est en jeu » [Traduction libre]) ; *Medellín, Ramírez Cardenas and Leal García v. United States, Admissibility and Merits (Publication)*, Cour interaméricaine des droits de l'homme, Rapport n° 90/09, affaire 12.644, ¶¶ 122 et 123 (7 août 2009) (« La Commission ... considère qu'elle a une obligation renforcée de veiller à ce que toute privation de la vie qui peut se produire par l'application de la peine de mort soit strictement conforme aux exigences des instruments interaméricains des droits de l'homme applicables. ... Ce "critère d'examen approfondi" est conforme à l'approche restrictive adoptée par d'autres autorités internationales de protection des droits de l'homme à l'égard de l'imposition de la peine de mort et a été formulé et appliqué par la Commission dans des affaires de peine capitale dont elle a été saisie précédemment. La Commission examinera donc les allégations du requérant dans la présente affaire avec une attention particulière, afin de s'assurer notamment que le droit à la vie, le droit à une procédure régulière et le droit à un procès équitable... ont été dûment respectés par l'État » [Traduction libre]) ; *Chad Roger Goodman v. The Bahamas, Merits (Publication)*, Cour interaméricaine des droits de l'homme, n° 78/07, affaire 12.265, ¶ 34 (15 oct. 2007) (« [Le "test d'examen approfondi"] exige en particulier une adhésion stricte aux règles et principes de la procédure régulière et des procès équitables dans le contexte des affaires de peine capitale. La Commission a déjà souligné qu'en raison notamment de sa nature irrévocable et irréversible, la peine de mort (...) justifie un besoin particulièrement strict de fiabilité pour déterminer si une personne est responsable d'un crime passible de la peine de mort » [Traduction libre]).

⁷⁵ Comme indiqué plus haut, voir *supra* n.21, les exemples présentés ici ont pour but de mettre en évidence pour la Cour les dimensions pratiques de l'imposition de la peine de mort en Afrique, et d'illustrer comment elle ne peut pas être imposée d'une manière qui ne soit pas d'une certaine façon arbitraire.

les défauts qui nuisent à la qualité de la justice et à la régularité de la procédure dont il bénéficie sont intolérables au regard des principes fondamentaux des droits de l'homme. En Afrique, malgré les exigences strictes du droit international en matière de régularité de la procédure dans les affaires de peine de mort, les problèmes tenant à la régularité de la procédure - et en particulier l'absence d'assistance judiciaire adéquate - sont omniprésents dans l'application de la peine de mort, comme le montrent les exemples suivants.

1. Questions relatives à la régularité de la procédure dans les États membres de l'UA où des exécutions ont été récemment enregistrées

50. Comme indiqué, quatre États membres de l'UA - l'Égypte, la Somalie, le Soudan du Sud et le Botswana - ont procédé à des exécutions depuis 2021⁷⁶. Chacun d'entre eux présente des lacunes manifestes dans son système, qui l'empêchent d'assurer le niveau requis de régularité de la procédure et aboutissent à l'imposition arbitraire et abusive de la peine de mort.
51. **Égypte** : l'Égypte a exécuté au moins 230 personnes entre janvier 2020 et mars 2022⁷⁷ et aurait procédé à huit exécutions en 2023⁷⁸. L'Égypte prononce des condamnations à mort en plus grand nombre encore. Selon des observateurs indépendants, en 2023, les tribunaux égyptiens ont prononcé des condamnations à mort pour au moins 348 personnes et la Cour de cassation a confirmé les condamnations à mort d'au moins 27 personnes⁷⁹. Les groupes de défense des

⁷⁶ Voir « *Death Sentences and Executions [in] 2021, AMNESTY INT'L, at 40* », 51 et 52, <https://www.amnesty.org/en/documents/act50/5418/2022/en/> (dernière consultation le 4 août 2024) (identifiant l'Égypte, la Somalie, le Soudan du Sud et le Botswana comme les seuls États membres de l'UA à procéder à des exécutions en 2021) ; « *Death Sentences and Executions [in] 2022, AMNESTY INT'L, at 28* », 33 et 34, <https://www.amnesty.org/en/documents/act50/6548/2023/en/> (dernière consultation le 4 août 2024) (identifiant l'Égypte, la Somalie et le Sud-Soudan comme les seuls États membres de l'UA à procéder à des exécutions en 2022).

⁷⁷ « *Egypt's Compliance with the Convention against Torture and Other Cruel Inhuman or Degrading Treatment or Punishment : the death penalty, THE ADVOCATES FOR HUMAN RIGHTS, REPRIEVE, AND WORLD COALITION AGAINST THE DEATH PENALTY* », (2 oct. 2023), <https://www.theadvocatesforhumanrights.org/Res/AHR%20WCADP%20Reprieve%20Egypt%20CAT%20Final%20.pdf>.

⁷⁸ « *Death Sentences and Executions in 2023, AMNESTY INT'L, at 9* », <https://www.amnesty.org/en/documents/act50/7952/2024/en/#:~:text=Amnesty%20International's%20monitoring%20of%20the,2022%20to%2016%20in%2023> (dernière consultation le 4 août 2024).

⁷⁹ « *Decrease in the Implementation of the Death Penalty or Increase in Restrictions on Access to Information? Monitoring Report on the Status of the Death Penalty in Egypt during the Year 2023, EGYPTIAN FRONT FOR HUMAN RIGHTS* » (26 février 2024), <https://egyptianfront.org/2024/02/decrease-in-the-implementation-of-the-death-penalty-or-increase-in->

droits de l'homme ont constaté des violations systématiques de la régularité de la procédure dans les affaires de condamnation à mort en Égypte. Il s'agit notamment de procédures devant des tribunaux militaires et des cours de sûreté de l'État, où les accusés ont été soumis à de simples audiences de pure forme au cours desquelles les autorités n'ont pas porté d'accusations formelles ni présenté de preuves et où les détenus n'ont pas été autorisés à présenter une défense⁸⁰. Après avoir exposé ces faits, Amnesty International a conclu que les tribunaux égyptiens avaient prononcé des condamnations à mort à l'issue de procédures qui ne respectaient pas les normes internationales en matière d'équité des procès⁸¹.

52. À titre d'exemple, en juin 2022, une chambre chargée des affaires de terrorisme de la Cour pénale du Caire a condamné 10 hommes à la peine de mort pour « terrorisme » et meurtre à l'issue d'un procès manifestement inéquitable, au cours duquel plusieurs d'entre eux ont été victimes de disparitions forcées et de tortures, se sont vu refuser l'accès à leur avocat et ont été détenus dans des conditions cruelles et inhumaines assimilables à de la torture⁸². Cet exemple n'est pas isolé ; selon les rapports des groupes locaux de défense des droits, des centaines d'arrestations liées au terrorisme n'ont pas respecté les procédures régulières, car les détenus n'ont pas été inculpés, n'ont pas été déférés devant des procureurs et/ou se sont vu refuser l'accès à un avocat et à leur famille⁸³.
53. En outre, des groupes de défense des droits de l'homme ont relevé des preuves de violations fréquentes des garanties d'une procédure régulière dans le système

restrictions-on-access-to-information-monitoring-report-on-the-status-of-the-death-penalty-in-egypt-during-the-year-2023/.

⁸⁰ Yee et al, « *Egypt's Revolving Jailhouse Door: One Pretrial Detention After Another* », *NEW YORK TIMES*, (16 juillet 2022), <https://www.nytimes.com/interactive/2022/07/16/world/middleeast/egypt-prisoners.html>. Voir également *infra* ¶ 101.

⁸¹ *Egypt Report 2023*, AMNESTY INT'LINT'L, <https://www.amnesty.org/en/location/middle-east-and-north-africa/north-africa/egypt/report-egypt/> (dernière consultation le 7 août 2024).

82

⁸² *Submission to the UN Human Rights Committee. 137th session*, du 27 février au 24 mars 2023, AMNESTY INT'L, 7, <https://www.amnesty.org/en/wp-content/uploads/2023/01/MDE1263762023ENGLISH.pdf> (dernière consultation le 7 août 2024).

⁸³ Yee et al, « *Egypt's Revolving Jailhouse Door: One Pretrial Detention After Another* », *NEW YORK TIMES*, (16 juillet 2022), <https://www.nytimes.com/interactive/2022/07/16/world/middleeast/egypt-prisoners.html>. Voir également Amr Ahmed Ibrahim, « *The Façade of Dialogue and Political Openness: Egypt's Increasing Repression and Arbitrary Detention* », *TAHRIR INSTITUTE FOR MIDDLE EAST POLICY* » (21 juin 2023), <https://timep.org/2023/06/21/the-facade-of-dialogue-and-political-openness-egypts-increasing-repression-and-arbitrary-detention/> (« *citing to Arrest and Detention on Political Background* » Rapport 2018-2023, « *SHAFAFIA TRANSPARENCY CENTER FOR RESEARCH, ARCHIVING, AND DATA MANAGEMENT* », <https://drive.google.com/file/d/1nJSwb9BLQ4ZSEQmeUUGfNuWqK5ATkxb8/view>).

judiciaire civil égyptien en ce qui concerne les affaires de peine de mort, y compris, mais sans s'y limiter, le recours à la torture pour extorquer des aveux, l'accès insuffisant à un avocat, le manque de transparence, les enquêtes insuffisantes sur les allégations de torture et le recours à des procès de masse pour condamner des personnes à la peine de mort⁸⁴. En outre, en 2017, l'Égypte a limité la capacité de la Cour de cassation - la plus haute juridiction égyptienne - à annuler les condamnations et à renvoyer une affaire pour un second procès, privant ainsi les défendeurs qui encourent la peine de mort d'un contrôle important sur les condamnations entachées d'irrégularités, ce qu'Amnesty International a qualifié de « coup de grâce concernant les normes d'équité des procès⁸⁵ » [Traduction libre].

54. **Somalie** : La Somalie, qui a régulièrement procédé à des exécutions au cours des dernières années, est également marquée par des manquements fondamentaux en matière de respect des droits de la défense et des condamnations à mort arbitraires. Selon Amnesty International, il y a eu plus de 38 exécutions en Somalie en 2023⁸⁶, et des rapports indiquent que la Somalie a déjà procédé à au moins trois exécutions en 2024⁸⁷. En ce qui concerne les exécutions en Somalie, Human Rights Watch a signalé que les autorités somaliennes procédaient souvent à des exécutions, y compris de civils, à l'issue de procédures judiciaires militaires qui violaient les normes internationales d'équité des procès⁸⁸. La base des poursuites

⁸⁴ « *Egypt's Compliance with the Convention against Torture and Other Cruel Inhuman or Degrading Treatment or Punishment: the death penalty* », « THE ADVOCATES FOR HUMAN RIGHTS, REPRIEVE, AND WORLD COALITION AGAINST THE DEATH PENALTY, at 2 » (2 oct. 2023), <https://www.theadvocatesforhumanrights.org/Res/AHR%20WCADP%20Reprieve%20Egypt%20CAT%20Final%20.pdf>; Jeed Basyouni, « *The Death Penalty in Egypt - Ten Years After the Uprising* », REPRIEVE, 10, 13 et 14 (24 mai 2021), <https://reprieve.org/uk/2021/05/24/the-death-penalty-in-egypt-ten-year-after-the-uprising/>.

⁸⁵ Jeed Basyouni, « *The Death Penalty in Egypt - Ten Years After the Uprising*, REPRIEVE, at 14 » (24 mai 2021), <https://reprieve.org/uk/2021/05/24/the-death-penalty-in-egypt-ten-year-after-the-uprising/> (citations internes omises).

⁸⁶ « *Death Sentences and Executions in 2023*, AMNESTY INT'L, at 9 », <https://www.amnesty.org/en/documents/act50/7952/2024/en/#:~:text=Amnesty%20International's%20monitoring%20of%20the,2022%20to%2016%20in%2023> (dernière consultation le 4 août 2024) ; voir également « *Death Sentences and Executions in 2022*, AMNESTY INT'L, at 34 » (la Somalie a procédé à au moins 6 exécutions en 2022), <https://www.amnesty.org/en/documents/act50/6548/2023/en/> (dernière consultation le 4 août 2024) ; « *Death Sentences and Executions in 2021* », AMNESTY INT'L INT'L, p. 60 (la Somalie a procédé à au moins 21 exécutions en 2021), <https://www.amnesty.org/en/documents/act50/5418/2022/en/> (dernière consultation le 6 juin 2024).

⁸⁷ Voir « *Somalia: Somali Military Court Executes Three Men for Murder of Two Brothers* », SHABELLE MEDIA NETWORK (MOGADISHU) (6 juin 2024), <https://allafrica.com/stories/202406070063.html#:~:text=Somalia%3A%20Somali%20Military%20Court%20Execut>.

⁸⁸ Somalie. « *Events of 2023* », HUMAN RIGHTS WATCH, <https://www.hrw.org/world-report/2024/country-chapters/somalia#:~:text=Authorities%20throughout%20the%20country%20carried,forces%2C%20oft en%20after%20unfair%20trials> (dernière consultation le 4 août 2024).

dans ces tribunaux militaires en Somalie est souvent peu claire et la peine de mort est imposée de manière arbitraire.⁸⁹

55. En outre, le Comité contre la torture a signalé que ces tribunaux militaires « *traitent et jugent des affaires civiles, y compris des affaires concernant des mineurs... [alors qu'] ils n'offrent pas les garanties d'une procédure régulière prévue par la loi, notamment pour ce qui est de fournir aux mis en cause les services d'un conseil, et du droit de recours, et que leurs procédures manquent de transparence* ». ⁹⁰ Étant donné que la Somalie fait recours aux tribunaux militaires pour juger et condamner à mort des civils, il est difficile de déterminer si des tribunaux civils somaliens ont également prononcé des condamnations à mort au cours des dernières années. Il est cependant clair que ce pays continue de recourir à des tribunaux militaires pour condamner des civils à mort et procéder à des exécutions, y compris tout récemment, en juin 2024, nonobstant la survenance de graves problèmes documentés relatif à la régularité de la procédure dans ces tribunaux militaires.⁹¹
56. **Soudan du Sud** : Le Soudan du Sud, qui a procédé à des exécutions en 2022 et 2021, présente des problèmes similaires en matière de respect des droits de la défense en ce qui concerne la peine de mort.⁹² Le pays est dirigé par un gouvernement de transition avec un système judiciaire qui est

⁸⁹ Vanda Felbab-Brown, « *The Limits of Punishment: Transitional Justice and Violent Extremism, at 11* » (mai 2018), <https://i.unu.edu/media/cpr.unu.edu/attachment/2770/4-LoP-Somalia-Case-Study.pdf>.

⁹⁰ Observations finales sur le rapport initial de la Somalie, CAT/C/SOM/CO/1, Comité des Nations Unies contre la torture, ¶ 13 (2 décembre 2022). Voir également Corinne Noonan, Calling for Somaliland to Release Abshir Saleban Hussein, a Child, from Death Row, CORNELL CTR. ON THE DEATH PENALTY WORLDWIDE (31 juillet 2024), <https://deathpenaltyworldwide.org/calling-for-somaliland-to-release-abshir-saleban-hussein-a-child-from-death-row/> (discutant d'un cas récent de février 2024 où un tribunal du Somaliland a condamné un enfant à mort).

⁹¹ Voir Somalie : Le tribunal militaire somalien exécute trois hommes pour le meurtre de deux frères, SHABELLE MEDIA NETWORK (MOGADISHU) (6 juin 2024), <https://allafrica.com/stories/202406070063.html#:~:text=Somalia%3A%20Somali%20Military%20Court%20Execut>.

⁹² Peines de mort et exécutions en 2022, AMNESTY INT'L, 34 (le Soudan du Sud a procédé à au moins 5 exécutions en 2022), <https://www.amnesty.org/en/documents/act50/6548/2023/en/> (dernière consultation le 4 août 2024) ; Condamnations à mort et exécutions en 2021, AMNESTY INT'L, 60 (le Soudan du Sud a procédé à au moins 9 exécutions en 2021), <https://www.amnesty.org/en/documents/act50/5418/2022/en/> (dernière consultation le 4 août 2024).

loin de répondre aux normes internationales.⁹³ Les forces de l'ordre et les autorités judiciaires ont, par exemple, soumis des prévenus à une détention prolongée sans leur donner la possibilité de préparer leur défense,⁹⁴ et auraient même condamné des personnes à la peine de mort pour des crimes commis à l'âge mineur.⁹⁵ Situation plus inquiétante encore, de nombreux accusés ont été condamnés à mort sans avoir la possibilité de bénéficier de l'assistance d'un conseil pour assurer leur défense.⁹⁶

57. **Botswana** : Le Botswana, qui a exécuté trois personnes en 2021,⁹⁷ présente également de graves problèmes de procédure similaires, notamment l'absence de conseil adéquate pour assister les prévenus dans les affaires de peine capitale. Bien que les personnes passibles de la peine de mort jouissent officiellement du droit d'être représentées par un conseil, les avocats désignés par l'État n'ont généralement pas les compétences et la formation nécessaires pour défendre convenablement leurs clients dans le couloir de la mort.⁹⁸ Du fait de graves contraintes financières, les

⁹³ Communiqué de presse : Une vague inquiétante d'exécutions extrajudiciaires dans l'État de Warrap, au Soudan du Sud – Experts des Nations Unies, communiqué de presse de l'ONU (29 juillet 2021), <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2021/07/disturbing-wave-extrajudicial-executions-rise-south-sudans-warrap-state-un>.

⁹⁴ Voir, par exemple, « Prison Is Not For Me ». Détentions arbitraires au Soudan du Sud, AMNESTY INT'L, 4-5 (21 juin 2022), <https://www.hrw.org/report/2012/06/21/prison-not-me/arbitrary-detention-south-sudan>.

⁹⁵ Voir, par exemple, South Sudan Stakeholder Report for the 40th Session of the Working Group on the United Nations Universal Periodic Review, THE ADVOCATES FOR HUMAN RIGHTS & WORLD COALITION AGAINST THE DEATH PENALTY, ¶16 (15 juillet 2021), <https://www.theadvocatesforhumanrights.org/Res/South%20Sudan%20Death%20Penalty%20Report%20Final%202.pdf>.

⁹⁶ Voir, par exemple, id. à 17 ; Rachel Ibreck et al, Negotiating Justice : Courts as local civil authority during the conflict in South Sudan, at 8-9 (2017), <https://research.gold.ac.uk/id/eprint/21114/1/17-0048-Sudan-Report-v9.Web.pdf>. Voir également « Prison Is Not For Me ». Arbitrary Detention in South Sudan, HUMAN RIGHTS WATCH, p. 5, 11 (21 juin 2022), <https://www.hrw.org/report/2012/06/21/prison-not-me/arbitrary-detention-south-sudan> (indiquant qu'environ 95 % des prisonniers au Soudan du Sud passent par le système de justice pénale sans avocat et « sont condamnés à mort alors qu'ils n'ont pas pu appeler et préparer des témoins pour leur défense » et décrivant l'absence d'une aide juridique efficace au Soudan du Sud).

⁹⁷ Peines de mort et exécutions en 2021, AMNESTY INT'L, 60, <https://www.amnesty.org/en/documents/act50/5418/2022/en/> (dernière consultation le 4 août 2024) (le Botswana a procédé à 3 exécutions en 2021).

⁹⁸ Elizabeth Macharia-Mokobi, The Death Penalty In Botswana: Time For a Re-Think?, SOUTH AFRICA MIGRATION CENTRE, at 70–71 (2017), <https://www.southernafricallitigationcentre.org/wp-content/uploads/2017/08/GOAL-16-Book-Mokobi.pdf>; The death penalty in Botswana: Hasty and secretive hangings: International fact finding mission, INTERNATIONAL FEDERATION FOR HUMAN RIGHTS (FIDH) AND DITSHWANELO – The Botswana Centre for Human Rights, at 21 (June 2007), <https://www.fidh.org/en/region/Africa/botswana/The-Death-Penalty-in-Botswana>.

honoraires versés aux avocats désignés par l'État sont insignifiants par rapport à la moyenne versée aux cabinets privés, et les affaires relatives à la peine de mort ont été mal traitées par des jeunes avocats qui n'avaient aucune expérience des procédures en la matière.⁹⁹ En outre, il existe des affaires de peine de mort dans lesquelles la charge de la preuve a été transférée au prévenu.¹⁰⁰ Ce transfert inapproprié de la charge de la preuve, ajouté à l'incapacité de l'État à fournir un conseil adéquat, conduit à un déni de justice et à la condamnation à la peine de mort en violation du droit du prévenu à un procès régulier et de l'interdiction de l'arbitraire.

2. Défaut d'assistance judiciaire adéquate aux personnes condamnées à la peine capitale

58. En ce qui concerne les exemples antérieurs et, plus généralement, l'application de la peine de mort en Afrique, le défaut d'assistance judiciaire appropriée aux personnes passibles de la peine capitale constitue un problème récurrent inquiétant tenant à la régularité de la procédure.¹⁰¹ Bien que seuls quatre États membres de l'UA aient procédé à des exécutions au cours des dernières années, plusieurs autres continuent de prononcer la peine de mort, malgré le défaut d'assurer une assistance judiciaire adéquate aux prévenus.¹⁰² Au Nigéria, par exemple, les personnes accusées de crimes passibles de la peine de mort bénéficient rarement d'une assistance judiciaire adéquate, en partie à cause d'un manque de ressources au titre de l'assistance judiciaire, notamment une pénurie

⁹⁹ Onkemetse B. Tshosa, The death penalty in Botswana in the light of international law: The case for abolition, BIICL, at 6–7 (2004), https://www.biicl.org/files/2216_tshosa_death_penalty_botswana.pdf.

¹⁰⁰ Andrew Novak, Guilty of Murder with Extenuating Circumstances: Transparency and the Mandatory Death Penalty in Botswana, BOSTON UNIVERSITY INTERNATIONAL LAW JOURNAL, at 187–88 (2009).

¹⁰¹ Voir S. L. Babcock, An Unfair Fight for Justice: Legal Representation of Persons Facing the Death Penalty, in COMPARATIVE CAPITAL PUNISHMENT (Ed. Carol S. Steiker and Jordan M. Steiker), at 97–105 (2019) (discuter des obstacles pratiques à une représentation juridique adéquate et efficace dans les affaires de peine de mort, tant en Afrique qu'au niveau mondial).

¹⁰² Voir, par exemple, Peines de mort et exécutions en 2023, AMNESTY INT'L, at 29, 35–36, <https://www.amnesty.org/en/documents/act50/7952/2024/en/#:~:text=Amnesty%20International's%20monitoring%20of%20the,2022%20to%2016%20in%202023> (dernière consultation le 4 août 2024) (notant l'imposition de condamnations à mort au cours de l'année 2023 dans un certain nombre d'États membres de l'UA qui n'ont pas procédé à une exécution enregistrée depuis 2021, notamment le Nigéria (246 peines de mort) et le Kenya (131 peines de mort)).

d'avocats spécialisés en matière d'affaires pénales et l'absence de cabinets d'assistance judiciaire dans l'arrière-pays.¹⁰³ Cela est particulièrement vrai pour les prévenus nécessiteux et indigents en quête constante d'assistance judiciaire, notamment au stade de recours, et qui constituent la majorité des justiciables.¹⁰⁴ Par ailleurs, les officiers de justice tentent très souvent d'extorquer des aveux aux détenus pendant la période de détention provisoire - qui peut durer des années dans de nombreux cas - alors qu'ils n'ont pas encore accès à un avocat.¹⁰⁵ Ces manquements fondamentaux à l'obligation d'assurer une assistance judiciaire dans les procédures pénales, y compris dans les affaires de peine capitale, donnent lieu à un déni du droit à une procédure régulière ; ils conduisent également à des sorts divers, et donc arbitraires, entre ceux qui bénéficient d'une assistance et ceux qui n'en bénéficient pas.

59. En outre, certains États ne fournissent une assistance judiciaire gratuite que lorsqu'une procédure aboutit à un procès, de sorte que les personnes indigentes sont souvent soumises à des interrogatoires et à des enquêtes sans l'aide d'un conseil, ce qui pose de sérieux problèmes de respect des droits de la défense, avec notamment des aveux extorqués.¹⁰⁶ En pareilles circonstances, le droit du prévenu à un procès équitable peut déjà être perdu au moment-même où la procédure aboutit au procès.¹⁰⁷

¹⁰³ Paulina Lucio Maymon, *Nigeria's Debate on Death Penalty: Sign Execution Warrants or Impose a Moratorium*, CORNELL CTR. ON THE DEATH PENALTY WORLDWIDE (26 juin 2019), <https://deathpenaltyworldwide.org/nigerias-debate-on-capital-punishment-sign-execution-warrants-or-impose-a-moratorium/>.

¹⁰⁴ 104 Id.

¹⁰⁵ 105 Id.

¹⁰⁶ Par exemple, plus d'un tiers des condamnés à mort au Kenya se sont vu refuser l'assistance d'un avocat lors de leur interrogatoire par la police. Carolyn Hoyle et Lucrezia Rizzelli, *Living With a Death Sentence in Kenya : Prisoners' Experiences of Crime, Punishment and Death Row*, 49-50 (2022), <https://deathpenaltyproject.org/wp-content/uploads/2022/12/Living-with-a-Death-Sentence-in-Kenya-Prisoners-Experiences-of-Crime-Punishment-and-Death-Row.pdf>. Et dans certains États, comme l'Ouganda, les ressortissants étrangers peuvent être exclus des garanties de l'avocat désigné par l'État lorsqu'ils sont accusés d'une infraction contre la sécurité de l'État (qui est passible de la peine de mort). Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, *La peine capitale et la mise en œuvre des garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort*, A/HRC/36/26, ¶ 28 (22 août 2017), <https://documents.un.org/doc/undoc/gen/g17/244/09/pdf/g1724409.pdf>.

¹⁰⁷ Voir le communiqué de presse de l'ONU : *La peine de mort touche de manière disproportionnée les pauvres*, selon une mise en garde des experts des droits de l'homme de l'ONU (Oct. 10, 2017) [ci-après « Déclaration conjointe de l'ONU »],

60. Même dans les pays où les personnes accusées d'une infraction pénale (y compris les prévenus dans les affaires de peine capitale) jouissent d'un droit constitutionnel ou statutaire à l'assistance judiciaire, nombreux sont les personnes qui ne bénéficient pas d'une assistance par un conseil compétent ou d'une assistance tout court. Les tribunaux (ou les autorités gouvernementales) omettent souvent de désigner un avocat pour les personnes indigentes dans les affaires pénales, y compris les affaires de peine capitale. Faute de moyens pour payer les services d'un avocat privé ou de solliciter l'aide d'organisations à but non lucratif, de nombreuses personnes ont été condamnées à mort sans être judiciairement assistées. Au Soudan du Sud, par exemple, bien que le Code de procédure pénale prévoie théoriquement la désignation d'un avocat pour les prévenus indigents, il n'existe pratiquement pas d'assistance judiciaire ni de structure juridique permettant de fournir un tel service.¹⁰⁸ L'absence d'avocat qui en résulte signifie que pratiquement tous les détenus exécutés n'ont pas bénéficié d'assistance judiciaire dans la procédure qui a abouti à leur condamnation et à la peine de mort.¹⁰⁹
61. Même dans les pays qui semblent disposer d'un système d'assistance judiciaire, l'absence de financement public entraîne souvent la condamnation d'accusés sans représentation ou sans accès adéquat à leurs avocats commis d'office, en violation de leurs droits à une procédure régulière.¹¹⁰ À titre illustratif, une étude réalisée en 2022 au Kenya a révélé que près d'un quart des prisonniers condamnés à mort n'avaient bénéficié d'aucune représentation par un avocat lors du procès et que près de la moitié d'entre eux avaient déclaré ne pas avoir bénéficié d'une assistance judiciaire lors de leur recours.¹¹¹

<https://www.ohchr.org/en/press-releases/2017/10/death-penalty-disproportionately-affects-poor-un-rights-experts-warn> (emphase ajoutée).df.

¹⁰⁸ République du Soudan du Sud, CORNELL CTR. ON THE DEATH PENALTY WORLDWIDE (25 avril 2013), <https://deathpenaltyworldwide.org/database/##/results/country?id=69>.

¹⁰⁹ Id.

¹¹⁰ Voir S. L. Babcock, *An Unfair Fight for Justice : Legal Representation of Persons Facing the Death Penalty*, in *COMPARATIVE CAPITAL PUNISHMENT* (Ed. Carol S.)

¹¹¹ Steiker et Jordan M. Steiker), 100-02 (2019) (discutant du manque de ressources de l'État disponibles pour les défenseurs publics et des difficultés pratiques pour assurer l'accès d'un prisonnier à un avocat dans un certain nombre de pays africains). Carolyn Hoyle et Lucrezia Rizzelli, p. 50 ; voir

62. Même quand ils bénéficient d'une représentation, la désignation d'un avocat n'est souvent qu'une simple formalité qui ne donne pas lieu à une défense efficace. Au Botswana, par exemple, les juridictions ont tenu à souligner à l'attention de l'opinion publique, la réalité de la faible représentation dans les affaires de peine capitale.¹¹² Dans une affaire d'homicide, les avocats initialement désignés par le tribunal n'ont jamais consulté les accusés et n'ont pas non plus informé ces derniers des possibilités qui leur étaient offertes en vertu de la législation botswanaise de témoigner au cours du procès.¹¹³ En outre, les affaires de peine de mort sont souvent traitées par des avocats inexpérimentés, et ce en partie parce que, dans de nombreuses affaires de cette nature, les honoraires sont rarement versés ou le sont très tardivement, ce qui ne motive guère les avocats chevronnés à s'occuper de ce genre d'affaires.¹¹⁴
63. Enfin, même lorsque la défense est assurée, il existe souvent une grande disparité quant à la disponibilité des avocats entre les zones rurales et celles urbaines. Dans de nombreux pays, les avocats ne peuvent pas accéder à leurs clients en raison de la distance qui les sépare de la ville. Au Mali par exemple, où la dernière exécution connue a eu lieu il y a de

également le Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, supra n.106 au ¶ 17. De plus, au Kenya, il n'y a pas de défenseurs publics financés par le gouvernement et les ONG locales ne sont pas en mesure de répondre à la demande d'avocats. Par conséquent, la plupart des accusés se représentent eux-mêmes ou font appel à des services parajuridiques en prison. Voir, par exemple, Damaris Kemunto, Legal And Regulatory Gaps Inherent to the Implementation Of the Legal Aid Act, COMMISSION INTERNATIONALE DES JURISTES (6 mars 2024), <https://icj-kenya.org/news/legal-and-regulatory-gaps-inherent-to-the-implementation-of-the-legal-aid-act/> ; Keith Zubrow, How COVID-19 transformed the Kenyan court system, CBS NEWS (15 août 2021), <https://www.cbsnews.com/news/covid-19-kenya-court-system-60-minutes-2021-08-15/>.

¹¹² Voir *Gorosang c. State*, Criminal Appeal No. 95 of 2012, Judgement, Ct. of Appeal of Botswana, BWCA 40, ¶ 3 (Feb. 1, 2013) (notant que le procès a été « entaché ... par une enquête inadéquate, des poursuites inadéquates et une défense inadéquate, ce qui a un effet important sur l'issue »). Voir également Alice Mogwe, *The Death Penalty in Botswana : Barriers to Equal Justice*, in *MOVING AWAY FROM THE DEATH PENALTY : ARGUMENTS, TRENDS AND PERSPECTIVES*, 170, 174 (Ivan Simonovic ed., Sept. 21, 2015), <https://www.ohchr.org/en/documents/tools-and-resources/moving-away-death-penalty-arguments-trends-and-perspectives> (DITSHWANELO c. Attorney General of Botswana, MISCRA, affaire n° 2, 1999).

¹¹³ Voir Alice Mogwe, *The Death Penalty in Botswana : Barriers to Equal Justice*, in *MOVING AWAY FROM THE DEATH PENALTY : ARGUMENTS, TRENDS AND PERSPECTIVES*, 170, 174 (Ivan Simonovic ed., Sept. 21, 2015), <https://www.ohchr.org/en/documents/tools-and-resources/moving-away-death-penalty-arguments-trends-and-perspectives> (DITSHWANELO c. Attorney General of Botswana, MISCRA, affaire n° 2, 1999).

¹¹⁴ République du Botswana, CORNELL CTR. ON THE DEATH PENALTY WORLDWIDE (21 avril, 2020), <https://deathpenaltyworldwide.org/database/#/results/country?id=10>.

nombreuses années, mais où des dizaines de personnes attendent toujours dans le couloir de la mort, une étude a révélé que la majorité des 275 avocats du pays exerçaient dans la capitale, ce qui limitait considérablement l'accès à un avocat par les prévenus en dehors de la capitale.¹¹⁵

* * *

64. Ce qui précède démontre que l'absence de procédure régulière dans les affaires de peine capitale constitue un problème grave et récurrent, qui se traduit par un déni de la régularité de la procédure et par une condamnation arbitraire à la peine de mort. En particulier, l'absence de représentation adéquate des prévenus condamnés à la peine capitale signifie que deux accusés identiques ayant commis des délits identiques peuvent écoper de peines très différentes - c'est-à-dire que l'un peut être condamné à mort et exécuté et l'autre non - uniquement parce qu'ils disposent ou non de ressources suffisantes pour s'offrir les services d'un avocat. De telles injustices entraînent un déni de procédure et une privation arbitraire de la vie, en violation de l'article 4.

ii. L'application discriminatoire de la peine de mort dans la pratique

65. Un autre problème fondamental lié à la peine de mort tient au fait qu'elle est prononcée de manière discriminatoire, ou arbitraire, entre différents types de personnes. Comme l'ont fait remarquer les organisations internationales de défense des droits de l'homme, la peine de mort « *touche davantage les pauvres et les membres de minorités raciales, ethniques et religieuses que le reste de la population. Elle est prononcée et infligée de façon arbitraire... [et] utilisée comme un moyen de répression - un moyen rapide et brutal de faire taire à jamais les opposants politiques* ». ¹¹⁶ Plus particulièrement,

¹¹⁵ Actualités du projet Mali : La situation du Mali, AVOCATS SANS FRONTIÈRES FRANCE (dernière consultation, 24 juillet 2010) (copie disponible sur demande).

¹¹⁶ Voir Peine de mort, AMNESTY INT'L, p. 8 : « Le poids de la peine de mort pèse de manière disproportionnée sur les personnes issues de milieux socio-économiques défavorisés ou appartenant à

comme nous le verrons plus loin, la peine de mort est appliquée en Afrique de manière discriminatoire aux femmes, aux enfants, aux membres de différents groupes ethniques, à ceux qui vivent dans la précarité économique, à ceux qui parlent une langue différente de celle de la majorité et aux membres de groupes politiques défavorisés. Cette peine discriminatoire et arbitraire constitue un autre motif de violation de l'article 4.

1. *Discrimination fondée sur le genre*

66. La discrimination fondée sur le genre contribue très souvent à une application diverse de la peine de mort à l'égard des femmes et des filles. Les femmes accusées de délits passibles de la peine capitale sont souvent confrontées à une discrimination systémique, notamment le manque d'éducation, de ressources économiques ou d'assistance judiciaire, ce qui rend « *difficile l'accès des femmes à la justice sur un pied d'égalité avec les hommes* ». ¹¹⁷ En outre, lorsque les femmes sont accusées de crimes, les tribunaux ne leur reconnaissent souvent pas les circonstances atténuantes telles que la violence domestique ou la santé mentale. ¹¹⁸
67. La discrimination fondée sur le genre empêche également les femmes d'accéder à l'éducation, ce qui les rend particulièrement vulnérables aux abus des forces de l'ordre et du système de justice pénale. ¹¹⁹ Comme conséquence de leur accès inégal à l'éducation, les femmes peuvent ne pas être habituées au langage du système juridique, d'où leur incapacité à se défendre. ¹²⁰ De manière générale, les femmes manquent aussi de

une minorité raciale, ethnique ou religieuse. Il s'agit notamment d'un accès limité à l'assistance judiciaire, par exemple, ou d'une expérience plus désavantageuse du système de justice pénale ».

¹¹⁷ Voir, par exemple, *Judged for More Than Her Crime : A Global Overview of Women Facing the Death Penalty*, CORNELL CTR. ON THE DEATH PENALTY WORLDWIDE, at 3-4, 6-8, 15 (Sept. 2023) [ci-après « *Judged for More Than Her Crime* »], <https://deathpenaltyworldwide.org/wp-content/uploads/2019/12/Judged-More-Than-Her-Crime.pdf>.

¹¹⁸ Voir id.

¹¹⁹ Voir id., p. 29.

¹²⁰ Id., p. 3 ; voir Fati : Une femme innocente condamnée à mort pour terrorisme après avoir été accusée à tort par un prétendant éconduit, CORNELL CTR. ON THE DEATH PENALTY WORLDWIDE (17 novembre 2021), <https://deathpenaltyworldwide.org/publication/fati-an-innocent-woman-sentenced-to-death-for-terrorism-after-being-falsely-accused-by-a-rejected-suitor/?version=html> (où Fati, une femme camerounaise qui ne parlait pas français, n'a pas bénéficié d'un traducteur bien qu'elle ait été accusée de terrorisme et détenue).

ressources économiques par rapport aux hommes et, lorsqu'elles sont condamnées à la peine de mort, elles peuvent être encore moins en mesure de s'offrir l'assistance d'un avocat.¹²¹ À titre d'exemple, sur les quatre femmes condamnées à mort au Malawi en 2018, toutes étaient indigentes, trois n'avaient jamais été à l'école et deux étaient analphabètes.¹²² L'incapacité à comprendre la procédure et à s'offrir vraiment les services d'un avocat, voire à le retenir, a souvent pour conséquence l'impossibilité d'assurer une défense adéquate et de garantir un procès équitable.¹²³

68. En outre, les forces de l'ordre et les procureurs ne reconnaissent souvent pas les circonstances atténuantes qui affectent particulièrement les femmes, notamment la violence domestique ou la santé mentale.¹²⁴ En 2018 par exemple, toutes les femmes condamnées à mort au Malawi « *avaient connu de multiples formes d'oppression fondée sur le genre et une forme de maladie mentale ou de traumatisme* ». ¹²⁵ En outre, une femme du Malawi a été accusée de meurtre en 2003 après avoir frappé son mari violent, en état de légitime défense.¹²⁶
69. Ce problème persiste dans les cas de condamnation des femmes, où les tribunaux ne tiennent souvent pas compte de l'impact de la violence, des abus et des traumatismes liés au genre comme circonstances atténuantes.¹²⁷ Les femmes condamnées à mort sont souvent victimes de violences fondées sur le genre, un phénomène très souvent ignoré ou rejeté au moment d'examiner les circonstances qui ont conduit à la commission

¹²¹ See *Judged for More Than Her Crime* at 8, 18 (highlighting that women frequently lack money or property of their own, and that the vast majority of women on death row are from poor and marginalized communities, hindering their ability to retain adequate legal counsel).

¹²² Voir id., p. 29.

¹²³ Voir id.

¹²⁴ Voir id., pp. 12, 15 à 17.

¹²⁵ Voir id., p. 29.

¹²⁶ Voir id., p. 30.

¹²⁷ Voir, par exemple, Sally Parker, Center on the Death Penalty Worldwide Wins Freedom for Two Women in Tanzania, CORNELL L. SCH. (13 mars 2024), <https://www.lawschool.cornell.edu/news/center-on-the-death-penalty-worldwide-wins-freedom-for-two-women-in-tanzania/> (où le mari d'une Tanzanienne avait infligé des violences répétées et brutales à sa femme et à ses enfants, et cela n'avait pas été pris en compte dans sa condamnation pour avoir tué son mari en état de légitime défense).

du délit.¹²⁸ À titre d'exemple, dans une affaire récente en Tanzanie, le tribunal de première instance n'a pas pris en compte les preuves atténuantes de légitime défense d'une femme accusée d'avoir tué son « infâme mari violent », notamment son témoignage incontesté selon lequel il l'avait brutalement agressée et battue avec un marteau alors qu'il était en état d'ivresse, avant qu'elle ne le lui arrache pour le tuer.¹²⁹

70. La discrimination systémique susmentionnée à laquelle sont confrontées les femmes accusées de crimes capitaux, notamment le manque d'éducation, de ressources économiques et de représentation juridique, ainsi que l'incapacité des forces de l'ordre, des procureurs et des tribunaux à prendre dûment en compte les circonstances atténuantes telles que la violence domestique et la santé mentale dans les affaires de peine de mort concernant des femmes, se traduisent dans la pratique par une décision arbitraire fondée sur le genre dans l'application de la peine de mort.

2. *Les enfants*

71. La Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et les lois de tous les États membres de l'Union africaine interdisent formellement et universellement de condamner des enfants à la peine de mort. Pourtant, des enfants continuent d'être condamnés à mort en Afrique. L'application de la peine de mort à des mineurs persiste pour de multiples raisons, notamment parce que les États ne tiennent pas compte des lois qui l'interdisent, que l'âge de la minorité est différent dans le droit national de l'âge prévu par les instruments juridiques internationaux, et que l'âge n'est souvent pas documenté.

¹²⁸ Voir, par exemple, *id.*; voir aussi *Judged For More Than Her Crime*, p. 15-16, 29-30.

¹²⁹ *Chausiku Nchama Magoiga c. Republic*, Criminal Appeal No. 297 of 2020, Judgement, Ct. of Appeal of Tanzania, at 5 (9 nov. 2023). Voir également *id.* p. 9-11 (décrivant plus en détail l'attaque du mari contre la prévenue et annulant sa condamnation en raison de l'erreur du tribunal de première instance qui n'a pas pris en compte les circonstances entourant la commission de l'infraction).

72. Entre 1990 et 2019, Amnesty International a recensé des cas d'enfants exécutés dans cinq pays africains : la République démocratique du Congo, le Nigéria, la Somalie, le Soudan du Sud et le Soudan.¹³⁰ En 2015, le secrétaire général des Nations Unies a signalé que le Nigéria avait condamné à mort des mineurs délinquants au cours des dernières années.¹³¹ Dans certains États membres de l'UA, le maintien de la peine de mort à l'encontre d'enfants peut résulter du fait que la définition du terme « enfant » dans un État donné n'est pas conforme à la définition de ce terme dans les instruments juridiques internationaux. La Convention relative aux droits de l'enfant (« CDE »), qui a été signée et ratifiée par tous les États membres de l'UA,¹³² définit les « enfants » comme des personnes âgées de moins de 18 ans,¹³³ mais certains États membres de l'UA ont opté pour un âge inférieur à 18 ans, à partir duquel un individu n'est plus considéré comme un enfant et peut être traité comme un adulte à des fins de jugement ou de condamnation pénal(e).¹³⁴
73. En outre, les enfants risquent d'être condamnés comme des adultes dans des affaires de peine capitale lorsqu'ils ne disposent pas de documents attestant de leur date de naissance. Lorsqu'un enfant n'est pas en mesure de prouver son âge, il risque d'être jugé comme un adulte et condamné à mort alors que son cas ne mérite peut-être pas ce sort. Ce problème est particulièrement récurrent dans les pays où le taux d'enregistrement des naissances est faible.¹³⁵ En Afrique, de nombreux États membres de l'UA

¹³⁰ Exécution des délinquants mineurs de 1990 à novembre 2019, AMNESTY INT'L (Nov. 2019), <https://www.amnesty.org/en/documents/act50/0233/2019/en/> ; Somalie : Five Children Executed, Two Others at Risk, AMNESTY INT'L (28 avril 2017), <https://www.amnesty.org/en/documents/afr52/6112/2017/en/>.

¹³¹ Voir Peine capitale et mise en œuvre des garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort, Conseil économique et social, Rés. 2015/49, ¶ 79 (13 avril 2015).

¹³² Voir état de ratification de la CDE - Convention sur les droits de l'enfant, BASE DE DONNEES RELATIVE AUX ORGANES CONVENTIONNELS DE L'ONU, <https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg no=IV 11&chapter=4&clang=en>.

¹³³ Convention on the Rights of the Child, U.N.T.S., No. 27531, art. 1 (Nov. 20, 1989) (entrée en vigueur le 2 sept. 1990).

¹³⁴ Voir Âges minimums de responsabilité pénale en Afrique, CHILD RIGHTS INTERNATIONAL NETWORK (CRIN) (17 octobre 2014), <https://archive.crin.org/en/home/ages/Africa.html>.

¹³⁵ Voir S. L. Babcock, Deciding who lives and who dies : eligibility for capital punishment under national and international law, in COMPARATIVE CAPITAL PUNISHMENT (Ed. Carol S. Steiker and Jordan M. Steiker), pp. 56-58 (2019).

qui continuent d'appliquer la peine de mort ne disposent pas d'un système d'enregistrement de naissances opérationnel.¹³⁶

74. Un autre facteur conduisant à l'identification incorrecte et à la condamnation à mort de mineurs délinquants est le temps prolongé que les prévenus passent en détention avant d'être jugés.¹³⁷ Dans plusieurs pays d'Afrique subsaharienne, les personnes accusées de crimes peuvent rester en détention pendant des années sans voir un avocat.¹³⁸ Au moment où ils comparaissent devant le tribunal, ils ont souvent dépassé l'âge de la majorité et leurs avocats ne jugent généralement pas nécessaire de vérifier leur âge au moment où l'infraction a été commise.¹³⁹
75. En résumé, bien que l'application de la peine de mort aux enfants soit universellement condamnée et interdite comme principe fondamental des droits de l'homme, tant que cette peine est une option de punition en Afrique, il existe un risque persistant et une probabilité que des enfants soient condamnés à mort et exécutés.

3. Les handicaps mentaux

76. Les personnes présentant des handicaps intellectuels ou psychosociaux courent le risque accru de subir une exécution injustifiée et une procédure pénale injuste par rapport aux personnes ne présentant pas de telles affections. Il est largement reconnu que l'application de la peine de mort à des personnes souffrant de handicaps mentaux ou intellectuels est contraire aux principes des droits de l'homme. En effet, la Commission africaine a explicitement déclaré que « ... l'exécution... de personnes ayant un handicap psychosocial ou intellectuel, constituera toujours une violation

¹³⁶ Dans de nombreux pays rétentionnistes, moins de 50 % de la population âgée de moins de cinq ans possède un acte de naissance. Il s'agit notamment de la Somalie (3 %) et du Soudan du Sud (35 %). Voir Birth Registration, UNICEF GLOBAL DATABASE, <https://data.unicef.org/topic/child-protection/birth-registration/#data> (dernière mise à jour : juin 2023).

¹³⁷ Voir S. L. Babcock, Deciding who lives and who dies: Eligibility for capital punishment under national and international law, in COMPARATIVE CAPITAL PUNISHMENT (Ed. Carol S. Steiker and Jordan M. Steiker), p. 58, n.27. (2019).

¹³⁸ Id.

¹³⁹ Id.

du droit à la vie ».¹⁴⁰ En outre, plusieurs organes des Nations Unies ont exhorté les États d'exempter totalement de la peine de mort, les personnes présentant un handicap mental ou intellectuel : dans sa résolution 2005/59, la Commission des droits de l'homme des Nations Unies a demandé aux États de ne pas condamner à mort ou exécuter « *une personne souffrant d'un quelconque handicap mental ou intellectuel* ». ¹⁴¹; le rapporteur spécial des Nations Unies sur la torture a déclaré en 2014 que « *le droit international considère l'application de la peine de mort aux personnes souffrant de déficience mentale comme une violation de l'interdiction de la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* » ¹⁴²; la Commission des droits de l'homme des Nations Unies a adopté des résolutions exhortant tous les États à s'abstenir d'exécuter les personnes « *souffrant de troubles mentaux sous quelque forme que ce soit* » ¹⁴³; et, plus récemment, la résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies en faveur d'un moratoire sur la peine de mort exhorte les États « *[à] limiter progressivement l'application de la peine de mort et à ne pas l'imposer [...] aux personnes atteintes de déficiences mentales [...]* ». ¹⁴⁴ En outre, la Cour de céans a déjà reconnu que le fait de ne pas prendre en considération les preuves de l'état de santé mentale d'un prévenu peut donner lieu à une violation du droit du mis en cause à un procès équitable en vertu de l'article 7(1) de la Charte et, dans le contexte de la peine de mort obligatoire, qu'un tel manquement constitue une violation du droit à la vie tel qu'il est garanti par l'article 4 de la Charte. ¹⁴⁵

¹⁴⁰ Observation générale n° 3 sur la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples : Le droit à la vie (article 4), Commission africaine des droits de l'homme et des peuples [Afr. Comm'n H.P.R.], § D.25 (12 déc. 2015), <https://www.refworld.org/legal/general/achpr/2015/en/70896>.

¹⁴¹ Voir, par exemple, les résolutions 2005/59 de la Commission des droits de l'homme : Question de la peine de mort, Commission des droits de l'homme des Nations Unies (20 avril 2005).

¹⁴² Communiqué de presse, Couloir de la mort : Les experts de l'ONU exhortent les autorités américaines à arrêter l'exécution de Scott Panetti, un prisonnier souffrant de troubles mentaux, communiqué de presse de l'ONU (02 déc. 2014), <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2014/12/death-row-un-experts-urge-us-authorities-stop-execution-scott-panetti>.

¹⁴³ La question de la peine de mort, E/CN.4/RES/2003/67, U.N. HUM. RTS. OFFICE HAUT COMM'R, ¶ 4(g) (25 avril 2003).

¹⁴⁴ Assemblée générale des Nations Unies, Rés. 77/222, Moratoire sur l'application de la peine de mort, A/RES/77/222, ¶ 7(e) (6 janvier 2023).

¹⁴⁵ Voir Gozbert Henerico c. République-Unie de Tanzanie, n° 056/2016, arrêt, Cour africaine des droits de l'homme et des peuples [Ct. Afr. H.P.R.], ¶ 160 (10 janv. 2022) (constatant une violation de l'article 7(1) en raison du défaut de prise en compte par la juridiction interne d'un rapport d'évaluation médicale de l'état de santé mentale du requérant). Voir également Habyalimana Augustino et Muburu Abdulkarim

77. La protection contre l'application de la peine de mort aux personnes présentant un handicap mental ou intellectuel est une préoccupation particulière en Afrique, compte tenu du manque de ressources nécessaires pour identifier les délinquants souffrant d'une déficience et pour prendre en compte de manière appropriée leur état comme circonstance atténuante dans la détermination de la peine.
78. Même dans les pays où les personnes présentant des maladies mentales ou des handicaps intellectuels sont exemptées de la peine de mort par la loi, et même lorsque le seuil appliqué pour déterminer qui souffre d'une telle maladie ou déficience mentale est adéquat et n'exclut pas certaines catégories de personnes présentant un handicap mental, les prévenus qui rentrent dans cette catégorie peuvent encore être condamnés à mort, faute de disposer d'experts formés et qualifiés pour effectuer les enquêtes requises.¹⁴⁶ Une étude menée au Malawi, par exemple, a révélé que peu d'agents spécialistes de la santé mentale ont été formés pour procéder à des évaluations complètes de l'état de santé des personnes accusées de meurtre passible de la peine capitale afin de déterminer si elles souffraient de handicaps intellectuels ou de troubles mentaux pouvant servir de circonstances atténuantes lors de la condamnation.¹⁴⁷ En fait, bien que plus de 200 personnes aient été condamnées à mort au Malawi entre 1994 et 2005, aucune n'a fait l'objet d'un diagnostic de handicap intellectuel avant le procès.¹⁴⁸

c. République-Unie de Tanzanie, arrêt n° 015/2016 de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples [Ct. Afr. H.P.R.], ¶¶ 214-15 (3 sept. 2024) (constatant une violation de l'article 4 « en raison du fait que les juridictions internes ne [se sont] pas vu accorder le pouvoir discrétionnaire de prendre en compte la santé mentale des requérants lors de l'imposition de la peine de mort »).

¹⁴⁶ Voir S. L. Babcock, *Deciding who lives and who dies : eligibility for capital punishment under national and international law*, in *COMPARATIVE CAPITAL PUNISHMENT* (Ed. Carol S. Steiker and Jordan M. Steiker), at 58-66 (2019) ; *Justice Denied : A Global Study of Wrongful Death Convictions*, p. 6, 37 (janvier 2018).

¹⁴⁷ Voir *Justice Denied : A Global Study of Wrongful Death Convictions*, CORNELL CTR. ON THE DEATH PENALTY WORLDWIDE, 37 (janvier 2018).

¹⁴⁸ S. L. Babcock, *Deciding who lives and who dies : eligibility for capital punishment under national and international law*, in *COMPARATIVE CAPITAL PUNISHMENT* (Ed. Carol S. Steiker and Jordan M. Steiker), at 65 (2019). Bien que la dernière exécution connue au Malawi ait eu lieu en 1992, le nombre de condamnations à mort prononcées sans évaluation adéquate des déficiences mentales et intellectuelles démontre l'omniprésence de ce problème.

79. Dans d'autres circonstances, les tribunaux ignorent tout simplement la preuve de déficience mentale d'un prévenu comme circonstance atténuante possible. Par exemple, comme l'a noté la Cour de céans dans l'*affaire Gozbert Henerico c. République-Unie de Tanzanie*,¹⁴⁹ la Haute Cour de Tanzanie à Bukoba n'a pas tenu compte d'un rapport médical sur l'état de santé mentale de M. Henerico et l'a condamné à mort, ce qui constitue en soi une violation du droit à un procès équitable.¹⁵⁰
80. Comme démontré plus haut, les systèmes de justice pénale en Afrique ne peuvent pas garantir que l'état de santé mentale d'un accusé soit évalué - ou même pris en compte - avant de le condamner à mort, ce qui entraîne un risque sérieux que des personnes présentant des maladies mentales ou des handicaps intellectuels soient exécutées de manière arbitraire.

4. L'état de pauvreté

81. La peine de mort est également souvent prononcée de manière disproportionnée contre les personnes vivant dans le dénuement. Les experts des Nations Unies ont déclaré qu'en général :

*« Si vous êtes pauvre, vous avez beaucoup plus de chances d'être condamné à mort que si vous étiez riche. Il n'y a pas de plus grand reproche à faire à la peine de mort que le fait qu'en pratique, il s'agit d'une peine réservée aux personnes appartenant à des groupes socio-économiques inférieurs. Dans la plupart des pays, elle devient ainsi une forme de discrimination fondée sur la classe sociale, soit l'équivalent d'une mise à mort arbitraire ».*¹⁵¹

¹⁴⁹ Gozbert Henerico c. République-Unie de Tanzanie, n° 056/2016, arrêt, Cour africaine des droits de l'homme et des peuples [Ct. Afr. H.P.R.] (10 janv. 2022).

¹⁵⁰ Id. ¶ 160 ; voir également la Charte africaine, article 7(1).

¹⁵¹ Déclaration conjointe des Nations Unies ; voir également le rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, Table ronde de haut niveau sur la question de la peine de mort, A/HRC/42/25, ¶ 5 (21 juin 2019), https://ap.ohchr.org/documents/dpage_e.aspx?si=A/HRC/42/25.

Plusieurs circonstances font que les personnes vivant dans le dénuement sont plus susceptibles d'être confrontées à la peine de mort et d'être finalement condamnées à mort, notamment : 1) des obstacles structurels, tels que le coût des procédures judiciaires ou l'absence des institutions nécessaires dans les zones rurales ou pauvres, qui empêchent ces personnes d'exercer leur droit à un procès équitable ; 2) des stéréotypes associant l'état de pauvreté et la criminalité ; 3) le manque d'accès à l'éducation, au soutien social ou financier nécessaire pour mener à bien des procédures pénales complexes ; 4) l'absence d'une assistance judiciaire efficace, qui entraîne à son tour une probabilité accrue de procédures inéquitables ; et 5) la privation des droits de recours. Chacune de ces situations est résumée ci-dessous.

82. *Primo*, les obstacles structurels à l'accès au système judiciaire affectent de manière disproportionnée les personnes vivant dans un état de pauvreté, ce qui d'où des résultats négatifs dans les procédures pénales et un grand impact de la peine de mort sur ce groupe.¹⁵² L'incapacité du prévenu à supporter les coûts de la procédure pénale constitue l'un de ces obstacles. Depuis le stade de l'instruction préliminaire jusqu'à l'exécution, la richesse et le revenu ont une incidence sur chaque étape de la procédure pénale, y compris la peine de mort, puisque les prévenus sont tenus de payer des honoraires et autres frais à toutes les étapes de la procédure. Par exemple, au cours de l'enquête, les personnes démunies peuvent se trouver être désavantagées dans un contexte où des paiements (ou des pots-de-vin) peuvent influencer le sérieux de l'enquête.¹⁵³ Au Nigéria, par exemple, il peut arriver que l'on exige aux prévenus de prendre en charge le carburant du véhicule de police lorsque les agents se déplacent pour interroger des témoins, y compris des témoins qui pourraient être amenés à confirmer l'alibi de prévenus risquant la peine de mort pour les crimes qu'ils auraient

¹⁵² Voir le rapport du Rapporteur spécial sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme, Extrême pauvreté et droits de l'homme, A/67/278, Assemblée générale des Nations Unies, ¶¶ 35-59 (9 août 2012) [ci-après « Rapport des Nations Unies sur la pauvreté »].

¹⁵³ Voir Nigeria, *Waiting for the Hangman*, AMNESTY INT'L, 3 (oct. 2008) [ci-après « Rapport d'AI sur le Nigéria »], <https://www.amnesty.org/en/documents/afr44/020/2008/en/>. Le Nigéria est un État rétentionniste. Peines de mort et exécutions en 2022, AMNESTY INT'L, p. 41 (16 mai 2023), <https://www.amnesty.org/en/documents/act50/6548/2023/en/>.

commis.¹⁵⁴ Il existe des cas documentés où la police n'a pas procédé à ces interrogatoires parce que les prévenus passibles de la peine de mort n'étaient pas en mesure de payer, y compris des cas où les suspects ont fini par être condamnés à mort.¹⁵⁵

83. En outre, les zones rurales, indigentes et marginalisées, manquent souvent des institutions nécessaires à l'administration de la justice, telles que la police, les cabinets d'avocats, les parquets et les palais de justice.¹⁵⁶ Dans ce cas, les personnes « vivant dans un état de pauvreté sont obligés de parcourir de longues distances, et à grands frais, pour entrer en contact avec l'administration judiciaire ».¹⁵⁷ Au Malawi, par exemple, le manque de ressources implique que « *Les enquêtes préalables sont rarement menées en raison de l'éloignement et de l'enclavement du lieu de résidence des prévenus, compte tenu de la rareté des ressources. [...] Les frais de déplacement sont également trop élevés pour faire venir des témoins dans le cadre de procès relatifs au meurtre* ».¹⁵⁸ Par conséquent, dans la plupart des cas, le seul témoin de la défense est le prévenu lui-même.¹⁵⁹
84. *Secundo*, les personnes vivant dans un état de pauvreté sont souvent ciblées comme suspects de crimes : « *Des nombres impressionnants de [personnes vivant dans la pauvreté] sont arrêtés, détenus et condamnés parce que les forces de l'ordre considèrent très souvent la pauvreté, l'itinérance ou le dénuement comme indicateurs de criminalité* ».¹⁶⁰ À cet égard, un rapport de la Commission présidentielle sur la réforme de l'administration de la justice au Nigéria a conclu que « *la protection juridique limitée [et] l'accès inégal à la justice perpétuent la situation dans laquelle*

¹⁵⁴ Voir le rapport d'AI sur le Nigéria, p. 3.

¹⁵⁵ Id., pp. 3, 13 à 14.

¹⁵⁶ Rapport des Nations Unies sur la pauvreté, ¶ 37.

¹⁵⁷ Id.

¹⁵⁸ Rapport pour la 56^{ème} session ordinaire de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples pour l'examen par la Commission du rapport initial et du rapport périodique combiné du Malawi sur la mise en œuvre de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples au Malawi, THE ADVOCATES FOR HUMAN RIGHTS, à la page 10 (sept. 2014) [ci-après « Rapport de THE ADVOCATES FOR HUMAN RIGHTS sur le Malawi »].

¹⁵⁹ Voir THE ADVOCATES FOR HUMAN RIGHTS, Rapport sur le Malawi, p. 10.

¹⁶⁰ Rapport des Nations Unies sur la pauvreté, ¶ 48 (accentuation ajoutée).

les pauvres et d'autres groupes vulnérables sont très susceptibles d'être arrêtés et condamnés par la suite ».¹⁶¹ Les conséquences de ce phénomène de « criminalisation de la pauvreté » ont également été observées dans le contexte de la peine de mort. Selon le même rapport, les condamnés à mort au Nigéria sont « *presque exclusivement pauvres et sans assistance judiciaire* ».¹⁶²

85. *Tertio*, les prévenus indigents n'ont souvent pas accès à l'éducation et sont privés du soutien social, financier et judiciaire nécessaire pour pouvoir faire face aux procédures complexes inhérentes à la peine de mort. En l'absence d'une telle éducation et d'un tel soutien, ils sont généralement incapables de comprendre ou de participer pleinement à la procédure et de défendre efficacement leurs intérêts.¹⁶³ À titre d'illustration, une étude menée au Kenya auprès de 671 personnes condamnées à mort dans 12 prisons a révélé plusieurs cas de personnes défavorisées aux plans éducatif et économique : leur salaire moyen avant leur arrestation était inférieur au salaire de subsistance kenyan et plus de 10 % d'entre eux n'avaient jamais reçu d'éducation formelle.¹⁶⁴ En outre, plus des deux tiers d'entre eux n'avaient pu achever que le cycle de l'enseignement primaire, et près de la moitié n'avaient pas dépassé le niveau du cours élémentaire.¹⁶⁵ Moins de 2 % ont fait des études universitaires.¹⁶⁶ Compte tenu de ces facteurs, il n'est pas surprenant que la Commission nationale des droits de l'homme du Kenya ait cité la pauvreté et le manque d'éducation parmi les principaux facteurs contribuant à l'absence de procès équitable pour de nombreux condamnés à mort.¹⁶⁷

¹⁶¹ Rapport d'AI sur le Nigéria, p. 37.

¹⁶² Id.

¹⁶³ Fiche d'information sur la peine de mort et la pauvreté, COALITION MONDIALE CONTRE LA PEINE DE MORT, p. 4, https://worldcoalition.org/wp-content/uploads/2020/09/EN_WD2017_FactSheet-1.pdf (dernière consultation le 8 août 2024).

¹⁶⁴ Living With a Death Sentence in Kenya : Prisoners' Experiences of Crime, Punishment and Death Row, The Death Penalty Project, 26, 29 (2022), <https://deathpenaltyproject.org/wp-content/uploads/2022/12/Living-with-a-Death-Sentence-in-Kenya-Prisoners-Experiences-of-Crime-Punishment-and-Death-Row.pdf>.

¹⁶⁵ Id. P. 26.

¹⁶⁶ Id.

¹⁶⁷ Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, supra n°106 au ¶ 17.

86. *Quarto*, une fois qu'un individu a été identifié comme suspect, la pauvreté continue d'influencer l'instruction de son affaire, car une défense raisonnablement efficace nécessite souvent des ressources importantes. Les personnes démunies sont donc considérablement confrontées à un traitement inéquitable tout au long de la procédure, y compris dans les procès avec peine capitale, en raison de leur état de dénuement. Cela est particulièrement vrai dans les pays où le droit à l'assistance judiciaire n'est pas garanti à tous les accusés de crimes passibles de la peine de mort, que ce soit en vertu de la loi ou dans la pratique. Par exemple, la loi du Nigéria sur l'assistance judiciaire prévoit i) que les tribunaux « *peuvent* » fournir une assistance dans les affaires pénales graves, mais ii) que l'assistance judiciaire ne s'étend pas au vol à main armée, un délit passible de la peine de mort.¹⁶⁸ De plus, comme expliqué plus en détail aux paragraphes 58-61 *supra*, les programmes d'aide judiciaires dans de nombreux États qui continuent à appliquer la peine de mort sont sur-sollicités et sous-financés, si bien que les détenus indigents susceptibles d'être condamnés à mort ont extrêmement du mal à trouver des avocats pour les défendre efficacement ou tout simplement les représenter.¹⁶⁹
87. En outre, de nombreux prisonniers dans des pays qui appliquent la peine de mort, y compris de nombreux indigents, doivent attendre des années avant que leur affaire ne soit conclue ou même programmée en raison, entre autres, d'un système judiciaire submergé et sans ressources, ainsi que du faible nombre d'avocats commis d'office.¹⁷⁰ Ces retards ont non seulement pour conséquence que des personnes potentiellement

¹⁶⁸ Justice Denied : A Global Study of Wrongful Death Convictions, CORNELL CTR. ON THE DEATH PENALTY WORLDWIDE, at 44 (Jan. 2018), <https://www.deathpenaltyworldwide.org/wp-content/uploads/2019/12/Justice-Denied-A-Global-Study-of-Wrongful-Death-Row-Convictions.pdf>.

¹⁶⁹ Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, Question de la peine de mort, A/HRC/51/7, U.N. HUM. RTS. OFFICE HIGH COMM'R, ¶¶ 37-40 (26 juillet 2022), <https://worldcoalition.org/document/a-hrc-51-7-advance-edited-version-question-of-the-death-penalty/> (citant la Déclaration conjointe du Secrétaire général et du Haut Représentant de l'UE sur la Journée mondiale et européenne contre la peine de mort, <https://www.coe.int/en/web/portal/-/world-day-against-the-death-penalty-10-october-2020-joint-declaration-by-eu-high-representative-and-council-of-europe-secretary-general>) ;

voir également l'Observation générale n° 36 sur l'article 6 : Droit à la vie, CCPR/C/GC/36, U.N. HUM. RTS. COMM., ¶ 41 (3 sept. 2019), <https://www.ohchr.org/en/calls-for-input/general-comment-no-36-article-6-right%20to%20life#:~:text=The%20right%20to%20life%20is,the%20life%20of%20the%20n>

¹⁷⁰ Voir le rapport des Nations Unies sur la pauvreté, ¶ 68.

innocentes sont contraintes de passer des années en prison avant leur procès, mais ils peuvent également entraîner une dégradation des preuves ou la perte de témoins. Ces problèmes « ont un impact considérable sur les pauvres, pour qui une longue procédure n'est pas seulement un déni de justice, mais qui également du fait de son coût élevé peut aggraver leur situation ».¹⁷¹ En outre, les affaires des personnes démunies « ne sont pas traitées en priorité en raison d'un traitement préférentiel biaisé accordé aux riches ou d'un manque de sensibilité ou de compréhension par rapport à l'impact du retard » sur ces personnes.¹⁷²

88. Au Nigéria, par exemple, la plupart des détenus attendent la fin de leur procès pendant au moins deux ans, et parfois plus de sept ans.¹⁷³ Dans ce pays, environ quatre hommes sur dix dans le couloir de la mort ont attendu plus de cinq ans avant d'être jugés, tandis que beaucoup ont attendu six, sept ou huit ans.¹⁷⁴ Un homme a passé 16 ans en prison avant d'être condamné à mort.¹⁷⁵
89. *Quinto*, les difficultés particulières auxquelles sont confrontés les accusés démunis ou indigents dans les affaires de peine de mort ne s'arrêtent pas au tribunal de première instance. Bien que le droit de recours soit garanti à la fois par la Charte africaine et par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques,¹⁷⁶ les prévenus démunis ou indigents peuvent être effectivement empêchés d'exercer leurs droits en appel en raison du manque de ressources.¹⁷⁷ Selon le rapport d'Amnesty International sur le

¹⁷¹ Rapport des Nations Unies sur la pauvreté, ¶ 69.

¹⁷² Id.

¹⁷³ Rapport d'AI sur le Nigéria, p. 15.

¹⁷⁴ Rapport d'AI sur le Nigéria, p. 15.

¹⁷⁵ Id. Des délais aussi longs sont également courants dans la procédure d'appel au Nigeria, puisque la durée moyenne passée dans le couloir de la mort est de 10 à 15 ans. Id., p. 25.

¹⁷⁶ Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, article 7(1)(a) (prévoyant le droit des individus à ce que leur cause soit entendue, y compris le « droit de recours auprès des organes nationaux compétents contre les actes de violation de [leurs] droits fondamentaux ») ; Pacte international relatif aux droits civils et politiques, U.N.T.S 171, vol. 999, art. 14(5) (19 décembre 1966) (prévoyant que « toute personne déclarée coupable d'une infraction a le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité et la condamnation, conformément à la loi »).

¹⁷⁷ Voir S. L. Babcock, *An Unfair Fight for Justice : Legal Representation of Persons Facing the Death Penalty*, in *COMPARATIVE CAPITAL PUNISHMENT* (Ed. Carol S. Steiker and Jordan M. Steiker), at 99 (2019) (notant que dans toute l'Afrique subsaharienne, les prisonniers condamnés à mort doivent interjeter appel pro se ou perdre leur droit de recours).

Nigéria, « *Plus de dix prisonniers condamnés à mort n'ont jamais fait d'appel, soit parce qu'ils n'en avait pas le droit, soit parce qu'ils n'avaient pas l'argent nécessaire pour payer les frais de justice et les services d'un avocat* ». ¹⁷⁸ Au Malawi, bien que tous les accusés de meurtre puissent bénéficier d'une assistance judiciaire gratuite en première instance, « *l'assistance judiciaire n'est pas systématiquement assurée pour les prisonniers condamnés à mort qui souhaitent faire appel* ». ¹⁷⁹ Selon les résultats d'une étude réalisée en 2014, seulement la moitié des 200 prisonniers condamnés à mort au Malawi entre 1994 et 2007 ont pu exercer leur droit de recours. ¹⁸⁰ Le manque de ressources financières pour poursuivre la longue procédure de recours signifie que les condamnés à mort indigents sont, de manière disproportionnée, incapables d'exercer leur droit d'appel et restent de ce fait, dans le couloir de la mort. ¹⁸¹

90. Chacun de ces facteurs signifie que les personnes vivant dans la pauvreté se voient souvent refuser l'accès à l'ensemble des ressources nécessaires à une administration équitable de la justice. Faute de ressources, les personnes vivant dans la pauvreté risquent davantage de faire l'objet de fausses condamnations. ¹⁸² Lorsque la peine de mort est une sentence possible qui peut être prononcée dans de telles circonstances, il en résulte une violation des garanties d'une procédure régulière et de l'interdiction de la privation arbitraire de la vie qui est garantie par l'article 4 de la Charte.

5. La langue

91. Les barrières linguistiques jouent également un rôle dans l'application inégale de la peine de mort. En particulier, les ressortissants étrangers et les minorités ethniques qui ne parlent pas la même langue que le groupe majoritaire dans un pays donné peuvent ne même pas être en mesure de

¹⁷⁸ Rapport d'AI sur le Nigéria, p. 21.

¹⁷⁹ THE ADVOCATES FOR HUMAN RIGHTS Report on Malawi, p. 11.

¹⁸⁰ Id.

¹⁸¹ Voir le rapport d'AI sur le Nigéria, p. 21 (qui constate que la crainte d'une procédure d'appel excessivement retardée ou prolongée empêche également certains condamnés à mort nigériens de faire appel).

¹⁸² Voir le rapport d'AI sur le Nigéria, p. 15 et suivantes.

comprendre la langue dans laquelle se déroule la procédure pénale, ce qui limite leur capacité à organiser une défense efficace. Au-delà de l'impact sur la capacité de l'accusé à comprendre la procédure et à organiser sa défense, les ressortissants étrangers et les minorités ethniques ne sont souvent pas familiarisés avec le processus et les procédures judiciaires, ont une connaissance limitée de leurs droits, sont confrontés à des difficultés financières et ne disposent pas d'un réseau social de soutien.¹⁸³ Ces préoccupations sont particulièrement importantes en Afrique, qui « a environ un tiers des langues du monde ».¹⁸⁴ En outre, l'héritage de la colonisation en Afrique a donné lieu à un tracé des frontières des pays qui ne reflète pas les caractéristiques culturelles et sociales de leurs populations, ayant souvent réparti les groupes ethniques dans plusieurs pays, avec pour conséquence que les groupes ethniques et linguistiques minoritaires sont soumis à des procédures pénales se déroulant dans des systèmes ethniques majoritaires qui sont différents de leurs langues.¹⁸⁵

92. En réponse à cette question, la Cour a déjà jugé que lorsque le prévenu ne comprend pas ou ne parle pas la langue utilisée dans une procédure pénale, il a le droit, en vertu de l'article 7(1)(c) de la Charte africaine, d'être assisté d'un interprète parlant une langue qu'il comprend.¹⁸⁶ Dans son

¹⁸³ Déclaration conjointe des Nations Unies, supra n.107. En outre, ces populations courent un risque accru d'être condamnées à la peine de mort pour certaines catégories d'infractions, telles que les infractions à la législation sur les stupéfiants et la violation des lois antiterroristes. Voir le rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, Question de la peine de mort, A/HRC/51/7, U.N. HUM. RTS. HAUT COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES, ¶¶ 30-31 (26 juillet 2022), <https://worldcoalition.org/document/a-hrc-51-7-advance-edited-version-question-of-the-death-penalty/>.

¹⁸⁴ Introduction aux langues africaines, THE AFRICAN LANGUAGE PROGRAM AT HARVARD, HARVARD L. SCH., <https://alp.fas.harvard.edu/introduction-african-languages#:~:text=With%20anywhere%20between%201000%20and,more%20than%20one%20million%20speakers> (dernière consultation le 8 août 2024).

¹⁸⁵ Voir Tasew Gashaw, Colonial Borders in Africa: Improper Design and its Impact on African Borderland Communities, WILSON CENTER (17 novembre 2017), <https://www.wilsoncenter.org/blog-post/colonial-borders-in-africa-improper-design-and-its-impact-on-african-borderland-communities>.

¹⁸⁶ Voir Guehi c. République-Unie de Tanzanie, arrêt n° 001/2015, Cour africaine des droits de l'homme et des peuples [Ct. Afr. H.P.R.], ¶¶ 66-79 (7 déc. 2018) ; Nzigiymana Zabron c. République-Unie de Tanzanie, n° 051/2016, arrêt, Ct. Afr. 051/2016, arrêt, Cour africaine des droits de l'homme et des peuples [Ct. Afr. H.P.R.], ¶¶ 102- 105 (4 juin 2024) ; Habyalimana Augustino et Muburu Abdulkarim c. République-Unie de Tanzanie, No. 015/2016, arrêt, Cour africaine des droits de l'homme et des peuples [Ct. Afr. H.P.R.], ¶ 84 (3 sept. 2024) (« Il est donc évident, à la lecture conjointe de [l'article 7(1)(c) de la Charte et de l'article 14(3)(a) du PIDCP], que tout accusé a droit à un interprète s'il n'est pas en mesure de comprendre la langue dans laquelle se déroule la procédure. »).

opinion individuelle dans l'affaire Zabron, la Juge Bensaoula a encore souligné que l'accusé jouit d'un droit essentiel à comprendre la procédure, en déclarant que « *Il n'y a pas de doute que le droit à un procès équitable comprend le "droit de participer à l'audience", ce qui exige que l'accusé puisse comprendre les débats et informer son avocat de toute question qu'il juge utile de soulever pour les besoins de sa défense. L'assistance d'un interprète est par conséquent si primordiale qu'elle ne saurait être réduite aux relations entre l'accusé et son avocat, mais s'étendre à celles entre l'accusé et ceux qui le jugent* ».¹⁸⁷ De même, dans sa déclaration dans l'affaire Augustino, le Juge Rafaa Ben Achour a déclaré que « l'absence de services d'interprétation » dans cette affaire était d'une telle gravité qu'elle « aurait pu en changer le cours » et que, par conséquent, la Cour aurait dû envisager la libération des personnes concernées ou ordonner la réouverture du procès.¹⁸⁸ Mais, comme nous le verrons plus loin, la réalité est que le droit de l'accusé à un interprète est souvent ignoré dans la pratique.

93. Les barrières linguistiques auxquelles sont confrontées les minorités ethniques sont illustrées par un pays comme le Botswana, qui abrite plus de 30 groupes ethniques.¹⁸⁹ Huit de ces groupes ethniques ont pour première langue le setswana, la langue nationale,¹⁹⁰ alors que la langue officielle utilisée dans la plupart des procédures judiciaires est l'anglais.¹⁹¹ Il en résulte un lourd fardeau pour les accusés dans les affaires pénales, parce qu'ils doivent solliciter des traducteurs et interprètes, et l'incapacité des accusés à comprendre la langue peut avoir une incidence négative sur l'issue de leur affaire.

¹⁸⁷ Voir *Nzigiyimana Zabron v. République-Unie de Tanzanie*, arrêt n° 051/2016, Cour africaine des droits de l'homme et des peuples [Ct. Afr. H.P.R.], ¶ 20 (4 juin 2024) (opinion séparée du juge Chafika Bensaoula).

¹⁸⁸ *Habyalimana Augustino et Muburu Abdulkarim c. République-Unie de Tanzanie*, arrêt n° 015/2016, Cour africaine des droits de l'homme et des peuples [Ct. Afr. H.P.R.], ¶¶ 7-8 (3 sept. 2024) (déclaration du juge Rafaa Ben Achour).

¹⁸⁹ Mogwe, *supra* n.112 à la page 177.

¹⁹⁰ *Id.*

¹⁹¹ Fewdays Miyanda, *Problems Faced by Court Interpreters in Botswana*, at 44 (2019), <https://journals.co.za/doi/pdf/10.10520/AJA18167659>
29#:~:text=Despite%20the%20fact%20that%20the,to%20conduct%20their%20legal%20affairs

94. En 1999, par exemple, deux autochtones de sexe masculin issus du groupe ethnique minoritaire Basarwa/San ont été reconnus coupables de meurtre et condamnés à mort. Non seulement les accusés étaient indigents et illettrés, mais ils ne parlaient ni le setswana ni l'anglais. Les accusés basarwas ne parlaient que le secherechere, un dialecte du sesarwa.¹⁹²
95. En appel, les accusés ont fait valoir qu'ils n'avaient pas compris les aveux qu'ils étaient censés avoir vérifiés et ont fait savoir au juge, dans une lettre signée d'eux, qu'ils ne pouvaient même pas comprendre les documents du tribunal, qui avaient été traduits du sesarwa en setswana, puis en anglais.¹⁹³ Malgré cela, aucun nouvel avocat commis par l'État n'a été désigné et aucun traducteur officiel n'a été mis à leur disposition.¹⁹⁴
96. Un cas similaire a été signalé au Cameroun en 2021.¹⁹⁵ Le problème des barrières linguistiques a entaché l'affaire, dans laquelle quatre hommes ont été condamnés à mort par un tribunal militaire.¹⁹⁶ Le procès s'est déroulé en français et a été traduit en anglais, bien que la plupart des accusés ne comprennent que le pidgin anglais.¹⁹⁷
97. En outre, dans l'affaire *Habyalimana Augustino et Muburu Abdulkarim c. République-Unie de Tanzanie*, jugée au mois de septembre de cette année, la Cour a estimé que la Tanzanie « a violé l'article 7(1)(c) de la Charte, lu conjointement avec l'article 14(3)(a) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en ce qui concerne le manquement allégué à l'obligation de fournir aux requérants des services d'interprétation lors de leur

¹⁹² Mogwe, supra n.112 à la page 177.

¹⁹³ Id.

¹⁹⁴ Id. L'assistance gratuite d'un interprète est requise en vertu de l'article 14(3)(f) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Pacte international relatif aux droits civils et politiques, U.N.T.S 171, vol. 999, art. 14(3)(f) (19 décembre 1966).

¹⁹⁵ Le Cameroun est un État abolitionniste dans la pratique. République du Cameroun (Cameroun), CORNELL CTR. SUR LA PEINE DE MORT DANS LE MONDE (26 mars 2012), <https://deathpenaltyworldwide.org/database/#/results/country?id=13>.

¹⁹⁶ Peines de mort et exécutions en 2021, AMNESTY INT'L, 54, <https://www.amnesty.org/en/documents/act50/5418/2022/en/> (dernière consultation le 2 août 2024).

¹⁹⁷ Id.

arrestation, des interrogatoires, de leur détention et de leur procès ».¹⁹⁸

Dans cette affaire, deux personnes ont été interrogées et jugées en kiswahili, une langue qu'elles ne comprenaient pas parfaitement.¹⁹⁹ La Cour a donc estimé que ces personnes « *n'étaient pas en mesure de participer de manière significative à ces procédures* ».²⁰⁰

98. Prononcer la peine de mort contre une personne qui ne peut comprendre la procédure, ni y participer en raison de barrières linguistiques (ou ethniques) constitue manifestement une violation de la protection des droits de la défense et de l'interdiction de la privation arbitraire de la vie prévues par la Charte.

6. *Les groupes politiques*

99. La peine de mort est également utilisée pour cibler des groupes politiques et des activistes mécontents, ce qui constitue une application manifestement arbitraire de ce type de peine, fondée sur des différences d'opinions politiques entre individus.
100. Les groupes d'activistes politiques qui représentent une minorité ou qui critiquent ou s'opposent au groupe politique gouvernant sont susceptibles d'être la cible de la répression de l'État lorsqu'ils ont à faire au système de justice pénale. Cette répression peut inclure, par exemple, la torture, une représentation juridique inadéquate, un manque d'accès aux preuves et une transparence limitée dans les procédures pénales, qui contribuent tous à des résultats biaisés et injustes, y compris en ce qui concerne les condamnations à mort.²⁰¹ Plus précisément, parce que certains États ont

¹⁹⁸ Habyalimana Augustino et Muburu Abdulkarim c. République-Unie de Tanzanie, n° 015/2016, arrêt, Cour africaine des droits de l'homme et des peuples [Ct. Afr. H.P.R.], ¶ 88 (3 sept. 2024).

¹⁹⁹ Id. ¶ 86.

²⁰⁰ Id. ¶ 87.

²⁰¹ Voir, par exemple, Ruth Michaelson, & Adham Youssef, Egypt Sentences 75 Muslim Brotherhood Supporters to Death, THE GUARDIAN (8 sept. 2018), <https://www.theguardian.com/world/2018/sep/08/egypt-sentences-75-to-death-in-rabaa-massacre-mass-trial>; Nigeria: The Ogoni Trials and Detentions, AMNESTY INT'L (14 sept. 1995), <https://www.amnesty.org/en/documents/afr44/020/1995/en/>.

justifié le maintien de la peine de mort pour des raisons de terrorisme,²⁰² et que les lois sur le terrorisme peuvent être, et sont souvent d'ailleurs, vagues et indéfinies, et qu'elles limitent souvent les droits des accusés à un procès équitable,²⁰³ la peine de mort peut être appliquée arbitrairement sous le couvert de « la lutte contre le terrorisme », en fonction des convictions politiques de l'accusé.²⁰⁴

101. Cette préoccupation est également démontrée en Égypte.²⁰⁵ Depuis 1992 en effet, des civils sont jugés pour des infractions liées au terrorisme devant des tribunaux militaires, y compris lorsqu'ils sont accusés d'infractions passibles de la peine de mort.²⁰⁶ Ces tribunaux militaires ne respectent pas les garanties fondamentales d'un procès équitable, telles que le droit à un procès public devant un tribunal indépendant et impartial.²⁰⁷ En outre, depuis 2017, la compétence pour certains crimes politiques et liés au terrorisme, y compris ceux passibles de la peine de mort, a été conférée aux cours d'exception de sûreté de l'État, et le recours à ces juridictions s'est intensifié en 2021.²⁰⁸ En 2019, le parlement égyptien a approuvé des amendements constitutionnels qui ont élargi le rôle des tribunaux militaires

²⁰² Les États qui maintiennent la peine de mort pour les infractions liées au terrorisme sont les suivants : Algérie, Cameroun, République démocratique du Congo, Égypte, Érythrée, Éthiopie, Gambie, Liberia, Libye, Mali, Maroc, Mauritanie, Niger, Nigeria, Somalie, Soudan du Sud, Soudan, Tanzanie, Tunisie, Ouganda et Zimbabwe. Voir Peine de mort, CORNELL CTR. ON THE DEATH PENALTY WORLDWIDE, <https://deathpenaltyworldwide.org/> (dernière consultation le 2 août 2024).

²⁰³ Voir Martin Scheinin (Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste), Rapport sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, U.N. Doc. A/63/223, ¶ 13 (6 août 2008).

²⁰⁴ Voir The Death Penalty, Terrorism and International Law, PENAL REFORM INT'L (2014), <https://www.penalreform.org/resource/death-penalty-terrorism-international-law/>.

²⁰⁵ La Commission égyptienne pour les droits et les libertés a estimé que, depuis 2011, plus de 57 personnes ont été condamnées à mort pour des crimes liés au terrorisme. Voir Trials Data, EGYPT DEATH PENALTY INDEX, <https://egyptdeathpenaltyindex.com/index/trials/> (dernière consultation le 20 mai 2024).

²⁰⁶ Voir Justice subverted : trials of civilians before military courts, AMNESTY INT'L, 1-2 (2 août 2007), <https://www.amnesty.org/en/documents/mde12/022/2007/en/>.

²⁰⁷ Voir id. aux pages 2 à 5 (notant que les garanties d'un procès équitable qui sont violées comprennent le droit à un procès public devant un tribunal indépendant et impartial, le droit d'accès rapide à un avocat, le droit de préparer une défense adéquate et le droit de faire appel).

²⁰⁸ Voir Égypte : Le président déclare l'état d'urgence pour des raisons de santé et de sécurité, LIBR. OF CONG. (6 mai 2021), <https://www.loc.gov/item/global-legal-monitor/2021-05-06/egypt-president-declares-state-of-emergency-for-health-and-security-conditions/>.

dans la poursuite des civils.²⁰⁹ Contrairement aux tribunaux ordinaires, les décisions des cours d'exception de sûreté de l'État ne sont « pas susceptibles d'appel », ²¹⁰ et les rapports indiquent qu'ils ne respectent pas non plus les garanties fondamentales d'un procès équitable, y compris l'utilisation d'aveux obtenus sous la contrainte ou la torture.²¹¹ Ces tribunaux auraient également été utilisés pour poursuivre des dissidents politiques.²¹² Bien que l'état d'urgence ait pris fin en octobre 2021, les affaires engagées avant que le président al-Sisi ne mette fin à l'état d'urgence sont toujours soumises à la compétence des cours de sûreté de l'État, y compris les affaires contre les Frères musulmans et les partisans de l'ancien président égyptien Mohamed Morsi.²¹³

102. L'utilisation de la peine de mort pour cibler des groupes politiques mécontents est en soi arbitraire, car cette peine est utilisée comme une arme politique et non comme une mesure de justice pénale. Ce résultat inadmissible est exacerbé par le fait que de telles procédures sont souvent menées sans aucune garantie de procédure adéquate.

* * *

103. En résumé, pour une multitude de raisons, la peine de mort serait inadmissible en vertu de l'article 4, même si la portée et le sens de cette disposition étaient limités à l'interdiction des privations arbitraires de la vie.

²⁰⁹ Voir A Crisis By Design : The Systematic Violation of Human Rights Abuses in Egypt, CAIRO INST. FOR HUM. RTS. STUD., ¶ 33 (janv. 2023), <https://egyptianfront.org/wp-content/uploads/2023/01/Egypt-UPR-Crisis-by-Design-1.pdf>.

²¹⁰ Rapport mondial 2022 : Événements en 2021, HUMAN RIGHTS WATCH, 215 (2022), https://www.hrw.org/sites/default/files/media_2022/01/World%20Report%2022%20web%20pdf_0.pdf.

²¹¹ Voir « Nous faisons des choses déraisonnables ici ». Torture and National Security in al-Sisi's Egypt, HUMAN RIGHTS WATCH (5 septembre 2017), <https://www.hrw.org/report/2017/09/06/we-do-unreasonable-things-here/torture-and-national-security-al-sisis-egypt>. Voir également Amir Ahmed, L'Égypte recourt aux peines de mort, pour « régler des comptes », selon les avocats, CNN (Jan. 3, 2018), <https://www.cnn.com/2018/01/03/middleeast/egypt-military-courts-executions/index.html>.

²¹² Voir le FRONT ÉGYPTIEN POUR LES DROITS DE L'HOMME, supra n.79 ; Ibrahim, supra n.83.

²¹³ Voir Égypte : Stop Trials by Emergency Courts, AMNESTY INT'L (31 octobre 2021), <https://www.amnesty.org/en/latest/news/2021/10/egypt-stop-trials-by-emergency-courts/>.

C. L'imposition et l'application de la peine de mort constituent une violation de l'interdiction de la torture, des peines et des traitements cruels, inhumains ou dégradants énoncée à l'article 5

104. L'article 5 stipule que « *Tout individu a droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique. Toutes les formes d'exploitation et d'avilissement de l'homme, notamment l'esclavage, la traite des esclaves, la torture physique ou morale, et les peines et les traitements cruels, inhumains ou dégradants sont interdits* ». Ainsi, l'article 5 interdit spécifiquement, entre autres, les peines et les traitements cruels, inhumains ou dégradants (« PTCID ») et la torture.

105. La Cour a souligné que « *l'article 5 ne comporte aucune disposition limitative et que l'interdiction de l'indignité manifestée par des traitements cruels, inhumains et dégradants est donc absolue* » et que « *l'interdiction prévue à l'article 5 offre la protection la plus large possible contre les abus physiques et mentaux* ». ²¹⁴ Compte tenu de l'étendue de la protection offerte par l'article 5, la Cour a également précisé qu'elle devrait « *faire preuve d'ouverture d'esprit en évaluant de nouvelles allégations de violation de la Charte* ». ²¹⁵ Cette perspective et cette approche sont conformes à l'interdiction absolue et indérogeable de la torture et du traitement cruel, inhumain et dégradant en vertu du droit international. ²¹⁶ Comme nous le verrons plus loin, la peine de mort est une violation de l'interdiction, sans équivoque, de la torture et des PTCID énoncée à l'article 5. Depuis le

²¹⁴ Demande d'avis consultatif de l'Union panafricaine des avocats (UPA) sur la compatibilité des lois sur la flagrance avec la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme applicables en Afrique, arrêt n° 001/2018, Cour africaine des droits de l'homme et des peuples [Ct. Afr. H.P.R.], ¶ 77 (4 déc. 2020). Voir également Habyalimana Augustino et Muburu Abdulkarim c. République-Unie de Tanzanie, arrêt n° 015/2016, Cour africaine des droits de l'homme et des peuples [Ct. Afr. H.P.R.], ¶ 152 (3 sept. 2024) (« ...l'interdiction des traitements cruels, inhumains et dégradants prévue à l'article 5 de la Charte est absolue »).

²¹⁵ Id. ¶ 78.

²¹⁶ Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (le « PIDCP ») et la Déclaration universelle des droits de l'homme (la « DUDH ») disposent tous deux que nul ne peut être soumis à la torture ni à des traitements cruels, inhumains ou dégradants. Voir le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, U.N.T.S 171, vol. 999, art. 7 (19 déc. 1966) ; G.A. Res. 217 (III) A, Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 5 (10 décembre 1948).

moment où l'État fait peser sur un individu la menace de lui ôter la vie, en passant par la période pendant laquelle il est détenu dans le couloir de la mort avec l'omniprésence de son exécution imminente, jusqu'au moment où l'État ôte effectivement la vie à un être humain, il n'y a aucune façon d'éteindre une vie humaine qui n'implique pas de torture ou de PTCID. Pour toutes ces raisons, nous aimerions respectueusement rappeler que la Cour de céans devrait conclure que la peine de mort, la plus brutale et la plus inhumaine des punitions, ne peut être conciliée avec l'article 5.

106. Le « phénomène du couloir de la mort » que la Cour de céans, à l'instar d'autres organes et autorités de protection des droits de l'homme dans le monde, a reconnu que la violation de l'article 5 commence lorsqu'un individu est confronté à la menace de l'État de lui ôter la vie, et se prolonge tout au long de la période pendant laquelle il est détenu dans le couloir de la mort, son exécution imminente étant omniprésente.
107. L'application de la peine de mort impose également des souffrances inhumaines aux femmes condamnées à mort et, dans certains cas, à leurs enfants, ainsi qu'aux membres de la famille des condamnés à mort, car ils sont confrontés au cauchemar permanent de l'État cherchant à mettre fin à la vie de leur proche et, lorsque la peine de mort est finalement appliquée, ils endurent l'horreur de vivre l'assassinat de leur proche par l'État. Pour ces raisons, l'imposition et l'application de la peine de mort entraînent effectivement des PTCID et la torture aux femmes, aux enfants et aux membres de la famille de la personne qui est soumise à la peine de mort.
108. En outre, lorsque la peine de mort est effectivement prononcée, l'acte de l'État consistant à tuer une personne doit être considéré comme un acte de PTCID ou de torture, et donc comme une violation en soi de l'article 5. Enfin, les méthodes d'exécution actuellement utilisées ou disponibles pour mettre en œuvre une condamnation à mort constituent toutes des peines privatives de liberté et des actes de torture. Il n'y a tout simplement aucune façon de tuer un être humain qui n'implique pas de PTCID et de torture.

109. Pour ces raisons, nous aimerions respectueusement rappeler à la Cour de céans qu'elle devrait juger que les lois et/ou règlements permettant le prononcé et la mise en œuvre de la peine de mort violent l'article 5 de la Charte africaine, et que tous les États membres de l'UA sont obligés d'abolir ces lois et/ou règlements.

- i. Le « phénomène du couloir de la mort » et d'autres conséquences inévitables de l'application de la peine de mort constituent des peines ou des traitements cruels, inhumains et dégradants ou des actes de torture.

110. Le fait que la peine de mort engendre inévitablement l'horreur et la souffrance psychologiques connues sous le nom de « phénomène du couloir de la mort » constitue une violation manifeste de l'article 5. Les problèmes particuliers liés à la condamnation à mort de femmes et d'enfants et à leur maintien dans le couloir de la mort, ainsi que les souffrances imposées aux familles des condamnés à mort, constituent des motifs supplémentaires de violation de l'article 5.

1. Le phénomène du couloir de la mort

111. Le « phénomène du couloir de la mort » est une conséquence inévitable des condamnations à la peine capitale, qui résulte du grave traumatisme mental qu'entraîne la peine de mort à chaque étape du processus : au début, lorsque l'État confronte un individu à la perspective de son exécution en le poursuivant dans une affaire dans laquelle l'État demande une condamnation à mort ; au cours du procès, lorsque la condamnation à mort est prononcée ; par la suite, lorsque la condamnation à mort est confirmée en appel ; et pendant toute la période où une personne est détenue dans le couloir de la mort en sachant qu'elle risque d'être délibérément tuée par l'État. La Cour de céans, tout comme d'autres cours africaines et internationales, a conclu que le phénomène du couloir de la mort constitue un crime contre l'humanité et viole l'article 5 de la Charte africaine et les dispositions correspondantes d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme. En outre, les experts des droits de l'homme ont fait observer que

les effets du phénomène du couloir de la mort sont si graves qu'ils constituent une torture.

112. Le phénomène du couloir de la mort est largement reconnu. Comme le décrit le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la torture et les traitements cruels, inhumains ou dégradants (« Rapporteur spécial des Nations Unies sur la torture »), le phénomène englobe toute une série de souffrances extrêmes, notamment « *l'attente longue et angoissante d'une issue incertaine, l'isolement, la réduction drastique des contacts humains et même les conditions physiques dans lesquelles certains détenus sont incarcérés* », qui provoquent de graves traumatismes mentaux et des souffrances physiques.²¹⁷

113. La Cour de céans, dans l'affaire *Marthine Christian Msuguri c. République-Unie de Tanzanie* et dans les affaires récemment jugées *Nzigiyimana Zabron c. République-Unie de Tanzanie* et *Habyalimana Augustino et Muburu Abdulkarim c. République-Unie de Tanzanie*, a conclu que « *le couloir de la mort est fondamentalement susceptible d'avoir un impact négatif sur l'état psychologique d'un individu, du fait que la personne concernée peut être exécutée à tout moment* ». ²¹⁸ Dans ces affaires, la Cour a conclu à la violation de l'article 5 sur la base du phénomène du couloir de la mort, estimant qu'il provoquait une anxiété et une angoisse psychologique si extrêmes qu'elles équivalaient à des PTCID.²¹⁹

²¹⁷ Rapport intérimaire du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, A/67/279, Assemblée générale des Nations Unies, ¶ 42 (9 août 2012).

²¹⁸ *Marthine Christian Msuguri c. République-Unie de Tanzanie*, arrêt n° 052/2016, Cour africaine des droits de l'homme et des peuples [Ct. Afr. H.P.R.], ¶ 112 (1^{er} déc. 2022) ; *Nzigiyimana Zabron c. République-Unie de Tanzanie*, n° 051/2016, arrêt, Cour africaine des droits de l'homme et des peuples [Ct. Afr. H.P.R.], ¶ 156 (4 juin 2024) ; *Habyalimana Augustino et Habyalimana K. 051/2016*, arrêt, Cour africaine des droits de l'homme et des peuples [Ct. Afr. H.P.R.], ¶ 156 (4 juin 2024) ; *Habyalimana Augustino et Muburu Abdulkarim c. République-Unie de Tanzanie*, arrêt n° 015/2016, Cour africaine des droits de l'homme et des peuples [Ct. Afr. H.P.R.], ¶ 166 (3 sept. 2024).

²¹⁹ *Marthine Christian Msuguri c. République-Unie de Tanzanie*, arrêt n° 052/2016, Cour africaine des droits de l'homme et des peuples [Ct. Afr. H.P.R.], ¶¶ 114, 116 (1^{er} déc. 2022) ; *Nzigiyimana Zabron c. République-Unie de Tanzanie*, arrêt n° 051/2016, Cour africaine des droits de l'homme et des peuples [Ct. Afr. H.P.R.], ¶ 158 (4 juin 2024) ; *Habyalimana Augustino et Muburu Abdulkarim c. République-Unie de Tanzanie*, arrêt n° 015/2016, Cour africaine des droits de l'homme et des peuples [Ct. Afr. H.P.R.], ¶ 168 (3 sept. 2024).

114. Dans les affaires qu'elle a examinées jusqu'à présent, la Cour s'est appesantie sur les circonstances impliquant une période prolongée dans le couloir de la mort. Plus précisément, la Cour de céans a conclu dans l'affaire *Zabron* « *qu'un délai de plus de trois (3) ans entre la confirmation en appel de la condamnation à mort d'un prisonnier et son exécution constitue une peine ou un traitement cruel, inhumain ou dégradant* » et a donc estimé que la période de huit ans passée par Zabron dans le couloir de la mort « *au cours de laquelle Zabron a dû endurer les conditions de vie dans le couloir de la mort ainsi que l'angoisse et le stress liés à la crainte permanente d'être exécuté* » après avoir été condamné à mort, constituait un traitement cruel, inhumain ou dégradant et violait l'article 5 de la Charte. Dans l'affaire *Augustino*, la Cour de céans a réaffirmé qu'un délai de plus de trois ans entre la confirmation de la peine de mort d'un prisonnier en appel et l'exécution constitue des PTCID en estimant que les plus de huit ans passés par Augustino dans le couloir de la mort constituaient des PTCID en violation de l'article 5 de la Charte.²²⁰

115. Bien que les affaires *Zabron* et *Augustino* aient impliqué le passage d'une période prolongée dans le couloir de la mort, « l'angoisse et le stress » causés par « la peur d'être exécuté » commencent dès le moment où l'État menace un individu d'une condamnation à mort, se poursuivent tout au long de la procédure et couvre également la période pendant laquelle un individu est détenu dans le couloir de la mort, y compris pendant les recours et les contestations de sa condamnation et de sa peine.

116. D'autres tribunaux des droits de l'homme ont reconnu ces vérités. Dans l'affaire *Al-Saadoon & Mufdhi c. Royaume-Uni*, la Cour européenne des droits de l'homme a estimé que cette souffrance, qui constitue également un traitement inhumain, commence avant même le procès et la

²²⁰ *Habyalimana Augustino et Muburu Abdulkarim c. République-Unie de Tanzanie*, arrêt n° 015/2016, Cour africaine des droits de l'homme et des peuples [Ct. Afr. H.P.R.], ¶¶ 166-69 (3 sept. 2024).

condamnation et s'étend jusqu'au moment où un individu est placé sous la garde d'un État qui menace de le condamner à mort.²²¹

117. Dans l'affaire *Al-Saadoon & Mufdhi*, il s'agissait de déterminer si l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* », serait violé si le Royaume-Uni transférait des personnes en Irak, où elles pourraient faire l'objet de poursuites pénales en vue de l'application de la peine de mort.²²² Il ne s'agissait donc pas d'une détention prolongée dans le couloir de la mort, ni même d'une condamnation à mort, mais seulement de la perspective de faire l'objet de poursuites dans le cadre desquelles l'État pourrait requérir la peine de mort. La Cour européenne des droits de l'homme a conclu que cela constituerait en soi une violation de l'interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants énoncée à l'article 3.²²³

118. Plus précisément, la Cour européenne des droits de l'homme a conclu que « *le fait pour le condamné de savoir que l'État va lui donner la mort doit inévitablement susciter chez lui une intense souffrance psychique* ». ²²⁴ La Cour a ensuite relevé, en ce qui concerne l'interdiction des traitements cruels, inhumains et de la torture, que les traitements « inhumains » comprennent les actions « préméditées » « appliquées pendant des heures d'affilée » qui causent des « souffrances physiques ou mentales intenses » et que les traitements « dégradants » intègrent les traitements qui « *sont de nature à inspirer aux victimes des sentiments de peur, d'angoisse et d'infériorité propres à les humilier et à les avilir* ». ²²⁵ Ainsi, la Cour a rappelé que « l'expulsion par un État contractant peut donner lieu » à une violation de cette interdiction « lorsqu'il y a des motifs sérieux de croire que le

²²¹ Voir généralement *Al-Saadoon & Mufdhi c. Royaume-Uni*, arrêt n° 61498/08, Eur. Ct. H.R. (10 avril 2010).

²²² Voir généralement *Al-Saadoon & Mufdhi c. Royaume-Uni*, arrêt n° 61498/08, Cour eur. Ct. H.R., p. 45 (10 avril 2010).

²²³ *Al-Saadoon & Mufdhi c. Royaume-Uni*, arrêt n° 61498/08, Cour eur. Ct. H.R., ¶ 144 (10 avril 2010).

²²⁴ Id.115.

²²⁵ Id.121.

concerné, s'il est expulsé, court un risque réel d'être soumis » à un tel traitement.²²⁶

119. En conséquence, la Cour européenne des droits de l'homme a estimé que la « souffrance psychologique intense » liée au fait d'être « soumis à une crainte fondée d'être exécuté » a commencé au moment où les tribunaux pénaux irakiens se sont déclarés compétents pour juger les requérants pour des crimes passibles de la peine de mort, que cette souffrance s'est intensifiée lorsque le Royaume-Uni a transféré les requérants sous la garde des autorités irakiennes, et que cette « crainte fondée d'être exécuté (...) » a dû engendrer un degré important de souffrance mentale » qui « *a constitué un traitement inhumain au sens de l'article 3 de la Convention* ». ²²⁷ Par conséquent, en transférant les prisonniers sous la garde des autorités irakiennes, le Royaume-Uni a violé ses obligations en vertu de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en raison des « motifs sérieux de croire que les requérants courraient un risque réel d'être condamnés à mort et exécutés », a estimé la Cour.²²⁸

120. Dans sa décision rendue des années auparavant dans l'affaire *Soering c. Royaume-Uni*, la Cour européenne des droits de l'homme a conclu que, dans la mesure où la durée de détention d'une personne condamnée à mort est significative, le calcul devrait inclure la période qui suit le prononcé de la peine de mort et celle pendant laquelle les recours sont en cours. En d'autres termes, la période pendant laquelle les recours sont en cours ne doit pas être exclue. La Cour a expliqué que même si la durée de l'attente de la mort entre le prononcé de la peine et la conclusion de toute procédure de recours est « dans un sens largement imputable au prisonnier », « *la conséquence est que le condamné détenu est obligé de subir, pendant des années, les conditions du couloir de la mort, l'angoisse et la tension*

²²⁶ Id.123.

²²⁷ Voir id. ¶¶ 133–37.

²²⁸ Voir id. ¶¶ 143–44.

grandissante de vivre dans l'ombre omniprésente de la mort ». ²²⁹ Dans cette affaire, la Cour a estimé que l'extradition du requérant Soering vers les États-Unis - où il risquerait d'être condamné à mort et de souffrir du phénomène du couloir de la mort – serait une violation de la Convention européenne des droits de l'homme, qui interdit la torture et les PTCID. ²³⁰ Ainsi, dans la mesure où la Cour de céans choisit de prendre en compte la durée pendant laquelle une personne est soumise à une condamnation à mort, cette période devrait au moins inclure la période pendant laquelle un recours est exercé, comme l'a observé la Cour européenne dans l'affaire *Soering*. Mais en fait, la violation de l'article 5 ne devrait pas dépendre de la durée pendant laquelle une personne est sous la menace d'une condamnation à mort. Au contraire, comme l'a conclu la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Al Saadoon & Mufdhi*, une violation de l'interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants commence à partir du moment où un individu est confronté à l'horreur de l'État qui cherche à lui infliger une condamnation à mort.

121. Les tribunaux nationaux en Afrique, en plus de la Cour de céans, ont également noté la réalité du phénomène du couloir de la mort et sa classification comme PTCID. ²³¹ La Cour suprême du Zimbabwe a statué dans l'affaire *Catholic Commissioner for Justice and Peace in Zimbabwe c. Attorney General* que « Dès le moment où il entre dans la cellule condamnée, le prisonnier est plongé dans un environnement déshumanisant, presque sans espoir » et qu'un prisonnier « commence à souffrir » du phénomène du couloir de la mort dès « le prononcé de la peine

²²⁹ 229 *Soering c. Royaume-Uni*, arrêt n° 14038/88, Cour eur. Ct. H.R., ¶ 106 (7 juillet 1989).

²³⁰ *Id.* ¶ 111.

²³¹ Voir *Catholic Commissioner for Justice and Peace in Zimbabwe c. Attorney General*, arrêt, Supreme Court of Zimbabwe, (4) SA 239 (ZS), (24 juin 1993) (constatant que le fait d'être détenu pendant quatre à six ans sous le coup d'une peine de mort, aggravé par les conditions abominables du couloir de la mort, constituait une peine inhumaine ou dégradante, même lorsque la condamnation initiale avait été légalement prononcée). La Cour suprême du Zimbabwe a noté que « Le phénomène du "couloir de la mort" est largement accepté par les juges et les universitaires. Beaucoup a été dit et écrit par des juristes, des pénologues et des psychiatres sur les souffrances mentales endurées par les prisonniers condamnés à mort. L'enfermement sous le coup d'une condamnation à mort a été décrit comme une torture psychologique raffinée, dans laquelle de nombreux détenus souffrent d'une détérioration évidente et de graves distorsions de la personnalité ». *Id.*, p. 3.

de mort ».²³² Cette conclusion selon laquelle les condamnés à mort commencent à souffrir du phénomène du couloir de la mort à partir du moment où ils sont condamnés, et pas seulement lorsque la procédure de recours a été épuisée, est conforme au bon sens. La définition que donne le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la torture du phénomène du couloir de la mort, à savoir « *l'attente angoissée d'une issue incertaine, l'isolement et la réduction drastique des contacts humains* », s'applique à partir du moment de la condamnation, et que commence la longue attente dans le couloir de la mort, la possibilité de la mort étant l'une de ces issues incertaines.

122. D'autres juridictions nationales africaines ont également reconnu la réalité du phénomène du couloir de la mort et la souffrance inhérente qu'il provoque. Plusieurs membres de la Cour constitutionnelle d'Afrique du Sud ont noté, dans l'affaire *S c. Makwanyane et autre*, l'impact du phénomène du couloir de la mort sur ceux qui sont contraints d'en faire l'expérience.²³³ La Cour suprême de l'Ouganda, dans l'affaire *Attorney General c. Susan*

²³² Catholic Commissioner for Justice and Peace in Zimbabwe c. Attorney General, Supreme Court of Zimbabwe, (4) SA 239 (ZS), à la page 3 (24 juin 1993). La Cour suprême du Zimbabwe a également inclus une conclusion qui souligne l'importance de maintenir l'interdiction de la torture et du CIDPT en ce qui concerne la peine de mort, en déclarant :

« Parce que la rétribution n'a pas sa place dans le schéma de la jurisprudence civilisée, on ne peut pas faire la sourde oreille à l'appel lancé pour faire respecter les droits constitutionnels. L'humanité et la dignité de l'individu sont les caractéristiques des lois civilisées. La justice doit être rendue sans passion et conformément aux mandats constitutionnels. La question n'est pas de savoir si la Cour approuve les maux commis par les quatre prisonniers condamnés, car elle ne le fait certainement pas. Il s'agit de savoir si les souffrances mentales aiguës et l'horreur de la pendaison qui les hantent dans leurs cellules depuis le prononcé de la peine de mort sont compatibles avec la garantie contre les peines ou traitements inhumains ou dégradants. En effet, à l'instar de l'article 21 de la Constitution indienne, l'article 15(1), veille sur la misère humaine, la dégradation et l'oppression. Sa voix est celle de la justice et de l'équité. On ne pourra jamais la faire taire sous prétexte que l'adoption de la peine de mort a mis fin à l'époque où il fallait tenir compte de ses préceptes. Elle résonne à toutes les étapes - le procès, la condamnation, l'incarcération dans le couloir de la mort et, enfin, l'exécution ».

²³³ Id. p. 28.

²³³ Voir *The State c. T. Makwanyane and M. Mchunu*, (16) HRLJ 154 (CC) (S. Afr.), ¶¶ 55-56 (6 juin 1995) (le juge Chaskalson note la difficulté de concevoir un système qui évite à la fois l'arbitraire et le phénomène du couloir de la mort, et que les périodes prolongées dans le couloir de la mort ont été qualifiées de cruelles et dégradantes) ; ¶ 196 (le juge Kentridge note que le phénomène du couloir de la mort, et « l'agonie mentale du criminel, dans son alternance de peur, d'espoir et de désespoir doit être présente même lorsque le temps entre la condamnation et l'exécution est mesuré en mois ou en semaines plutôt qu'en années ») ; ¶ 234 (le juge Chaskalson note que le temps entre la condamnation et l'exécution est mesuré en mois ou en semaines plutôt qu'en années. ») ; ¶ 234 (le juge Langa notant que le phénomène du couloir de la mort aggrave la nature cruelle, inhumaine et dégradante de la peine de mort) ; ¶ 249-50 (le juge Madala discutant de l'impact du phénomène du couloir de la mort).

Kigula et 417 autres, a également noté la gravité du phénomène du couloir de la mort et a laissé entendre que des retards indus pouvaient équivaloir à une double peine. La Cour a estimé que « *si une personne exerce son droit d'épuiser toutes les voies prévues par la loi avant d'être exécutée, elle ne peut en même temps être indûment maintenue en prison pour purger une peine à laquelle elle n'a pas été condamnée* ». ²³⁴ La Cour a conclu en « demandant instamment au parlement de rouvrir le débat sur l'opportunité d'inscrire la peine de mort dans la Constitution de l'Ouganda, en particulier à la lumière des constatations selon lesquelles, depuis de nombreuses années, aucune condamnation à mort n'a été exécutée, alors que les personnes concernées continuent d'être incarcérées dans le quartier des condamnés à mort sans savoir si elles ont été graciées, si leur peine a été remise ou si elles vont être exécutées ». ²³⁵

123. Les effets du phénomène du couloir de la mort sont ressentis non seulement par les condamnés à mort dans les États membres de l'UA qui ont procédé à des exécutions ces dernières années, mais aussi par les condamnés à mort dans les États membres de l'UA abolitionnistes de facto ou favorables au maintien de la peine de mort, qui continuent à imposer la peine de mort à un grand nombre d'individus, même s'ils ne procèdent pas à des exécutions. Comme l'a reconnu la Cour dans les affaires *Msuguri*, *Zabron* et *Augustino*, une partie de ce qui rend le phénomène du couloir de la mort si cruel, atteignant le niveau de la peine capitale, réside dans le fait que le condamné à mort ne sait pas quand il risque d'être exécuté. ²³⁶ Cette cruelle incertitude persiste, que l'État qui a condamné une personne à mort ait ou non procédé à des exécutions au cours des dernières années, et constitue un grave problème dans les États qui continuent de placer un

²³⁴ *Attorney General c. Susan Kigula et 417 autres*, recours constitutionnel n° 3 en 2006, arrêt de la Cour suprême de l'Ouganda, p.50 (21 jan.2009).

²³⁵ *Id.* p. 63.

²³⁶ *Marthine Christian Msuguri c. République-Unie de Tanzanie*, arrêt n° 052/2016, Cour africaine des droits de l'homme et des peuples [Ct. Afr. H.P.R.], ¶ 112 (1er déc. 2022) ; *Nzigiyimana Zabron c. République-Unie de Tanzanie*, arrêt n° 051/2016, Cour africaine des droits de l'homme et des peuples [Ct. Afr. H.P.R.], ¶ 156 (4 juin 2024) ; *Habyalimana Augustino et Habyalimana K.* 051/2016, arrêt, Cour africaine des droits de l'homme et des peuples [Ct. Afr. H.P.R.], ¶ 156 (4 juin 2024) ; *Habyalimana Augustino et Muburu Abdulkarim c. République-Unie de Tanzanie*, arrêt n° 015/2016, Cour africaine des droits de l'homme et des peuples [Ct. Afr. H.P.R.], ¶ 166 (3 sept. 2024).

grand nombre de personnes dans le couloir de la mort, même sans procéder à leur exécution.

124. Le Nigéria, par exemple, comptait plus de 2 000 condamnés à mort à la fin de l'année 2018, mais n'a procédé à aucune exécution depuis 2016.²³⁷ Au Nigéria, les exécutions n'ont lieu que lorsque les gouverneurs des États signent les arrêts de mort, dont le calendrier peut être très imprévisible.²³⁸ Certains prisonniers au Nigéria sont détenus dans le couloir de la mort, dans la hantise de ce phénomène, depuis plus de 30 ans, la période moyenne passée dans cette situation étant entre 10 et 15 ans, ce qui a conduit à des diagnostics de « diverses affections, dont la plus fréquente est le trouble mental ». ²³⁹ De même, en Tanzanie, bien que la dernière exécution connue ait eu lieu en 1994 (et que la Tanzanie soit donc considérée comme abolitionniste *de facto*), on dénombrait au moins 500 personnes dans le couloir de la mort à la fin de l'année 2018.²⁴⁰ D'autres pays abolitionnistes *de facto* continuent également de prononcer des condamnations à mort, obligeant les condamnés à mort à souffrir pendant de longues périodes sous la menace de la mort.²⁴¹ Le fait que les condamnés à mort soient souvent détenus dans des quartiers de la prison situées à proximité du lieu de leur exécution ne fait qu'exacerber le traumatisme résultant de périodes prolongées de détention dans le couloir

²³⁷ République fédérale du Nigeria (Nigeria), CORNELL CTR. SUR LA PEINE DE MORT DANS LE MONDE (23 mai 2019), <https://deathpenaltyworldwide.org/database/#/results/country?id=53>.

²³⁸ Voir Ayodeji Adeyemi, *Waiting Endlessly on Nigeria's Death Row*, AL JAZEERA (4 décembre 2013), <https://www.aljazeera.com/features/2013/12/4/waiting-endlessly-on-nigerias-death-row>.

²³⁹ Id.

²⁴⁰ United Republic of Tanzania (Tanzania), CORNELL CTR. ON THE DEATH PENALTY WORLDWIDE (May 23, 2019), <https://deathpenaltyworldwide.org/database/#/results/country?id=77>.

²⁴¹ Voir, par exemple, la République algérienne démocratique et populaire (Algérie), CORNELL CTR. ON THE DEATH PENALTY WORLDWIDE (1er déc. 2011), <https://deathpenaltyworldwide.org/database/#/results/country?id=2> (estimant à 1 000 le nombre de personnes se trouvant dans le couloir de la mort, bien que la dernière exécution ait eu lieu en 1993) ; République du Cameroun (Cameroun), CORNELL CTR. ON THE DEATH PENALTY WORLDWIDE (6 août 2018), <https://deathpenaltyworldwide.org/database/#/results/country?id=13> (estimant qu'au moins 220 personnes se trouvent dans le couloir de la mort en août 2018, bien que la dernière exécution ait eu lieu en 1997) ; République du Ghana (Ghana), CORNELL CTR. ON THE DEATH PENALTY WORLDWIDE (29 mai 2019), <https://deathpenaltyworldwide.org/database/#/results/country?id=27> (estimant qu'au moins 172 personnes se trouvaient dans le couloir de la mort à la fin de 2018, bien que la dernière exécution ait eu lieu en 1993) ; République du Kenya (Kenya), CORNELL CTR. ON THE DEATH PENALTY WORLDWIDE (5 juin 2019), <https://deathpenaltyworldwide.org/database/#/results/country?id=38> (estime que 650 personnes se trouvent dans le couloir de la mort, bien que la dernière exécution ait eu lieu en 1986 ou 1987).

de la mort. Par exemple, à la prison centrale de Zomba au Malawi - autre État membre de l'UA abolitionniste *de facto* - la cour traditionnellement réservée à l'usage des condamnés à mort comporte la potence à l'une de ses extrémités.²⁴²

125. En outre, au-delà des PTCID, le phénomène du couloir de la mort équivaut à la torture. Comme l'a reconnu la Cour suprême du Zimbabwe dans l'affaire *Catholic Commissioner*, « *La détention sous peine de mort a été décrite comme une torture psychologique raffinée....* »²⁴³ En outre, comme indiqué au paragraphe 140, *infra*, la peine capitale donne lieu au recours à des pratiques qui sont depuis longtemps considérées comme de la torture, notamment parce que les inculpations et les condamnations à mort ne sont rien d'autre que des menaces de mort réelles cautionnées par l'État, et qu'un prisonnier exécuté subit les mêmes préjudices psychologiques qu'un prisonnier soumis à un simulacre d'exécution. Au niveau mondial, des experts des Nations Unies ont également établi que le phénomène du couloir de la mort constituait une forme de torture.²⁴⁴ L'ancien Rapporteur spécial des Nations Unies sur la torture, Manfred Nowak, a relevé le lien entre la peine de mort, la torture et les PTCID.²⁴⁵ Le successeur de Nowak, Juan Méndes, a également expliqué que la condamnation à mort d'un individu lui cause une grave angoisse mentale en raison des conditions de détention et de l'incertitude quant à la date de son exécution.²⁴⁶ Il a donc affirmé que « *Les États doivent réexaminer leurs procédures au regard du*

²⁴² Prisonniers condamnés à mort : Description of Prison Conditions, CORNELL CTR. ON THE DEATH PENALTY WORLDWIDE, <https://deathpenaltyworldwide.org/database/#/Results/?search> (dernière mise à jour le 6 septembre 2018).

²⁴³ *Catholic Commissioner for Justice et Peace in Zimbabwe c. Attorney General*, Cour suprême du Zimbabwe, (4) SA 239 (ZS), (au 3 juin 1993).

²⁴⁴ La Commission interaméricaine des droits de l'homme a également estimé qu'un prisonnier détenu dans le couloir de la mort pendant vingt ans dans des conditions déplorables avait subi des conséquences si graves sur sa santé mentale que son séjour dans le couloir de la mort « en plus d'être inhumain, cruel, inhabituel et infâme, constituait une forme de torture ». Víctor Saldaño c. États-Unis, Rapport sur le bien-fondé (publication), Inter-Am. Comm'n H.R., Rapport No. 24/17, Affaire 12.254, ¶ 251 (18 mars 2017).

²⁴⁵ Voir Nicolas Chua & FIACAT, *Death Penalty is Torture, Says Expert*, COALITION MONDIALE CONTRE LA PEINE DE MORT (29 nov. 2018), <https://worldcoalition.org/2018/11/29/death-penalty-is-torture-says-expert/>.

²⁴⁶ Voir le communiqué de presse, *Death penalty increasingly viewed as torture, UN Special Rapporteur finds*, communiqué de presse de l'ONU (23 octobre 2012), <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2012/10/death-penalty-increasingly-viewed-torture-un-special-rapporteur-finds>.

*droit international, car la capacité des États à prononcer et à exécuter la peine de mort diminue au fur et à mesure que ces pratiques sont de plus en plus considérées comme des actes de torture ».*²⁴⁷ En 2022, le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la torture et le Rapporteur spécial des Nations Unies sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires ont déclaré qu'« *il est presque impossible pour les États de prononcer la peine capitale tout en s'acquittant de leurs obligations de respecter les droits de l'homme des personnes condamnées* » - c'est-à-dire *sans torturer leurs prisonniers ou les soumettre à des PTCID* - et que, par conséquent, « *l'abolition de la peine de mort est la seule voie viable* ».²⁴⁸

126. En résumé, comme la Cour l'a reconnu dans les affaires *Msuguri, Zabron et Augustino*, le temps passé à attendre avec l'ombre de la mort planant au-dessus de la tête causera inévitablement des souffrances psychologiques et des tourments d'une ampleur telle qu'ils constitueront clairement des PTCID, et devraient en outre constituer de la torture, en violation de l'article 5. Ce niveau de souffrance étant inévitable dans un système qui applique encore la peine de mort, la peine capitale ne peut être prononcée sans que la personne ne soit condamnée à subir de telles souffrances psychologiques ou tortures.

2. Les femmes et les enfants dans le couloir de la mort

127. Il convient d'accorder une attention particulière aux conditions déplorables dans lesquelles vivent les femmes condamnées à mort et, dans certains cas, leurs enfants. Ces conditions constituent manifestement des actes de torture ou des peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants (PTCID).

128. La protection des femmes en prison est reconnue dans les Règles des Nations Unies relatives au traitement des femmes détenues et aux mesures

²⁴⁷ Id.

²⁴⁸ Id.

non privatives de liberté pour les femmes délinquantes (les « Règles de Bangkok »)²⁴⁹ et l'Ensemble de règles minima relatives au traitement des détenus (les « Règles Mandela »),²⁵⁰ qui fournissent des instructions spécifiques liées à la protection des femmes, y compris des règles sur la séparation des femmes détenues et des hommes détenus et la supervision directe par un personnel exclusivement féminin. En dépit des règles de Bangkok et des règles Mandela, les femmes condamnées à mort dans les prisons africaines sont souvent soumises à des conditions brutales, en violation de ces règles.²⁵¹ Les femmes ayant des enfants dans le couloir de la mort sont confrontées à des difficultés particulières : elles sont soit isolées de leurs enfants en attendant l'extinction de leur vie, soit contraintes d'élever leurs enfants dans le couloir de la mort lui-même, ce qui, dans les deux cas, aura un impact évident et durable sur la santé mentale de la mère et de l'enfant.²⁵²

3. *Impact sur les membres de la famille*

129. L'interdiction des peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants (PTCID) par l'article 5 est également mise en cause par les graves

²⁴⁹ United Nations Rules for the Treatment of Women Prisoners and Non-custodial Measures for Women Offenders (the Bangkok Rules), adopted at the U.N. General Assembly on 21 December 2010, <https://cdn.penalreform.org/wp-content/uploads/2016/07/BangkokRules-Updated-2016-with-renumbering-SMR.pdf>.

²⁵⁰ United Nations Standard Minimum Rules on the Treatment of Prisons (2015 Revision) (the Nelson Mandela Rules), adopted by the U.N. General Assembly on 17 December 2015, <https://cdn.penalreform.org/wp-content/uploads/1957/06/ENG.pdf>.

²⁵¹ Voir, par ex., Prison Conditions for Women Facing the Death Penalty, A Factsheet, PENAL REFORM INT'L and CORNELL CTR. ON THE DEATH PENALTY WORLDWIDE, 3 (2018), <https://deathpenaltyworldwide.org/wp-content/uploads/2020/02/Prison-conditions-for-women-facing-death-penalty.pdf> (note qu'en Tanzanie, les femmes peuvent être sujettes à un comportement prédateur de la part des gardiens masculins, comme l'exigence de faveurs sexuelles en échange de produits de première nécessité tels que la nourriture) ; Judged for More Than Her Crime, p. 21-22 (discute du Malawi, où certaines femmes condamnées à mort qui ont besoin d'uriner ou de déféquer pendant la nuit doivent utiliser un seau dans leur cellule, et de la Zambie, où l'eau est limitée et où les toilettes n'ont pas de chasse d'eau, ce qui cause de graves problèmes d'hygiène, et où les femmes doivent laver leurs vêtements menstruels avec un détergent inadéquat ou sans détergent, car la prison ne fournit pas de savon).

²⁵² Voir, par ex., Prison Conditions for Women Facing the Death Penalty, A Factsheet, PENAL REFORM INT'L and CORNELL CTR. ON THE DEATH PENALTY WORLDWIDE, at 4 (2018), <https://deathpenaltyworldwide.org/wp-content/uploads/2020/02/Prison-conditions-for-women-facing-death-penalty.pdf> (note que les femmes condamnées à mort au Malawi reçoivent rarement la visite de leur famille et qu'en Ouganda, il y a eu des cas d'enfants vivant avec leur mère dans le couloir de la mort); Judged for More Than Her Crime at 21 (discute d'un cas au Soudan où une femme condamnée à mort a été enchaînée à de lourdes chaînes en prison alors qu'elle était enceinte de huit mois et qu'elle s'occupait d'un jeune enfant).

conséquences psychologiques et émotionnelles subies par les membres de la famille des condamnés à mort, ce qui équivaut à une discrimination fondée sur la race à l'égard de ces membres de la famille.

130. Depuis 2013, plusieurs organes de l'ONU se sont penchés sur l'impact de la condamnation à mort ou de l'exécution d'un parent sur ses enfants.²⁵³ L'impact sur les enfants dont les parents sont condamnés à mort en Afrique subsaharienne a été spécifiquement examiné en 2019 lors de la 65^e session de la Commission africaine.²⁵⁴

131. Une étude menée en Afrique du Sud, publiée en 1994 (avant l'abolition de la peine de mort en Afrique du Sud), a révélé que les membres de la famille étaient souvent affectés par leur manque de compréhension de la procédure judiciaire, le langage technique ou officiel utilisé dans la procédure et l'absence d'explications de la part de l'avocat.²⁵⁵ La majorité des familles étudiées ne savaient pas que leur proche était impliqué dans une quelconque activité illégale ; elles ne pensaient pas que la peine de mort était justifiée, étaient en état de choc, et refusaient de croire à la condamnation.²⁵⁶ Les membres de la famille ont déclaré que le fait d'assister au procès au cours duquel leur proche risquait la peine de mort était une source de « douleur insupportable ». ²⁵⁷ L'impact psychologique a également eu des effets sur la santé physique des personnes qui ont vu leur proche endurer la procédure judiciaire : hypertension artérielle, évanouissement ou aggravation de maladies existantes.²⁵⁸

²⁵³ Voir, par ex., Resolution 22/11, Panel on the human rights of children of parents sentenced to the death penalty or executed, A/HRC/RES/22/11, U.N. H.R.C (Apr. 10, 2023), <https://www.refworld.org/legal/resolution/unhrc/2013/en/100464>.

²⁵⁴ Connie Numbi and Bronwyn Dudley, Children and the death penalty in Sub-Saharan Africa: NGO Forum and the 65th ACHPR Session, WORLD COALITION AGAINST THE DEATH PENALTY (Dec. 9, 2019), <https://worldcoalition.org/2019/12/09/children-and-the-death-penalty-in-sub-saharan-africa-ngo-forum-and-the-65th-achpr-session/> (décrit une manifestation parallèle organisée par la FIACAT et la COALITION MONDIALE CONTRE LA PEINE DE MORT, au cours de laquelle cette question a été débattue).

²⁵⁵ C.M. De La Rey, et al., Socio-psychological effects of the death penalty on families of prisoners on death row, ACTA CRIMINOLOGICA, Vol. 7 No.2, at 20, 22 (1994), https://journals.co.za/doi/pdf/10.10520/AJA10128093_357.

²⁵⁶ Id.

²⁵⁷ Id.

²⁵⁸ Id.

132. L'impact d'une condamnation à mort se poursuit longtemps après le procès, laissant les membres de la famille découragés et désespérés.²⁵⁹ Les membres de la famille sont confrontés à l'incertitude de savoir quand, ni même si, leur proche mourra et vivent ainsi dans une incertitude où ils doivent envisager la mort de leur proche sans aucune certitude quant à la fin d'un tel supplice.²⁶⁰ Ce type de deuil, appelé deuil anticipé, se distingue du deuil normal par le fait qu'il ne s'atténue pas avec le temps.²⁶¹
133. Les membres de la famille des condamnés à mort sont souvent exclus de leur communauté, perdent tout contact avec d'autres membres de la famille et sont en proie à des sentiments de « culpabilité par association » et « d'auto-culpabilité ».²⁶² Les enfants dont les membres de la famille sont condamnés à mort ou exécutés sont également traumatisés par « la stigmatisation, le jugement et l'exclusion des soutiens naturels tels que les communautés sociales » et par le fait d'être « humiliés, harcelés ou exclus par les autres ».²⁶³ Comme l'indique une étude, les membres de la famille « doivent savoir que la mort de leur proche est activement souhaitée par d'autres », ce qui aggrave la douleur.²⁶⁴ La guérison est plus difficile pour les membres de la famille parce qu'ils ne sont pas toujours considérés par le reste de la société comme ayant le droit de faire leur deuil.²⁶⁵ Enfin, dans de nombreux cas, le proche condamné à mort est soit la principale source de revenus, soit une importante source de revenus, ce qui entraîne des difficultés financières pour sa famille.²⁶⁶ Marta Santos Pais, Représentante

²⁵⁹ Id. at 22–23.

²⁶⁰ Id. at 23–24.

²⁶¹ Id. at 24.

²⁶² Nobody to Talk To: Barriers to Mental Health Treatment for Family Members of Individuals Sentenced to Death or Executed, TEXAS AFTER VIOLENCE PROJECT REPORT, at 2 (Oct. 2019), https://texasafterviolence.org/wp-content/uploads/2021/02/TAVP_Report.pdf; C.M. De La Rey supra n.255 at 23.

²⁶³ Children Who Are Impacted by a Family Member's Death Sentence or Execution: Information for Mental Health Professionals, THE NATIONAL CHILD TRAUMATIC STRESS NETWORK (NCTSN) (Dec. 2021), <https://www.nctsn.org/sites/default/files/resources/fact-sheet/children-who-are-impacted-by-a-family-members-death-sentence-or-execution-for-mh-professionals.pdf>.

²⁶⁴ Report Addresses Death-Row Family Members' Barriers to Mental Health Care, DEATH PENALTY INFORMATION CENTER (Jan. 2, 2020), <https://deathpenaltyinfo.org/news/report-addresses-death-row-family-members-barriers-to-mental-health-care> (cite une étude de 1983 menée par Michael Radelet).

²⁶⁵ TEXAS AFTER VIOLENCE PROJECT REPORT, supra n.262 at 5.

²⁶⁶ C.M. De La Rey, supra n.255 at 23.

spéciale du Secrétaire général des Nations Unies pour la lutte contre la violence à l'égard des enfants, a fait remarquer que les enfants peuvent se sentir obligés de se muer en « gagne-pain » de la famille,²⁶⁷ d'où leur vulnérabilité à l'exploitation.²⁶⁸ Tous ces effets et traumatismes combinés constituent des PTCID à l'égard des membres de la famille des condamnés à mort, en violation de l'article 5.

ii. La peine de mort constitue une violation en soi de l'article 5

134. Compte tenu du conflit irréconciliable entre l'imposition de la peine de mort et l'interdiction de la torture et des peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants, la peine de mort devrait être considérée comme une violation en soi de l'article 5.²⁶⁹

135. Le Juge Ntsebeza de cette Cour a expliqué pourquoi la peine de mort constitue une violation en soi de l'article 5 de la Charte :

« La peine de mort constitue non seulement une violation manifeste de l'article 5 de la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (la « Charte ») en ce qui concerne la méthode d'exécution par pendaison mise en œuvre par l'État défendeur, mais aussi, en soi, une violation de l'article 5 de la Charte, car il s'agit d'une peine ou d'un traitement intrinsèquement cruels, inhumains ou dégradants. La peine de mort comporte un risque d'erreur, mais ses conséquences sont irréversibles. En outre, elle n'a pas d'effet dissuasif démontrable et son application discriminatoire porte atteinte aux principes

²⁶⁷ The Death Penalty in the OSCE Area, Background Paper, OSCE's OFFICE FOR DEMOCRATIC INSTITUTIONS AND HUMAN RIGHTS (ODIHR), at 7 (2017), <https://www.osce.org/files/f/documents/5/5/343116.pdf>.

²⁶⁸ Oliver Robertson and Rachel Brett, Lightening the Load of the Parental Death Penalty on Children, Quaker United Nations Office, at 29 (June 2013), https://www.guno.org/sites/default/files/resources/Lightening%20the%20Load.Web_.EN_.pdf.

²⁶⁹ Cf. Juan E. Mendez, The Death Penalty and the Absolute Prohibition on Torture and Cruel, Inhuman and Degrading Treatment or Punishment, <https://www.corteidh.or.cr/tablas/r27394.pdf> (dernière consultation, le 8 août 2024).

fondamentaux de la dignité humaine, de la justice et de l'égalité. »²⁷⁰

136. La Cour constitutionnelle de la République d'Afrique du Sud (la « Cour sud-africaine ») a également estimé, dans l'affaire *S. c. Makwanyane*, que « [la peine capitale] est [...] une peine inhumaine, car elle [...] implique, par sa nature même, un déni de l'humanité de la personne exécutée, et elle est dégradante parce qu'elle dépouille la personne condamnée de toute dignité et la traite comme un objet à éliminer par l'État. »²⁷¹ La Cour sud-africaine a examiné les objectifs de l'État lorsqu'il applique la peine de mort. Ces objectifs incluent la dissuasion, la prévention et la rétribution ; et elle les a comparés à la fois aux peines de substitution dont dispose l'État et aux facteurs qui rendent la peine capitale cruelle, inhumaine et dégradante.²⁷² Ce faisant, la Cour sud-africaine a comparé la peine capitale aux autres méthodes de punition, estimant que, si l'emprisonnement est une punition sévère, « il y a une différence entre empiéter sur des droits à des fins de punition et les détruire complètement ». ²⁷³ En conséquence, la Cour sud-africaine a estimé que « la peine de mort est effectivement une peine et un traitement cruels, inhumains ou dégradants ». ²⁷⁴
137. D'éminents spécialistes des droits de l'homme, experts de la peine de mort, ont également fait remarquer qu'il est illogique de considérer que le meurtre d'un individu en application d'une condamnation à mort est autorisé, alors que les châtiments corporels non létaux mais débilissants sont considérés comme illégaux en vertu du droit international coutumier. ²⁷⁵

²⁷⁰ Voir *Nzigiymana Zabron c. République unie de Tanzanie*, N° 051/2016, Cour africaine des Droits de l'Homme et des Peuples [Afr. Ct. H.P.R.], ¶¶ 1–2 (4 juin 2024) (déclaration du juge Dumisa Buhle Ntsebeza) ; *Habyalimana Augustino et Muburu Abdulkarim c. République unie de Tanzanie*, N° 015/2016, Jugement, Cour africaine des Droits de l'Homme et des Peuples [Afr. Ct. H.P.R.], ¶ 1–2 (3 sept. 2024) (déclaration du juge Dumisa Buhle Ntsebeza).

²⁷¹ *L'État c. T. Makwanyane et M. Mchunu*, (16) HRLJ 154 (CC) (S. Afr.), ¶ 26 (6 juin 1995) (cite *Furman c. Georgia*, 408 U.S. 238, 290 (1972) (Brennan, J., concurring)).

²⁷² *L'État c. T. Makwanyane et M. Mchunu*, ¶ 135.

²⁷³ Id. ¶ 143.

²⁷⁴ Id. ¶ 95.

²⁷⁵ Voir, par ex., John D. Bessler, Human Dignity and the Law's Evolution, in *THE DEATH PENALTY'S DENIAL OF FUNDAMENTAL HUMAN RIGHTS: INTERNATIONAL LAW, STATE PRACTICE, AND THE EMERGING ABOLITIONIST NORM*, at 227–28 (Cambridge University Press, 2022).

138. En outre, le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la torture a signalé que les exceptions limitées au droit général à la vie en vertu du droit international, qui ont été invoquées pour justifier le maintien de la peine de mort par les États, deviennent de plus en plus restrictives et qu'une norme de droit coutumier interdisant la peine de mort en soi en tant que forme de peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants ou en tant que forme de torture a peut-être déjà été élaborée.²⁷⁶ Le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la torture a indiqué qu'il existait « une norme évolutive au sein des organismes internationaux et une pratique solide des États pour encadrer le débat sur la légalité de la peine de mort dans le contexte des concepts fondamentaux de la dignité humaine et de l'interdiction de la torture et des peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants ».
139. Le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la torture a également reconnu que cette norme, qui accorde la primauté à la dignité humaine dans les débats sur la peine, était « en train de devenir une norme de droit coutumier, si ce n'est pas déjà le cas ».²⁷⁷ De plus, même si le développement d'une norme coutumière considérant la peine de mort comme une violation en soi de l'interdiction de la torture et des peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants n'a pas encore été formellement reconnu, le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la torture a noté que « la plupart des conditions dans lesquelles la peine capitale est effectivement appliquée rendent le châtiment assimilable à de la torture ou à tout le moins à une peine et un traitement cruel, inhumain ou dégradant ».²⁷⁸
140. En outre, la peine capitale implique des pratiques qui sont depuis longtemps considérées comme de la torture. Par exemple, les Nations Unies et les tribunaux américains considèrent les menaces de mort crédibles comme une forme de torture psychologique en raison du traumatisme, de la douleur

²⁷⁶ Voir Interim report of the Special Rapporteur on torture and other cruel, inhuman or degrading treatment or punishment, U.N. General Assembly, A/67/279, ¶ 72 (Aug. 9, 2012).

²⁷⁷ Id. ¶¶ 73–76.

²⁷⁸ Id.

et de la souffrance qu'elles infligent.²⁷⁹ Des universitaires ont également fait remarquer que « les inculpations et les condamnations à mort ne sont, au fond, rien d'autre que des menaces de mort parrainées par l'État », ²⁸⁰ car, après tout, un tribunal qui condamne quelqu'un à la peine de mort lui dit de manière crédible qu'il sera bientôt tué. Il s'ensuit que si les menaces de mort sont considérées comme une forme de torture, la peine capitale devrait l'être également. De même, de nombreux pays et universitaires considèrent les simulacres d'exécution comme une forme de torture psychologique.²⁸¹ Un prisonnier exécuté subit les mêmes horreurs et préjudices psychologiques qu'un prisonnier qui subit un simulacre d'exécution ; la seule différence est que ce dernier survit. Par conséquent, si un simulacre d'exécution constitue un acte de torture, une exécution réelle doit également être considérée comme tel.²⁸²

141. Pour toutes ces raisons, nous faisons respectueusement valoir à cette Cour qu'elle devrait conclure que l'imposition et l'exécution d'une peine de mort constituent une violation en soi de l'interdiction ferme de la torture et des peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants énoncée à l'article 5.

iii. Toutes les méthodes d'exécution constituent des violations de l'article 5

142. Toutes les méthodes de mise à mort d'un être humain en vue de l'application de la peine de mort impliquent des peines et traitements cruels,

²⁷⁹ Voir Ergün Cakal, Perception, Practice, and Proximity: Qualifying Threats as Psychological Torture in International Law., 31 TORTURE J., at 19, 22 (2021); John D. Bessler, Taking Psychological Torture Seriously: The Torturous Nature of Credible Death Threats and the Collateral Consequences for Capital Punishment, 11 N.E. U. L. REV., at 1, 7, 12 (2019).

²⁸⁰ John D. Bessler, Taking Psychological Torture Seriously: The Torturous Nature of Credible Death Threats and the Collateral Consequences for Capital Punishment, 11 N.E. U. L. REV., at 1, 10 (2019).

²⁸¹ Id. at 81 (discute de la façon dont les États-Unis considèrent les simulacres d'exécution comme une forme de torture psychologique); Cakal, supra n.279, at 23 (discute de la manière dont la Commission européenne des droits de l'homme considère les simulacres d'exécution comme une forme de torture psychologique); Linda Piwowarczyk, Seeking Asylum: A Mental Health Perspective, 16 GEO. IMMIG. L.J., at 155, 162 (2001) (discute de la manière dont les simulacres d'exécution infligent de « grands dommages psychologiques »); Almerindo E. Ojeda, What Is Psychological Torture? in THE TRAUMA OF PSYCHOLOGICAL TORTURE: CONCEPTUAL AND NEUROPSYCHOLOGICAL OBSERVATIONS, at 1–3 (Almerindo E. Ojeda ed., 2008) (soutient que les simulacres d'exécution sont une forme de torture psychologique).

²⁸² John D. Bessler, Taking Psychological Torture Seriously: The Torturous Nature of Credible Death Threats and the Collateral Consequences for Capital Punishment, 11 N.E. U. L. REV., at 1, 79–80 (2019) (citations omises).

inhumains ou dégradants et des actes de torture, ce qui constitue un motif supplémentaire de violation de l'article 5 par la peine de mort.

143. La Cour a observé que « de nombreuses méthodes utilisées pour appliquer la peine de mort sont susceptibles d'être assimilées à de la torture, ainsi qu'à des peines et traitements cruels, inhumains et dégradants, compte tenu des souffrances qui y sont inhérentes ».²⁸³ Plus précisément, dans l'affaire *Ally Rajabu et autres c. République-Unie de Tanzanie*, la Cour a estimé que la pendaison violait l'interdiction de la torture et de la peine et du traitement cruels, inhumains ou dégradants énoncée à l'article 5, observant que « la pendaison d'une personne est [...] intrinsèquement dégradante » et « porte inévitablement atteinte à la dignité au regard de l'interdiction de la torture et des peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants ».²⁸⁴ Récemment, dans les affaires *Nzigiyimana Zabron c. République unie de Tanzanie* et *Habyalimana Augustino et Muburu Abdulkarim c. République unie de Tanzanie*, la Cour a de nouveau souligné que la pendaison violait l'article 5.²⁸⁵

144. La jurisprudence internationale et d'autres sources ont qualifié toutes les méthodes d'exécution actuellement utilisées (ou potentiellement disponibles) en Afrique, à savoir la pendaison, la lapidation, le peloton d'exécution et l'injection létale, comme constituant des actes de torture ou

²⁸³ Voir *Ally Rajabu et Autres c. République unie de Tanzanie*, N° 007/2015, Jugement, Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples [Afr. Ct. H.P.R.], ¶ 118 (28 nov. 2019).

²⁸⁴ *Ally Rajabu et Autres c. République unie de Tanzanie*, N° 007/2015, Jugement, Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples [Afr. Ct. H.P.R.], ¶¶ 119–120 (28 nov. 2019).

²⁸⁵ *Nzigiyimana Zabron c. République unie de Tanzanie*, N° 051/2016, Résumé de Jugement, Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples [Afr. Ct. H.P.R.], ¶¶ 151, 199 (4 juin 2024) (réitère que la pendaison est une méthode d'exécution « intrinsèquement dégradante » et ordonne aux États défendeurs de prendre toutes les mesures nécessaires pour supprimer de leurs lois la « pendaison » comme méthode d'exécution de la peine de mort) ; voir également *Nzigiyimana Zabron c. République-Unie de Tanzanie*, n° 051/2016, Cour africaine des droits de l'homme et des peuples [Afr. Ct. H.P.R.], ¶ 1 (4 juin 2024) (déclaration du juge Dumisa Buhle Ntsebeza) (déclare que « la peine de mort constitue non seulement une violation manifeste de l'article 5 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples [...] en ce qui concerne la méthode d'exécution par pendaison [...], mais aussi, en soi, une violation de l'article 5 de la Charte, car il s'agit d'une peine et d'un traitement intrinsèquement cruels, inhumains ou dégradants. »). Voir également *Habyalimana Augustino et Muburu Abdulkarim c. République unie de Tanzanie*, n° 015/2016, arrêt, Cour africaine des Droits de l'Homme et des Peuples [Ct. Afr. H.P.R.], ¶ 159 (3 sept. 2024) (« ...la Cour estime que, en tant que méthode d'exécution de la peine de mort, la pendaison porte inévitablement atteinte à la dignité au regard de l'interdiction de la torture et des peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants »).

des peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants.²⁸⁶ Le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la torture a conclu dans un rapport intérimaire de 2012, qui a examiné chacune de ces méthodes d'exécution, qu' » il n'existe aucune preuve catégorique qu'une méthode d'exécution utilisée aujourd'hui respecte l'interdiction de la torture et des peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants dans tous les cas. ... [Toutes les méthodes d'exécution actuellement utilisées peuvent infliger des douleurs et des souffrances démesurées. Les États ne peuvent pas garantir qu'il existe une méthode d'exécution indolore »].²⁸⁷ La Cour européenne des droits de l'homme a également déclaré que « quelle que soit la méthode d'exécution, l'extinction de la vie implique une certaine douleur physique ».²⁸⁸ Chacune des méthodes d'exécution actuellement utilisées ou potentiellement disponibles dans les États membres de l'UA qui continuent d'imposer la peine de mort, telles que détaillées dans le tableau 1 ci-dessous, violent l'article 5 de la Charte africaine.

Tableau 1 : Méthodes d'exécution par pays²⁸⁹

Pays	Méthode d'exécution
Algérie	Fusillade (dernière exécution connue en 1993)
Botswana	Pendaison (dernière exécution connue en 2021)
Burkina Faso	Peloton d'exécution²⁹⁰ (dernière exécution connue en 1988)²⁹¹

²⁸⁶ Voir infra ¶¶ 145–150.

²⁸⁷ Interim report of the Special Rapporteur on torture and other cruel, inhuman or degrading treatment or punishment, A/67/279, U.N. General Assembly, ¶ 41 (Aug. 9, 2012).

²⁸⁸ Al-Saadoon & Mufdhi v. The United Kingdom, No. 61498/08, Judgement, Eur. Ct. H.R., ¶ 115 (Apr. 10, 2010).

²⁸⁹ Sauf indication contraire, les informations contenues dans le tableau suivant sont tirées de rapports nationaux rédigés par la Coalition mondiale contre la peine de mort, tous disponibles à l'adresse suivante : <https://worldcoalition.org/resources/the-death-penalty-worldwide/>.

²⁹⁰ Voir Burkina Faso Coup d'État déjoué, LOS ANGELES TIMES (19 septembre 1989), <https://www.latimes.com/archives/la-xpm-1989-09-19-mn-360-story.html>.

²⁹¹ Le Burkina Faso est officiellement abolitionniste pour les crimes autres que les crimes de guerre. Voir Le Burkina Faso a rejoint la tendance mondiale vers l'abolition de la peine de mort en Afrique, FEDERATION INTERNATIONALE DES LOIS HUMAINES (FIDH), (6 juin 2018)

Cameroun	Fusillade, pendaison (dernière exécution connue en 1997)
Comores	Fusillade (dernière exécution connue en 1997)
République démocratique du Congo	Pendaison (pour les civils), peloton d'exécution (pour les militaires)²⁹² (dernière exécution connue en 2003)
Égypte	Pendaison (pour les civils), fusillade (pour les militaires)²⁹³
Guinée Équatoriale	Fusillade, pendaison (dernière exécution connue en 2014)
Érythrée	Pendaison, fusillade (dernière exécution connue en 1989)
Eswatini	Pendaison (dernière exécution connue en 1983)
Éthiopie	Fusillade (dernière exécution connue en 2007)
Gambie	Pendaison, fusillade (dernière exécution connue en 2012)
Ghana	Fusillade, pendaison (dernière exécution connue 1993)
Kenya	Pendaison (dernière exécution connue en 1987)
Lesotho	Pendaison (dernière exécution connue en 1995)
Libéria	Pendaison (dernière exécution connue en 2000)
Libye	Fusillade (dernière exécution connue en 2010)
Malawi	Pendaison (dernière exécution connue en 1992)

<https://worldcoalition.org/2018/06/06/le-burkina-faso-a-rejoint-la-tendance-mondiale-vers-labolition-de-la-peine-de-mort-en-afrique/>.

²⁹²Voir Olivier Lungwe Fataki, Vers l'abolition de la peine de mort en RDC : des avancées à confirmer, COALITION MONDIALE CONTRE LA PEINE DE MORT (13 décembre 2016), <https://worldcoalition.org/2016/12/13/towards-the-abolition-of-the-death-penalty-in-drc-advances-to-be-confirmed/>.

²⁹³Voir Vers l'abolition de la peine de mort et de ses sanctions alternatives au Moyen-Orient et en Afrique du Nord : Algérie, Égypte, Jordanie, Liban, Maroc, Tunisie et Yémen, PENAL REFORM INT'L, p. 12 (mars 2012), <https://cdn.penalreform.org/wp-content/uploads/2013/05/MENA-research-report-on-death-penalty-and-alternative-sanctions-ENGLISH-March-20121.pdf>.

Mali	Fusillade (dernière exécution connue en 1980)
Mauritanie	Fusillade, lapidation (dernière exécution connue en 1987)
Maroc	Fusillade (dernière exécution connue en 1993)
Niger	Fusillade (dernière exécution connue en 1976)
Nigeria	Pendaison, injection létale, fusillade, lapidation (dernière exécution connue en 1994)
Somalie	Fusillade
Soudan du Sud	Pendaison
Soudan	Pendaison, lapidation
Tanzanie	Pendaison (dernière exécution connue en 1994)
Tunisie	Pendaison, fusillade (dernière exécution connue 1991)
Ouganda	Fusillade, pendaison (dernière exécution connue 2005)
Zambie	Pendaison (dernière exécution connue en 1997)
Zimbabwe	Pendaison (dernière exécution connue en 2005)

1. Pendaison

145. Comme nous l'avons vu plus haut, la Cour a déjà jugé à plusieurs reprises que la pendaison violait l'interdiction de la torture et des peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants énoncée à l'article 5.²⁹⁴

²⁹⁴ Voir *Ally Rajabu et Others c. République unie de Tanzanie*, N° 007/2015, Jugement, Cour africaine des Droits de l'Homme et des Peuples [Afr. Ct. H.P.R.], ¶¶ 119–120 (28 nov. 2019); *Nzigiyimana Zabron c. République unie de Tanzanie*, N° 051/2016, Jugement, Cour africaine des Droits de l'Homme et des Peuples [Afr. Ct. H.P.R.], ¶¶ 151, 199 (4 juin 2024); *Habyalimana Augustino et Muburu Abdulkarim c. République unie de Tanzanie*, N° 015/2016, Jugement, Cour africaine des Droits de l'Homme et des Peuples [Afr. Ct. H.P.R.], ¶ 159 (3 sept. 2024).

2. La lapidation

146. La lapidation est également clairement assimilée à de la torture ou à une peine et un traitement cruels, inhumains ou dégradants en vertu du droit international. Le Comité des droits de l'homme des Nations Unies a déclaré que « certaines méthodes d'exécution sont dans, tous les cas, interdites, car elles constituent une torture ou une peine et un traitement cruels, inhumains ou dégradants. ... [Il s'agit notamment de l'exécution dans des chambres à gaz, de la **lapidation**, du brûlage et de l'enterrement de personnes vivantes, des exécutions publiques et d'autres méthodes d'exécution douloureuses et humiliantes » (c'est nous qui le soulignons).²⁹⁵ L'Observation générale n° 36 sur l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (le « PIDCP »), qui traite du droit à la vie, dispose que « les États parties qui n'ont pas aboli la peine de mort doivent respecter l'article 7 [du PIDCP], qui interdit certaines méthodes d'exécution. Le non-respect de l'article 7 rendrait inévitablement l'exécution arbitraire par nature et viole aussi l'article 6 par voie de conséquence. Le Comité des droits de l'homme des Nations Unies a déjà estimé que la **lapidation était contraire à l'article 7** (c'est nous qui le soulignons).²⁹⁶ Il a donc demandé aux États de modifier leur code pénal afin de supprimer toute référence à la lapidation en tant que méthode d'exécution.²⁹⁷ Cinquante-quatre pays africains ont signé ou ratifié le PIDCP et sont donc liés par ses dispositions.²⁹⁸ Les tribunaux internationaux ont également approuvé cette caractérisation claire de la lapidation en tant que méthode d'exécution entraînant des PTCID ou de la torture. Dans l'affaire *Jabari c. Turquie*, la Cour européenne des droits de l'homme a estimé que l'expulsion du requérant vers l'Iran

²⁹⁵ Capital punishment and the implementation of the safeguards guaranteeing protection of the rights of those facing the death penalty, A/HRC/42/28, U.N. H.R.C., ¶ 16 (28 août 2019).

²⁹⁶ General Comment No. 36 on Article 6: Right to Life, CCPR/C/GC/36, U.N. HUM. RTS. COMM., ¶ 40 (3 sept. 2019), <https://www.ohchr.org/en/calls-for-input/general-comment-no-36-article-6-right-life> (c'est nous qui soulignons).

²⁹⁷ Voir Concluding observations on the fifth periodic report of the Sudan, CCPR/C/SDN/CO/5, U.N. H.R.C., ¶ 30 (19 nov. 2018); Concluding observations on the second periodic report of Mauritania, CCPR/C/MRT/CO/2, U.N. H.R.C., ¶ 25 (23 août 2019).

²⁹⁸ Voir Ratification Status of the International Covenant on Civil and Political Rights, U.N. TREATY COLLECTION, (entrée en vigueur le 23 mars 1976), <https://treaties.un.org/doc/Publication/MTDSG/Volume%20I/Chapter%20IV/IV-4.en.pdf>.

constituait une violation de l'interdiction des PTCID et/ou de la torture, en raison du risque de lapidation à mort du requérant.²⁹⁹ La lapidation constitue donc des PTCID et/ou une torture et devrait être interdite en vertu de l'article 5 de la Charte africaine.

3. *La Fusillade/Le Peloton d'exécution*

147. Plusieurs pays d'Afrique ont eu recours à la fusillade/au peloton d'exécution comme méthode d'exécution d'une personne condamnée à mort, et au moins un pays l'a fait encore l'année dernière.³⁰⁰ L'exécution par fusillade ou par peloton d'exécution est sujette à l'erreur et peut éventuellement devenir un spectacle,³⁰¹ ce qui en fait un acte de torture ou une peine et un traitement cruels, inhumains ou dégradants. Dans l'affaire *Roberto Girón et Pedro Castillo Mendoza c. Guatemala*, par exemple, la Commission interaméricaine des droits de l'homme (« CIDH ») a conclu que « l'exécution par arme à feu peut entraîner une agonie et des souffrances prolongées », comme en témoignent les faits suivants : l'un des exécutés « n'est pas mort pendant la décharge des balles et a dû recevoir un "coup de grâce" » et « les exécutions ont été télévisées afin d'exposer les victimes présumées au mépris public ». ³⁰² La CIDH a également conclu que « ces éléments pris ensemble laissent croire que la méthode d'exécution a généré

²⁹⁹ *Jabari c. Turkey*, N° 40035/98, Jugement, Eur. Ct. H.R., ¶¶ 33-4211 (Oct. 2000).

³⁰⁰ Voir, par ex., Naima Said Salah, *Somalia's Football Pitch That Doubles as an Execution Ground*, BBC (29 mars 2024), <https://www.bbc.com/news/world-africa-68675452> (déclare qu'au moins 25 personnes ont été exécutées par un peloton d'exécution en Somalie en 2023 et que les journalistes sont invités à assister aux exécutions et que les résidents locaux, y compris les enfants, n'ont pas l'interdiction d'assister aux exécutions); *Ghana Abolishes the Death Penalty*, EQUAL JUSTICE INITIATIVE (July 27, 2023), <https://ej.org/news/ghana-abolishes-the-death-penalty/> (note que le Ghana utilisait auparavant la pendaison ou les pelotons d'exécution comme méthodes d'exécution).

³⁰¹ Cet argument peut être étendu à toute méthode d'exécution pratiquée en public. Comme indiqué ci-dessus, le Comité des droits de l'homme des Nations unies a déclaré que les exécutions publiques constituaient une peine et un traitement cruels, inhumains ou dégradants. Voir *Capital punishment and the implementation of the safeguards guaranteeing protection of the rights of those facing the death penalty*, A/HRC/42/28, U.N. H.R.C., ¶ 16 (28 août 2019), <https://daccess-ods.un.org/access.nsf/Get?OpenAgent&DS=A/HRC/42/28&Lang=E>.

³⁰² *Roberto Girón and Pedro Castillo Mendoza c. Guatemala*, Inter-Am. Comm'n H.R., Report No. 76/17, Case 11.686, OEA/Ser.L/V/II.163, doc. 90 ¶¶ 113, 117 (2017). La CIDH interprète et applique la Convention américaine des droits de l'homme, qui interdit la torture et les peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants, à l'instar de l'article 5 de la Charte africaine. Voir *Organization of American States, American Convention on Human Rights*, O.A.S.T.S. No. 36, 1144 U.N.T.S. 123, art. 5, § 2 (Nov. 22, 1969).

d'intenses souffrances physiques et mentales pour les victimes présumées » et que « la méthode utilisée pour l'exécution de la peine de mort constituait une peine et un traitement cruels, inhumains ou dégradants ». ³⁰³

4. L'injection létale

148. Le Nigéria est le seul pays d'Afrique qui autorise les exécutions par injection létale et n'a pas encore eu recours à cette méthode d'exécution. ³⁰⁴ Dans la mesure où cette méthode d'exécution pourrait devenir disponible dans d'autres États membres de l'UA, elle devrait également être considérée comme constituant une torture et/ou une peine et un traitement cruels, inhumains ou dégradants.

149. Le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies a déclaré que l'utilisation de drogues létales non testées constitue une torture ou une peine et un traitement cruels, inhumains ou dégradants. ³⁰⁵ De même, la CIDH a reconnu dans l'affaire *Russell Bucklew c. États-Unis* que l'injection létale pouvait constituer un acte de torture ou une peine et un traitement cruels, inhumains ou dégradants, car « s'il est exécuté selon le protocole existant pour l'injection létale, pendant l'exécution, M. Bucklew "sera conscient qu'il s'étouffe dans son propre sang et qu'il souffre avant que le pentobarbital ne le rende inconscient et insensible à la douleur" ». ³⁰⁶ L'injection létale exposerait également M. Bucklew à « un risque particulier de s'étouffer avec son propre sang [et] d'en être conscient, [...] pendant une période pouvant aller jusqu'à quatre minutes ». ³⁰⁷ La CIDH a estimé que

³⁰³ *Roberto Girón and Pedro Castillo Mendoza c. Guatemala*, Inter-Am. Comm'n H.R., Report No. 76/17, Case 11.686, OEA/Ser.L/V/II.163, doc. 90, ¶¶ 117–118 (2017).

³⁰⁴ Voir Paulina Lucio Maymon, *Nigeria's Debate on Death Penalty: Sign Execution Warrants or Impose a Moratorium?*, CORNELL CTR. ON THE DEATH PENALTY WORLDWIDE (June 21, 2019), <https://deathpenaltyworldwide.org/nigerias-debate-on-capital-punishment-sign-execution-warrants-or-impose-a-moratorium>.

³⁰⁵ Capital punishment and the implementation of the safeguards guaranteeing protection of the rights of those facing the death penalty, A/HRC/42/28, U.N. H.R.C., ¶ 16 (Aug. 28, 2019), <https://daccess-ods.un.org/access.nsf/Get?OpenAgent&DS=A/HRC/42/28&Lang=E>.

³⁰⁶ *Russell Bucklew c. United States*, Inter-American Commission on Human Rights, Report No. 71/18, Case 12.958, OEA/Ser.L/V/II.168, doc. 81, ¶¶ 77–78 (2018).

³⁰⁷ Id. ¶ 78.

« la gravité des souffrances qui seraient imposées dans de telles circonstances pourrait s'apparenter à de la torture » et que « si l'État se rend compte qu'il existe un risque important que la méthode spécifique d'exécution puisse entraîner une violation de ses obligations internationales, y compris des normes impératives du droit international, il est tenu de s'abstenir de procéder à l'exécution dans ces circonstances ».³⁰⁸

150. En résumé, chacune des méthodes d'exécution actuellement utilisées par les États membres de l'UA, ou potentiellement à leur disposition, viole l'interdiction de la torture et des peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants énoncée à l'article 5. Cependant, même s'il existait une méthode d'exécution hypothétique « humaine » qui pourrait en théorie être mise en œuvre sans violer l'article 5, l'application de la peine de mort dans la pratique violerait toujours l'article 5 en raison de ses autres impacts inévitables, notamment le phénomène du couloir de la mort, tel que détaillé ci-dessus.

D. L'effet global et cumulatif de tous les nombreux problèmes liés à la peine de mort permet de constater que la peine de mort est incompatible avec la Charte africaine et d'autres principes fondamentaux des droits de l'homme.

151. L'analyse ci-dessus présente de nombreux motifs individuels pour lesquels la peine de mort viole l'article 4 et l'article 5 de la Charte. Toutefois, l'imposition et l'application de la peine de mort n'impliquent pas seulement une ou deux de ces violations fondamentales des principes et protections prévus aux articles 4 et 5 ; elles les impliquent *toutes*. Ces nombreux problèmes liés à la peine de mort devraient donc être considérés dans leur ensemble. Lorsque les effets globaux et cumulatifs sont pris en compte, la peine de mort ne peut être imposée ou appliquée sans violer l'article 4 ou

³⁰⁸ Id. ¶¶ 77–78.

l'article 5 de la Charte africaine ou les principes fondamentaux consacrés par d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme.³⁰⁹

152. Le fait que l'exécution délibérée d'un être humain par un État membre de l'UA ne puisse être conciliée avec le commandement de l'article 4 selon lequel « les êtres humains sont inviolables » ou avec la protection de la « dignité inhérente à l'être humain » et l'interdiction de la « torture et des peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants » par l'article 5 sont chacun indépendamment suffisants pour que la Cour juge que la peine de mort viole la Charte.³¹⁰ Qui plus est, même si ces contradictions fondamentales entre la peine de mort et les principes énoncés dans la Charte africaine et d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme n'existaient pas, les graves problèmes pratiques liés à l'imposition et à la mise en œuvre de la peine de mort, notamment 1) les questions omniprésentes relatives aux droits de la défense dans les affaires de peine de mort ; 2) l'imposition discriminatoire et arbitraire de la peine de mort à certains groupes d'individus ; 3) les souffrances inévitables liées au phénomène du couloir de la mort, (4) les problèmes particuliers liés à la condamnation à mort de femmes et d'enfants et à leur détention dans le couloir de la mort, ainsi que les souffrances imposées aux familles des condamnés à mort ; et 5) le fait que toutes les méthodes d'exécution disponibles constituent des PTCID ou des actes de torture, seraient également suffisants pour que la Cour estime que la peine de mort viole la Charte et les principes fondamentaux des droits de l'homme.³¹¹

³⁰⁹ Comme cette Cour l'a précédemment déclaré, même en ce qui concerne les instruments relatifs aux droits de l'homme qui n'ont pas été ratifiés par chaque État membre de l'UA, « tous les États membres de l'UA se sont engagés à "promouvoir et protéger les droits de l'homme et des peuples conformément à la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et aux autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme" et [e]n prenant cet engagement, les États membres ont assumé l'obligation de faire respecter les droits de l'homme à l'égard de toutes les personnes relevant de leur juridiction ». Demande d'avis consultatif de l'Union panafricaine des avocats (UPA) sur la compatibilité des lois sur le vagabondage avec la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme applicables en Afrique, n° 001/2018, arrêt, Cour africaine des droits de l'homme et des peuples [Afr. Ct. H.P.R.], ¶ 35 (4 déc. 2020).

³¹⁰ Voir supra Section 4(A) (la peine de mort viole intrinsèquement l'article 4) ; Section 4(C)(ii) (la peine de mort constitue une violation en soi de l'article 5).

³¹¹ Voir supra section 4(B)(i) (l'absence de procédure régulière dans l'imposition de la peine de mort en pratique) ; section 4(B)(ii) (l'imposition discriminatoire de la peine de mort en pratique) ; section 4(C)(i) (le phénomène du couloir de la mort) ; section 4(C)(iii) (toutes les méthodes d'exécution constituent des violations de l'article 5).

153. Toutefois, même si chacun des éléments susmentionnés n'était pas suffisant pour que la Cour juge que la peine de mort viole la Charte africaine, l'effet cumulatif de ces questions fournirait un motif supplémentaire pour que la Cour juge que la peine de mort ne peut être imposée ou exécutée sans violer les droits de l'homme d'un individu.

E. Les États membres de l'UA sont tenus d'abolir l'ensemble des lois et/ou règlements autorisant l'imposition et l'application de la peine de mort.

154. Comme indiqué ci-dessus, l'imposition et l'application de la peine de mort violent à la fois les articles 4 et 5 de la Charte et le maintien de la peine de mort ne devrait donc plus être autorisé. En conséquence, nous demandons respectueusement à la Cour de juger que tous les États africains sont tenus d'abroger l'ensemble des lois et/ou règlements autorisant la peine de mort sous quelque forme que ce soit.

155. L'article 1 de la Charte africaine exige des États membres de l'UA qu'ils « reconnaissent les droits, devoirs et libertés consacrés par la Charte [africaine] et [...] s'engagent à adopter des mesures législatives ou autres pour leur donner effet ». ³¹² Lorsque la Cour de céans a précédemment constaté que certaines lois et/ou réglementations des États membres de l'UA violaient la Charte, elle a interprété l'article 1 comme exigeant que *tous* les États « modifient ou abrogent [ces lois] pour les mettre en conformité avec [la Charte] ». ³¹³

156. Par conséquent, si la Cour de céans estime que les lois et/ou règlements autorisant l'imposition et l'application de la peine de mort violent les articles 4 et 5 de la Charte, comme elle devrait le faire pour les raisons

³¹² Article 1, La Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

³¹³ Demande d'avis consultatif de l'Union panafricaine des avocats (UPA) sur la compatibilité des lois sur le vagabondage avec la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme applicables en Afrique, No. 001/2018, arrêt, Cour africaine des Droits de l'Homme et des Peuples [Afr. Ct. H.P.R.], ¶¶ 153-54 (4 déc. 2020) (c'est nous qui soulignons) (estime que tous les États membres de l'UA sont tenus de modifier ou d'abroger toutes leurs lois sur le vagabondage, après avoir constaté que ces lois violent la Charte).

exposées ci-dessus, la Cour de céans devrait également juger que tous les États membres de l'UA ont l'obligation d'abolir ces lois et/ou règlements.

5. Des procédures sont-elles en cours devant la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples ?

157. L'UPA soumet la présente demande d'avis consultatif en vertu de l'article 4 du Protocole de la Cour et de la règle 82 du Règlement de la Cour.

158. L'article 4 du Protocole de la Cour habilite la Cour africaine à émettre des avis consultatifs :

« sur toute question juridique relative à la Charte ou à tout autre instrument pertinent en matière de droits de l'homme, à condition que l'objet de l'avis ne soit pas lié à une question en cours d'examen par la Commission ».

159. Par conséquent, l'UPA fait respectueusement valoir que la présente demande d'avis consultatif est une question juridique relative à la question de savoir si l'imposition de la peine de mort viole certaines dispositions de la Charte africaine et d'autres instruments africains relatifs aux droits de l'homme.

160. L'UPA soutient en outre que la présente demande d'avis consultatif n'est pas liée à une requête pendante devant la Commission africaine, conformément à la règle 82(3) du Règlement de la Cour africaine.

161. La règle 82(1) du Règlement de la Cour prévoit qu'une demande d'avis consultatif peut être déposée par une organisation africaine reconnue par l'UA. Cette Honorable Cour a défini le terme « organisation » comme incluant une organisation non gouvernementale et a défini le terme « organisation africaine » comme se référant à une organisation qui est enregistrée dans un État africain, qui a des structures aux niveaux sous-régional, régional ou continental, ou qui entreprend ses activités au-delà du

territoire où elle est enregistrée. Par conséquent, l'UPA affirme respectueusement qu'elle remplit tous les critères susmentionnés pour être considéré comme une organisation africaine.

162. Cette Honorable Cour a également établi que la reconnaissance des organisations non gouvernementales par l'UA se fait par l'octroi du statut d'observateur ou par la signature d'un protocole d'accord entre l'UA et ces organisations. L'UPA soutient respectueusement qu'en vertu de la signature d'un protocole d'accord avec l'UA, dont une copie est jointe en annexe B, et des exemples tangibles ci-dessus de son engagement avec la CUA et divers organes et institutions de l'UA, elle est par conséquent officiellement reconnue par l'UA, répondant ainsi aux critères énoncés par cette Honorable Cour.

163. Par conséquent, l'UPA fait respectueusement valoir qu'elle est une organisation africaine reconnue par l'UA, conformément au Règlement de la Cour, et tel que défini par la Cour dans sa jurisprudence, comme ayant démontré le *locus standi* requis pour déposer la présente demande d'avis consultatif.

6. Résumé de la demande

164. Un certain nombre d'États membres de l'Union africaine conservent des lois qui autorisent l'imposition de la peine de mort et continuent à la fois à imposer la peine de mort et à procéder à des exécutions. De nombreux autres États membres de l'UA ont aboli la peine de mort en vertu de la loi, soit en inscrivant cette abolition dans leur constitution ou leur législation, soit en l'abrogeant, soit en instaurant un moratoire effectif sur son application. Cette tendance à l'élimination de la peine de mort en Afrique correspond à une tendance similaire dans le monde entier et reflète le consensus international croissant selon lequel l'imposition et l'application de la peine de mort sont contraires aux droits de l'homme fondamentaux.

165. Nous faisons respectueusement valoir que la peine de mort en soi viole les protections expresses et absolues énoncées à l'article 4 de la Charte africaine, y compris son mandat selon lequel « la personne humaine est inviolable. Tout être humain a droit au respect de sa vie et à l'intégrité physique et morale de sa personne. Nul ne peut être privé arbitrairement de ce droit ».
166. En outre, nous faisons valoir que l'imposition et l'application de la peine de mort dans la pratique violent l'article 4 de la Charte, notamment parce que :
i) les problèmes de procédure inhérents à l'imposition de la peine de mort rendent son application arbitraire ; et ii) la peine de mort est imposée de manière disparate, ou arbitraire, entre différents types de personnes.
167. Enfin, nous faisons valoir que la peine de mort viole également l'article 5 de la Charte africaine, notamment parce que : i) les conséquences inévitables de l'application de la peine de mort, telles que le « phénomène du couloir de la mort » et les répercussions psychologiques qui en découlent, les problèmes particuliers liés à la condamnation à mort de femmes et d'enfants et à leur détention dans le couloir de la mort, ainsi que les souffrances imposées aux familles des condamnés à mort constituent des peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants (« PTCID ») ou des actes de torture ; ii) le fait pour l'État d'ôter la vie constitue en soi une peine et un traitement cruels, inhumains ou dégradants ; et iii) les méthodes d'exécution actuellement utilisées (ou potentiellement disponibles) constituent chacune une peine et un traitement cruels, inhumains ou dégradants.
168. Chacun de ces éléments est suffisant, indépendamment des autres, pour que la Cour juge que la peine de mort viole la Charte. En outre, l'effet global de chacun de ces éléments, pris ensemble, renforce la conclusion selon laquelle la peine de mort viole les principes fondamentaux des droits de l'homme consacrés par la Charte et d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

169. En conséquence, la Cour devrait juger que l'existence de la peine de mort et la manière dont elle est imposée et appliquée sont contraires aux articles 4 et 5 de la Charte africaine et aux principes sous-jacents du droit international des droits de l'homme, et que tous les États membres de l'UA ont l'obligation positive d'abolir toutes les lois et/ou tous les règlements autorisant la peine de mort.

Langue de correspondance préférée :

Arabe

Anglais X

Français

Portugais

Kiswahili

Autre(s) (préciser)

Signé et daté à Arusha, en République unie de Tanzanie, ce 10 octobre 2024

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. B. B. B.', followed by a period.

.....

Pour : LA DEMANDERESSE/LE REPRÉSENTANT

7. Index des annexes

- A. Liste des sources citées dans la Demande d'avis consultatif
- B. Protocole d'accord entre l'Union panafricaine des avocats et l'Union africaine
- C. Tableau dressant l'état des lieux de la peine capitale dans les États membres de l'Union africaine